



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n' inomero</i>	<i>Impapuro</i>
13 Septembre 1996 - N° 1/001/96	
Décret-Loi portant organisation du Système Institutionnel de Transition.....	553
1 Octobre 1996 - N° 520/066	
Ordonnance portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale.....	565
3 Octobre 1996 - N° 100/041	
Décret portant nomination des Cadres au Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés.....	566
04 Octobre 1996 - N° 530/067	
Ordonnance portant nomination d'un Chef de zone en Province GITEGA.....	567
08 Octobre 1996 - N° 100/042	
Décret portant nomination du Chef de Cabinet au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.....	567
08 Octobre 1996 - N° 100/043	
Décret portant nomination des Conseillers à la Présidence de la République.....	568
11 Octobre 1996 - N° 620/075	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de l'Inspecteur Cantonal de l'Enseignement Primaire.....	568

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
14 Octobre 1996 - N° 530/076	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITE ET LE DEVELOPPEMENT DES RIVERAINS DE LA RUZIBAZI" SODIR - DUFASHANYE en sigle....	569
14 Octobre 1996 - N° 530/007	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE VUMBI" ADECOV- MAJAMBERE" en sigle.....	569
14 Octobre 1996 - N° 530/078	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES, DES MAITRES ET DES AMIS DE L'ECOLE PRIMAIRE ROHERO I" A.E.P.RO I. en sigle.....	569
14 Octobre 1996 - N° 530/079	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION POUR L'ORIENTATION ET L'ENCADREMENT DES JEUNES A L'EDUCATION" A.O.E.J.E. en sigle.....	570

14 Octobre 1996 - N° 530/080

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION DES JOURNALISTES DES SPORTS DU BURUNDI" A.J.S.B. en sigle..... 570

14 Octobre 1996 - N° 530/081

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "SOLIDARITE POUR LE REDRESSEMENT DES TOXICOMANES SO.RE.TO. en sigle..... 571

14 Octobre 1996 - 530/082

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION DES VEUVES DE LA REGION DE L'IMBO" AVERI en sigle..... 571

14 Octobre 1996 - N° 530/083

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION DES VEUVES DE MBUYE" A.V.M. en sigle..... 571

14 Octobre 1996 - N° 530/084

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION DES ZAIROIS DE GITEGA" AZAGI en sigle..... 572

14 Octobre 1996 - N° 530/085

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ECOLE DES TECHNIQUES COMMERCIALES" ECOTEC en sigle..... 572

14 Octobre 1996 - N° 530/086

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS DU BURUNDI" ATRABU en sigle..... 572

14 Octobre 1996 - N° 530/087

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de zone en Province CIBITOKI..... 573

16 Octobre 1996 - N° 530/090

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "SANGWE KIBONDO"..... 574

16 Octobre 1996 - N° 540/089

Ordonnance Ministérielle portant détaxation du Gas Oil en faveur du Complexe Textile de BUJU-MBURA "COTEBU"..... 574

16 Octobre 1996 - N° 570/540/091

Ordonnance Ministérielle portant fixation des Indemnités des Gouverneurs et Conseillers du Gouverneur de Province..... 574

17 Octobre 1996 - N° 520/093

Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale..... 575

18 Octobre 1996 - N° 530/097

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs de Zone en Province CANKUZO..... 575

23 Octobre 1996 - N° 100/045

Décret portant nomination à titre provisoire des Substituts du Procureur de la République..... 576

23 Octobre 1996 - N° 100/046

Décret portant nomination d'un Substitut Général près la Cour Suprême..... 577

23 Octobre 1996 - N° 100/047

Décret portant nomination de certains Magistrats des Cours et Tribunaux Supérieurs..... 577

23 Octobre 1996 - N° 100/048

Décret portant nomination des membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de NGOZI..... 578

23 Octobre 1996 - N° 100/049

Décret portant nomination des membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de BUJUMBURA..... 578

23 Octobre 1996 - N° 100/050

Décret portant nomination des membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de GITEGA..... 579

23 Octobre 1996 - N° 100/051

Décret portant nomination des Chefs de Cabinet au Ministère des Réformes Institutionnelles..... 580

B. SOCIETES COMMERCIALES

* ZHONG HUA LIMITED COMPANY	
- Statuts.....	581
* SOTRAM s.p.r.l.	
- Statuts.....	583
* TRANSBU s.p.r.l.	
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire.....	587
* SOCIETE BURUNDAISE DE COMMERCE "SOBU" s.p.r.l.	
- Statuts.....	587
* INTERPETROL BURUNDI s.p.r.l.	
- Statuts.....	589
* TANGANYIKA AIR SERVICES T.A.S. s.p.r.l.	
- Statuts.....	596
* PACIFIC TOBACCO COMPANY LIMITED "P.T.C." s.p.r.l.	
- Statuts.....	600
* UTEMA TRAVHYDRO s.p.r.l.	
Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du samedi 23 mars 1996.....	606
* TREFIBU s.p.r.l.	
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du samedi 23 Mars 1996	607
* STAR s.p.r.l.	
Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du samedi 23 mars 1996.....	607
* AGLOBU s.p.r.l.	
Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 25/4/1996.....	608

C. ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

* Association pour les amis de la Couronne d'Epines de Jésus "A.C.E.J."	
- Statuts.....	609
* ASSOCIATION BURUNDAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DES PRISONNIERS "A.B.D.P" en sigle a.s.b.l.	
- Statuts.....	611
* POPULATION, SANTE, INFORMATION "PSI" BURUNDI, a.s.b.l.	
- Statuts.....	614
* APROMA, a.s.b.l.	
- Statuts.....	618
* ASSOCIATION DES VOLONTAIRES POUR LE DEVELOPPEMENT FAMILIAL ET COMMUNAUTAIRE, a.s.b.l.	
- Statuts.....	622
* ASSOCIATION CATHOLIQUE POUR L'ENCADREMENT DES JEUNES DE LA PAROISSE RUMEZA A.S.B.L.	
- Statuts.....	623
* MISSION D'ENCADREMENT CONTRE LES RISQUES DES ENFANTS ORPHELINS DU SIDA "MECREOS" en sigle	
- Statuts.....	626

* L'AMICALE DE MAHWA, "AMI.MA" en sigle A.S.B.L.	
- Statuts.....	628
* LA NOUVELLE GENERATION A.S.B.L.	
- Statuts.....	632
* AREKA, A.S.B.L.	
- Statuts.....	636
* ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE BUYENGERO " ADECOBU" A.S.B.L.	
- Statuts.....	640
* ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE SONGA "ADECOSO"	
- Statuts.....	643
* ASSOCIATION MULTIDISCIPLINAIRE D'INTELLECTUELS BURUNDAIS	
- Statuts.....	645
* COLLECTIF NATIONAL DES ASSOCIATIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES DE DEVELOPPEMENT, CONADE.	
- Statuts.....	650

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de transition

Le Président de la République,

Vu la déclaration du 25 juillet 1996 portant création d'un régime politique de transition.

Conscient que pour faire face aux graves dangers qui menacent l'existence de la nation burundaise, il est d'une impérieuse nécessité de procéder à une organisation de l'Etat destinée à rétablir rapidement la paix et la confiance entre les Burundais.

Proclamant notre attachement au respect des droits fondamentaux de la personne humaine et notre foi dans l'idéal de l'unité nationale et de la réconciliation.

Considérant qu'il s'impose de promouvoir un Etat de droit qui respecte et protège les droits de la personne humaine et particulièrement le droit à la vie, en restaurant l'autorité de l'Etat et la rigueur de la loi notamment par la punition des crimes de toutes sortes.

Déterminé à lutter contre toutes les formes d'exclusion et l'idéologie du génocide dont les manifestations sont devenues une réalité indéniable,

Attendu que l'entreprise de sauvetage de la Nation doit répondre aux profondes aspirations du peuple en opérant un vaste mouvement de rassemblement de tous les fils et filles de la nation à travers le dialogue et la relance d'un processus visant la mise sur pied d'un système démocratique inspiré des réalités historiques et présentes ;

Se basant sur les valeurs positives du patrimoine culturel burundais à même de garantir la paix et la sécurité de chaque citoyen ;

Constatant l'urgence de redresser l'économie nationale par la restauration de la morale publique et l'instauration d'une éthique nouvelle de gestion de la chose publique fondée sur un sens élevé de l'Etat et de la conscience nationale ;

Attendu qu'il s'impose; pour répondre à tous ces enjeux, de mettre sur pied un système institutionnel de transition ;

Sur avis conforme du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.

Le présent décret-loi organise le fonctionnement des institutions de la République pendant la période de transition.

Art. 2.

Les institutions de transition ont pour missions prioritaires de restaurer la paix et la sécurité, de réconcilier le peuple burundais, d'éradiquer l'idéologie de génocide, d'assurer la bonne marche de l'Etat, de combattre l'impunité des crimes, de réhabiliter les différentes catégories de sinistrés, de redresser l'économie nationale et d'organiser un débat national de fond en vue de l'adoption d'une nouvelle constitution adaptée aux réalités nationales.

Art. 3.

Le système institutionnel de transition couvre une période qui prend effet le 25 juillet 1996 et expire à la date de la promulgation d'une nouvelle constitution.

TITRE II

DES DROITS DE L'HOMME, DES DEVOIRS DE L'INDIVIDU ET DU CITOYEN

Art. 4.

Les institutions de transition doivent assurer le respect des droits et des devoirs proclamés et garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que la Charte de l'unité nationale.

Aucune restriction de ces droits ne peut être imposée que par la loi.

CHAPITRE I

DES DROITS DE L'HOMME

Art. 5.

La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger.

Art. 6.

Chacun a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans le respect du présent décret-loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui.

Art. 7.

Chacun a droit à la vie, à la sûreté de sa personne et à son intégrité physique.

Art. 8.

La liberté de la personne humaine est inviolable.

Des restrictions ne peuvent être apportées à cette liberté qu'en vertu de la loi.

Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Art. 9.

Tous les hommes sont égaux en dignité, en droits et en devoirs sans distinction de sexe, d'origine, d'ethnie, de religion ou d'opinion.

Tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi.

Art. 10.

Nul ne peut être inculpé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Le droit de la défense est garanti devant toutes les juridictions.

Nul ne peut être distraits, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Art. 11.

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Art. 12.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction

De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Art. 13.

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté que dans les cas et les formes prévus par la loi notamment pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat.

Art. 14.

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 15.

Nul ne peut faire l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation.

Il ne peut être ordonné de perquisitions ou de visites domiciliaires que dans les formes et les conditions prévues par la loi.

Le secret de correspondance et de communication est garanti dans le respect des formes et conditions déterminées par la loi.

Art. 16.

Tous les Burundais ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur le territoire national ainsi que de le quitter et d'y revenir.

L'exercice de ce droit ne peut être limité que par la loi pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat, pour parer aux dangers collectifs ou pour protéger les personnes en danger.

Art. 17.

Aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil.

Art. 18.

Le droit d'asile est reconnu dans les conditions définies par la loi.

L'extradition n'est autorisée que dans les limites prévues par la loi. Aucun Burundais ne peut être extradé à l'étranger.

Art. 19.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte dans le respect de l'ordre public et de la loi.

L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect du principe de la laïcité de l'Etat.

Art. 20.

Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public et de la loi.

La liberté de presse est reconnue et garantie par l'Etat.

Art. 21.

Toute personne a droit à la propriété.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Art. 22.

La liberté de réunion et d'association pacifiques est garantie dans les conditions fixées par la loi.

Art. 23.

Tout Burundais a le droit de participer, soit directement, soit indirectement par des représentants, à la direction et à la gestion des affaires de l'Etat sous réserve des conditions légales, notamment d'âge et de capacité.

Tout Burundais a également le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays.

Art. 24.

La famille est la cellule de base naturelle de la société. Le mariage est le support légitime. La famille et le mariage sont placés sous la protection particulière de l'Etat.

Les parents ont le droit naturel et le devoir d'éduquer et d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités publiques.

Tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection spéciale qu'exige sa condition de mineur.

Art. 25.

Toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personne grâce à l'effort national et compte tenu des ressources du pays.

Art. 26.

Tout citoyen a droit à l'égal accès à l'instruction, à l'éducation et à la culture.

L'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public.

Toutefois, le droit de fonder les écoles privées est garanti dans les conditions fixées par la loi.

Art. 27.

L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer des conditions qui rendent effective la jouissance de ce droit. Il reconnaît le droit qu'à toute personne de jouir des conditions de travail justes et satisfaisantes et garantit au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.

Art. 28.

A compétence égale, toute personne a droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

Art. 29.

Tout travailleur peut défendre dans les conditions déterminées par la loi, ses droits et ses intérêts, soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale.

Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi.

Art. 30.

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Art. 31.

Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens en vertu de la loi.

Art. 32.

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général, dans une société démocratique.

Art. 33.

Le pouvoir judiciaire, gardien des droits et des libertés publiques, assure le respect de ces droits dans les conditions prévues par la loi.

Art. 34.

Nul ne peut abuser des droits reconnus par la loi pour compromettre l'unité nationale, l'intégrité territoriale ou l'indépendance du Burundi, porter atteinte au régime républicain, à la laïcité de l'Etat ou violer de toute autre manière le présent décret-loi.

CHAPITRE II

DES DEVOIRS DE L'INDIVIDU ET DU CITOYEN

Art. 35.

Chaque citoyen a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités publiques.

Art. 36.

Chaque Burundais a le devoir de préserver et de renforcer l'unité nationale conformément à la Charte de l'unité nationale.

Art. 37.

Chacun est tenu de respecter les lois et les institutions de la République.

Art. 38.

Chaque Burundais a le devoir de préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille, de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et de les assister en cas de nécessité.

Art. 39.

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune, et d'entretenir avec lui les relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Art. 40.

Chaque Burundais doit veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles burundaises et contribuer à l'établissement d'une société moralement saine.

Art. 41.

Les biens publics sont sacrés et inviolables. Chacun est tenu de les respecter scrupuleusement et de les protéger. Chaque Burundais a le devoir de défendre le patrimoine de la nation.

Tout acte de sabotage, de vandalisme, de corruption, de détournement, de dilapidation, ou tout autre acte qui porte atteinte au bien public et réprimé dans les conditions prévues par la loi.

Art. 42.

Tous les citoyens sont tenus de s'acquitter de leurs obligations civiques.

Chacun a le devoir de travailler pour le bien commun et de remplir ses obligations professionnelles.

Tous sont égaux devant les charges publiques. Il ne peut être établi d'exonération que par la loi.

L'Etat peut proclamer la solidarité de tous devant les charges qui résultent des calamités naturelles et nationales.

Art. 43.

Tous Burundais chargé d'une fonction publique a le devoir de l'accomplir avec conscience, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt général.

Art. 44.

Chaque Burundais a le devoir de défendre l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire.

Tout citoyen a le devoir sacré de veiller et de participer à la défense de sa patrie.

Tout Burundais, tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République a le devoir de ne pas compromettre la sécurité de l'Etat.

Art. 45.

Tout individu a le devoir de contribuer à la sauvegarde de la paix, de la démocratie et de la justice sociale.

Art. 46.

Tout Burundais a le devoir de contribuer par son travail à la construction et à la prospérité du pays.

TITRE III

DES PARTIS POLITIQUES ET DES ASSOCIATIONS A VOCATION POLITIQUE

CHAPITRE I

DES PARTIS POLITIQUES

Art. 47.

Le parti politique est une association sans but lucratif, dotée de la personnalité civile et regroupant des citoyens autour d'un projet de société démocratique fondé sur l'unité nationale, avec un programme politique aux objectifs précis, dicté par le souci de réaliser l'intérêt général et le développement de tous.

Les partis politiques participent, par des moyens pacifiques, à la vie politique par le biais de leurs organes dirigeants aux échelons national, provincial et communal.

Art. 48.

Les partis politiques sont agréés conformément à la loi.

Pour être agréés, ils sont tenus notamment de souscrire à la Charte de l'unité nationale et d'adhérer aux principes fondamentaux suivants : le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale ; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine ;

la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie ; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale ; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes.

Les partis politiques sont tenus de se conformer à la Charte de l'unité nationale et aux principes énoncés ci-dessus, au cours de leur fonctionnement.

Art. 49.

Au stade de leur agrément aussi bien que dans leur fonctionnement, les partis politiques doivent répondre, dans leur organisation et dans la composition des instances dirigeantes, aux principes démocratiques et à l'idéal d'unité nationale, en tenant compte des diverses composantes de la population burundaise.

Art. 50.

Il est interdit aux partis de s'identifier dans la forme, dans l'action ou d'une autre manière quelconque, notamment à une ethnie, à une région, à une religion, à une secte ou à un sexe.

Art. 51.

Sans préjudice des dispositions de l'article 22, les partis politiques, dans leur fonctionnement, ne sont pas autorisés à organiser des manifestations et des réunions publiques.

Néanmoins, des réunions publiques visant exclusivement à mettre en place les organes dirigeants des partis politiques aux échelons communal, provincial et national peuvent être autorisées par l'autorité compétente.

Art. 52.

Les membres des forces armées, des corps de police ainsi que les magistrats, en activité, ne sont autorisés à adhérer à des partis politiques.

Art. 53.

Le financement extérieur des partis politiques est interdit, sauf dérogation exceptionnelle établie par la loi.

Est également interdit, tout autre financement de nature à porter atteinte à l'indépendance et à la souveraineté nationales.

La loi détermine et organise les sources de financement des partis politiques.

Art. 54.

Les conditions dans lesquelles les partis politiques sont formés, exercent et cessent leurs activités sont déterminées par la loi.

CHAPITRE II

DES ASSOCIATIONS A VOCATION POLITIQUE

Art. 55.

L'association à vocation politique est une association sans but lucratif constituée en vue de soutenir des intérêts politiques spécifiques et de portée nationale, sous la tutelle idéologique d'un parti politique.

Art. 56.

Les associations à vocation politique sont agréées conformément à la loi.

Art. 57.

Les conditions dans lesquelles les associations à vocation politique sont formées, exercent et cessent leurs activités sont déterminées par la loi.

Art. 58.

Les dispositions des articles 47 alinéa 2 et 51 sont applicables mutadis mutandis aux associations à vocation politique.

TITRE IV

DU POUVOIR EXECUTIF

CHAPITRE I

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Art. 59.

Dès la promulgation du présent décret-loi, le Président de la République prête solennellement le serment ci-dessous reçu par la Cour Suprême toutes chambres réunies ;

“ Devant le peuple burundais, je jure fidélité à la Charte de l'unité nationale, à la loi et m'engage à consacrer toutes mes forces à défendre les intérêts supérieurs de la nation, à assurer l'unité nationale, la paix et la justice sociales, et le développement du pays, à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et à sauvegarder l'intégrité, la souveraineté et l'indépendance du Burundi”.

Art. 60.

Lors de leur entrée en fonctions et à la fin de celles-ci, le Président de la République et les membres du Gouvernement sont tenus de faire sur l'honneur une déclaration écrite de leurs biens et patrimoine adressée à la Cour Suprême.

Art. 61.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, incarne l'unité nationale, veille au respect de la Charte de l'unité et assure par son arbitrage la continuité de l'Etat et le fonctionnement régulier des pouvoirs.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux.

Art. 62.

Le Président de la République exerce le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois. Il partage ces pouvoirs avec le Premier Ministre.

Le Président de la République exerce ces pouvoirs par décrets contresignés par le Premier Ministre, et le cas échéant, par les Ministres concernés.

Le contreseing n'intervient pas pour les actes du Président de la République découlant des articles 63 alinéa 1er, 65, 68, 70, 106 et 107.

Le Président de la République peut déléguer ses pouvoirs au Premier Ministre à l'exception de ceux énumérés à l'alinéa précédent.

Art. 63.

Le Président de la République nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions.

Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Art. 64.

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Art. 65.

Le Président de la République est le Chef des armées. Il déclare la guerre et signe l'armistice après consultation du Gouvernement, du Président de l'Assemblée Nationale et du Conseil National de Sécurité.

Art. 66.

Le Président de la République nomme aux emplois supérieurs, civils et militaires.

Les catégories d'emplois visés à l'alinéa précédent seront précisées par la loi.

Art. 67.

Le Président de la République accrédite et rappelle les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des

Etats étrangers et reçoit les lettres de créance et de rappel des ambassadeurs et envoyés extraordinaires des Etats étrangers.

Art. 68.

Le Président de la République a le droit de grâce.

Art. 69.

Le Président de la République confère les ordres nationaux et les décorations de la République.

Art. 70.

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République peut proclamer par décret-loi l'état d'exception et prendre toutes les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale et du Conseil National de Sécurité.

Il en informe la nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

Art. 71.

Les fonctions du Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction à caractère public et de toute activité professionnelle.

Elles sont également incompatibles avec la fonction de dirigeant d'un parti politique.

Art. 72.

Le Président de la République n'est pénalement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

Il y a haute trahison lorsqu'en violation de la Charte de l'unité nationale ou de la loi, le Président de la République commet délibérément un acte contraire aux intérêts supérieurs de la nation qui compromet gravement l'unité nationale, la paix sociale, la justice sociale, le développement du pays et porte gravement atteinte aux droits de l'homme, à l'intégrité du territoire, à l'indépendance et à la souveraineté nationales.

Les actes constitutifs de haute trahison susceptibles d'être reprochés au Président de la République ainsi que les peines applicables sont déterminés par la loi.

Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale statuant, à main levée, à la majorité des trois quarts de ses membres.

L'instruction ne peut être conduite que par une équipe d'au moins trois magistrats du Parquet Général de la République.

Art. 73.

Hormis les actes qui relèvent de sa compétence discrétionnaire, les actes administratifs du Président de la République peuvent être attaqués devant les juridictions compétentes.

Art. 74.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président de la République, le Premier Ministre assure la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance pour cause de démission, de décès ou de toute autre cause de cessation définitive de ses fonctions, le Premier Ministre devient Président de la République.

La vacance est constatée par la Cour Suprême toutes chambres réunies saisie endéans trois jours par le Premier Ministre. En cas d'empêchement de ce dernier, la Cour Suprême procède par une saisine d'office.

CHAPITRE II

DU GOUVERNEMENT

Art. 75.

Le Gouvernement comprend le Premier Ministre, les Ministres, le cas échéant, les Secrétaires d'Etat.

Il doit être composé dans un esprit d'unité nationale en tenant compte des diverses composantes de la population burundaise.

Art. 76.

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation dans le cadre des décisions prises en Conseil des Ministres.

Art. 77.

Le Conseil des Ministres délibère obligatoirement sur la politique générale de l'Etat ; les projets de traités et accords internationaux ; les projets de lois ; les projets de décrets présidentiels, d'arrêtés du Premier Ministre et d'ordonnances des Ministres ayant un caractère de réglementation générale.

Art. 78.

Le Gouvernement est responsable devant le Président de la République.

Art. 79.

Les membres du Gouvernement sont politiquement solidaires. La démission ou la cessation des fonctions du Premier Ministre pour quelque cause que ce soit entraîne la démission du Gouvernement.

En cas de démission, le Gouvernement assure la gestion des affaires courantes jusqu'à la constitution d'un nouveau Gouvernement.

Art. 80.

Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement dans le cadre des décisions prises en Conseil des Ministres.

En cas de nécessité, il prend par arrêtés toutes les mesures d'exécution des décrets présidentiels.

Les Ministres chargés de leur exécution contresignent les arrêtés du Premier Ministre.

Il préside le Conseil des Ministres sur délégation expresse du Président de la République et pour un ordre du jour déterminé.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.

Art. 81.

Les Ministres sont les chefs des départements ministériels qui leur ont été confiés.

Ils prennent, par ordonnances, toutes les mesures d'exécution des décrets présidentiels autres que celles dévolues au Premier Ministre.

Art. 82.

Les Secrétaires d'Etat assistent les Ministres auprès desquels ils sont nommés.

Ils participent de droit aux délibérations du Conseil des Ministres.

Art. 83.

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crime ou délits au moment où ils ont été commis.

Art. 84.

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de toute autre activité professionnelle notamment l'exercice des fonctions parlementaires.

Ces fonctions sont également incompatibles avec celles de représentant légal d'un parti politique.

TITRE V

DU POUVOIR LEGISLATIF

Art. 85.

Le pouvoir législatif est exercé par une Assemblée dénommée "Assemblée Nationale" dont les membres portent le titre de "Parlementaire".

Art. 86.

L'Assemblée Nationale est composée des membres de la précédente Assemblée Nationale ou leurs suppléants.

Toutefois, l'Assemblée Nationale peut être complétée ou élargie.

Dans ce cas, le Président de la République, après concertation avec les membres de l'Assemblée Nationale, promulgue un décret qui en précise les modalités. La loi détermine les conditions dans lesquelles les Parlementaires sont remplacés en cas de vacance.

Art. 87.

La loi fixe le régime des indemnités et avantages des Parlementaires ainsi que le régime des incompatibilités.

Art. 88.

Le mandat de Parlementaire est incompatible avec toute autre fonction à caractère public.

Art. 89.

Le mandat de l'Assemblée Nationale se termine avec la fin de la période de transition.

Art. 90.

Les Parlementaires ne peuvent être poursuivis, recherchés ou arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions ou votes émis au cours des sessions.

En cas de poursuite ou d'arrestation d'un Parlementaire, le Parquet Général de la République est tenu d'en informer le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Art. 91.

L'Assemblée Nationale se réunit chaque année en deux sessions ordinaires. La première session débute le premier lundi du mois d'avril et la deuxième le premier lundi du mois d'octobre de chaque année. La durée totale de chaque session ne peut excéder deux mois.

Des sessions extraordinaires, ne dépassant pas une durée de quinze jours, peuvent être convoquées à la demande du Président de la République, du Premier Ministre ou à la demande de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Art. 92.

L'Assemblée Nationale ne se réunit valablement que lorsque la moitié de ses membres sont présents. Cependant, le vote ne peut intervenir que si les deux tiers des Parlementaires sont présents.

Les lois sont votées à la majorité absolue des Parlementaires présents.

Art. 93.

Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Toutefois, l'Assemblée peut se réunir à huis clos lorsque l'ordre du jour le justifie.

Le compte rendu des débats de l'Assemblée Nationale est publié au journal parlementaire.

Art. 94.

L'Assemblée Nationale adopte son règlement intérieur fixant les autres règles de son organisation et de son fonctionnement.

Le règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Nationale doit être conforme au présent décret-loi.

Art. 95.

L'Assemblée Nationale vote la loi et contrôle l'action du Gouvernement.

Art. 96.

Sont du domaine de la loi :

1. Les garanties et obligations fondamentales du citoyen :
 - * Sauvegarde de la liberté individuelle,
 - * Protection des libertés publiques,
 - * Sujétions imposées, dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité publique aux citoyens en leur personne et en leur biens.
2. Le statut des personnes et des biens :
 - * Nationalité, état et capacité des personnes,
 - * Régimes patrimoniaux, successions et libéralités,
 - * Régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales.

3. L'organisation politique, administrative et judiciaire :

- * Organisation générale de l'administration,
- * Organisation territoriale, création et modification des circonscriptions administratives ainsi que les découpages électoraux,
- * Régime électoral,
- * Règles générales d'organisation de la défense nationale,
- * Statuts des personnes militaires, des forces de sécurité publique et assimilés,
- * Principes généraux de la fonction publique,
- * Statut de la fonction publique,
- * Etat d'exception,
- * Cadre organique des établissements et des services publics autonomes,
- * Organisation des juridictions de tous ordres et procédure suivie devant ces juridictions ; création de nouveaux ordres de juridiction ; détermination des statuts de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice,
- * Détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables,
- * Organisation du barreau,
- * Régime pénitentiaire,
- * Amnistie.

4. La protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles.

5. Les questions financières et patrimoniales :

- * Régime d'émission de la monnaie,
- * Budget de l'Etat,
- * Définition de l'assiette et du taux des impôts,
- * Définition de l'assiette des taxes.

6. Les nationalisations et dénationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé.

7. Le régime de l'enseignement et de la recherche scientifique.

8. Les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

9. La législation du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical y compris les conditions d'exercice du droit de grève.

Art. 97.

Les matières autres que celles du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Art. 98.

La loi de finances détermine, pour chaque année, les ressources et les charges de l'Etat.

Art. 99.

L'Assemblée Nationale est saisie du projet de la loi de finances dès l'ouverture de sa session d'octobre.

Art. 100.

L'Assemblée Nationale vote le budget. Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée à la date du 31 décembre, le budget de l'année précédente est repris par douzièmes provisoires.

A la demande du Premier Ministre, l'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire, dans un délai de quinze jours, pour réexaminer le projet de loi de finances.

Si l'Assemblée n'a pas voté le budget à la fin de cette session, le budget est établi définitivement par décret-loi pris en Conseil des Ministres.

Art. 101.

Une juridiction des comptes, chargée de l'examen, de la liquidation et de l'arrêté des comptes de tous les services publics sera créée et organisée par la loi.

Cette juridiction vérifie, à la fin de chaque exercice budgétaire, si la loi de finances a été exécutée correctement par le Gouvernement et rend compte à la l'Assemblée Nationale.

TITRE VI

DES RAPPORTS ENTRE L'EXECUTIF ET LE LEGISLATIF

Art. 102.

L'ordre du jour de l'Assemblée Nationale comporte par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de lois déposés par le Gouvernement et des propositions de lois soumises par les membres de l'Assemblée Nationale.

Art. 103.

L'initiative des lois appartient concurremment à l'Assemblée Nationale, au Président de la République et au Gouvernement, sauf dans le cas prévu à l'article 145.

Art. 104.

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Nationale l'autorisation de prendre par décrets-lois, pendant un délai limité, les mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces décrets-lois doivent être ratifiés par l'Assemblée Nationale au cours de la session suivante.

En l'absence d'une loi de ratification, ils sont frappés de caducité.

Art. 105.

Le Gouvernement a le droit de proposer des amendements aux propositions de lois soumises par les membres de l'Assemblée Nationale.

Les parlementaires ont le droit de proposer des amendements aux projets de lois déposés par le Gouvernement.

Toutefois, les propositions et amendements formulés par les membres de l'Assemblée Nationale ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution importante des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique importante, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices.

Art. 106.

Le Président de la République promulgue les lois adaptées par l'Assemblée Nationale dans un délai de trente jours s'il ne formule aucune demande de seconde lecture.

La demande d'un nouvel examen ne peut concerner le tout ou partie de la loi.

Après une deuxième lecture, le même texte ne peut être promulgué que s'il a été voté à une majorité des deux tiers des parlementaires présents.

Lorsque le texte porte sur des aspects vitaux de sécurité, la loi est promulguée par décret-loi pris en Conseil des Ministres.

Art. 107.

Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée Nationale, soumettre au référendum tout projet de texte constitutionnel, législatif ou autre, susceptible d'avoir des répercussions profondes sur la vie et l'avenir de la nation ou sur la nature ou le fonctionnement des institutions de la République.

Art. 108.

Le Président de la République communique avec l'Assemblée Nationale par voie de message qu'il fait lire par le Premier Ministre ou par un autre membre du Gouvernement.

Ces messages ne donnent lieu à aucun débat.

Art. 109.

Les membres du gouvernement peuvent assister aux séances de l'Assemblée Nationale et des commissions. Ils y prennent la parole chaque fois qu'ils en expriment la demande. Ils peuvent se faire assister par des experts.

Art. 110.

Les parlementaires ont le droit de débattre de l'action et de la politique du Gouvernement.

Art. 111.

L'Assemblée Nationale peut s'informer sur l'activité du Gouvernement par la voie des questions orales ou écrites adressées aux membres du Gouvernement. Durant les sessions, une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des parlementaires et aux réponses du Gouvernement.

Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes explications qui lui sont demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Art. 112.

L'Assemblée Nationale a le droit de constituer des commissions parlementaires chargées d'enquêter sur des objets déterminés de l'action gouvernementale.

TITRE VII

DU POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 113.

La justice est rendue par les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais.

Le rôle et les attributions du Ministère Public sont remplis par les magistrats du Parquet.

L'organisation et la compétence judiciaires sont fixées par la loi.

Art. 114.

Les audiences des juridictions sont publiques sauf cas de huis clos prononcé par décision judiciaire, lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Art. 115.

Toute décision judiciaire est motivée ; son dispositif est prononcé en audience publique.

Art. 116.

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la loi.

Art. 117.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature. Il est assisté dans cette

mission par le Conseil Supérieur de la Magistrature dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par la loi.

Art. 118.

La Cour Suprême est la plus haute juridiction ordinaire de la République. Elle est garante de l'application de la loi par les cours et tribunaux. Elle comprend :

- a. Une Chambre de cassation qui connaît des recours en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions autres que celles visées à l'article 119 alinéa premier.
- b. Une Chambre administrative qui statue sur les recours contre les décisions rendues par les juridictions administratives et sur les autres recours prévus par les textes de lois.
- c. Une Chambre judiciaire qui connaît, en premier et dernier ressort, des infractions commises par les mandataires politiques ou public justiciables de la Cour Suprême.

Art. 119.

Les décisions de la Chambre administrative et de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême sont susceptibles de cassation devant la même cour siégeant toutes chambres réunies.

Les décisions de la Chambre de cassation et de la Cour Suprême toutes chambres réunies ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est en grâce ou en révision.

Art. 120.

La loi précise la composition et l'organisation de la Cour Suprême.

Elle détermine également les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant cette Cour.

Art. 121.

La Cour Suprême siégeant toutes chambres réunies est compétente pour juger le Président de la République pour haute trahison, le Premier Ministre et le Président de l'Assemblée Nationale pour crimes et délits commis au cours de leur mandat.

L'instruction et le jugement ont lieu toutes affaires cessantes.

Art. 122.

Les personnes visées à l'article précédent sont suspendues de leurs fonctions en cas de mise en accusation et en sont déchues en cas de condamnation.

Art. 123.

La Cour Suprême siégeant toutes chambres réunies reçoit le serment du Président de la République.

Elle constate la vacance du poste de Président de la République.

Art. 124.

La Cour Suprême est compétente pour recevoir les déclarations écrites des biens et du patrimoine du Président de la République et des membres du Gouvernement.

TITRE VIII

DES CONSEILS NATIONAUX

CHAPITRE I

DU CONSEIL DES BASHINGANTAHE POUR L'UNITÉ NATIONALE ET LA RECONCILIATION

Art. 125.

Le Conseil des Bashingantahe pour l'unité nationale et la réconciliation est un organe consultatif chargé notamment :

- de mener des réflexions et de donner des conseils sur toutes les questions essentielles relatives à l'unité, à la paix et à la réconciliation nationale, en particulier celles ayant trait aux missions prioritaires des institutions de transition ;
- de suivre régulièrement l'évolution de la société burundaise du point de vue de la question de l'unité nationale et de la réconciliation ;
- de produire de façon périodique un rapport sur l'état de l'unité nationale et de la réconciliation, et de le porter à la connaissance de la nation ;
- d'émettre des propositions en vue de l'amélioration de la situation de l'unité nationale et de la réconciliation dans le pays ;
- d'émettre des avis et propositions sur d'autres matières intéressant la nation.

Le Conseil des Bashingantahe pour l'unité nationale et la réconciliation est consulté par le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale.

Sur sa propre initiative, il peut également émettre des avis et les rendre publics.

Art. 126.

Le Conseil des Bashingantahe pour l'unité nationale et la réconciliation est composé de personnes reconnues pour leur intégrité morale et l'intérêt qu'elles portent à la vie de la Nation et plus particulièrement à son unité.

Le Président de la République nomme les membres du Conseil des Bashingantahe pour l'unité nationale et la réconciliation.

Le décret portant nomination des membres du Conseil indique en même temps le Président et le Vice-Président dudit conseil.

Art. 127.

Une loi détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil des Bashingantahe pour l'unité nationale et la réconciliation.

Cette loi précise également la création, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil des Bashingantahe pour l'unité nationale et la réconciliation à différents échelons administratifs et leurs liens organiques.

CHAPITRE II

DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Art. 128.

Le Conseil économique et social est un organe consultatif ayant compétence sur tous les aspects du développement économique et social du pays.

Il est obligatoirement consulté sur tout projet de plan de développement ainsi que sur tout projet d'intégration régionale ou sous-régionale.

Le Conseil économique et social peut, de sa propre initiative, sous forme de recommandation, attirer l'attention de l'Assemblée Nationale ou du Gouvernement sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.

Il donne également son avis sur toutes les questions portées à son examen par le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale ou par une autre institution publique.

Art. 129.

Le Conseil économique et social est composé de membres choisis pour leur compétence dans les différents secteurs socio-professionnels du pays.

Les membres du Conseil économique et social sont nommés par le Président de la République.

Art. 130.

Une loi précise la composition et détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social.

CHAPITRE III

DU CONSEIL NATIONAL DE SECURITE

Art. 131.

Le Conseil national de sécurité est un organe consultatif chargé d'assister le Président de la République et le Gouvernement dans l'élaboration de la politique en matière de sécurité, dans le suivi de la situation du pays en matière de sécurité et dans l'élaboration des stratégies de défense en cas de crise.

Le Conseil peut être consulté sur toute autre question en rapport avec la sécurité du pays.

Art. 132.

Les membres du Conseil national de sécurité sont nommés par le Président de la République.

Art. 133.

Une loi précise la composition et détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de sécurité.

CHAPITRE IV

DU CONSEIL NATIONAL DE COMMUNICATION

Art. 134.

Le Conseil national de communication veille à la liberté de la communication audiovisuelle et écrite dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes moeurs.

Le Conseil national de la communication est un organe indépendant. Il est guidé par les principes de la neutralité, de l'objectivité, de l'impartialité et le souci de préserver l'intérêt général.

Le Conseil a un pouvoir de décision notamment en matière de respect de la liberté de presse. Il joue également un rôle consultatif auprès du Gouvernement en matière de communication.

Art. 135.

Les membres du Conseil national de la communication sont nommés par le Président de la République.

Art. 136.

Une loi précise la composition et détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de la communication.

TITRE IX**DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX****Art. 137.**

Le Président de la République a la haute direction des négociations internationales.

Il signe et ratifie les traités et accord internationaux.

Art. 138.

Les traités de paix et les traités de commerce, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative ainsi que ceux qui sont relatifs à l'Etat des personnes ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Art. 139.

La République du Burundi peut créer avec d'autres Etats des organismes internationaux de gestion ou de coordination commune et de libre coopération. Elle peut conclure des accords d'association ou de communauté avec d'autres Etats.

Art. 140.

Les traités ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés et sous réserve de leur application par l'autre partie pour les traités bilatéraux et de la réalisation des conditions de mise en vigueur prévues par eux pour les traités multilatéraux.

Art. 141.

Les accords d'installation de bases militaires étrangères sur le territoire national ainsi que ceux autorisant le stockage des déchets toxiques et autres matières pouvant porter gravement atteinte à l'environnement sont interdits.

Art. 142.

Aucune cession, aucun échange, aucune adjonction de territoire n'est valable pendant la période de transition.

Ordonnance n° 520/066 du 01 octobre 1996 portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition ;

TITRE X**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Art. 143.**

En attendant le fonctionnement effectif de l'Assemblée Nationale, le Président de la République exerce le pouvoir législatif par voie de décrets-lois contresignés par le Premier Ministre et les Ministres intéressés.

Ces décrets-lois sont pris sur rapport des Ministres intéressés et après avis conforme du Conseil des Ministres.

Art. 144.

Dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent décret-loi, les engagements internationaux de l'Etat du Burundi et toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures à sa signature restent d'application jusqu'à leur modification ou à leur abrogation.

Art. 145.

L'initiative de la révision du présent décret-loi appartient au Président de la République après consultation du Gouvernement.

Le projet d'amendement du présent décret-loi est adopté par l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'article 92.

Art. 146.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 Septembre 1996

Pierre BUYOYA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,
Pascal Firmin NDIMIRA.

LE MINISTRE DES REFORMES
INSTITUTIONNELLES,
Eugène NINDORERA.

Vu et scellé du sceau de la République,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES
SCEAUX,
Gervais RUBASHAMUHETO.

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées du BURUNDI ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 100/47 du 21 Mars 1994 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Gendarmerie ;

Ordonne :**Art. 1.**

Est nommé Commandant du Premier Bataillon d'Intervention de BUJUMBURA :
- Commandant Herménégilde NIMENYA, S0678 de la matricule.

Art. 2.

Est nommé Chef de service chargé de l'Instruction et des Opérations au Groupement d'Intervention de BUJUMBURA :
- Commandant Elie GATOZO, S0596 de la matricule.

Décret n° 100/041 du 03 octobre 1996 portant nomination des cadres au Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés

Le Président de la République ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/043 du 7 Mars 1996 portant Organisation du Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés ;

Vu le Décret n° 100/001 du 31 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 100/002 du 02 août 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés ;

Décète :**Art. 1.**

Sont nommés :

Directeur Général à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés :

Monsieur NDITABIRIYE Dismas.

Directeur du Département de l'Accueil, Assistance, Information, Encadrement et Réinsertion des Personnes sinistrées :

Monsieur Gaspard KIROMBO.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/10/1996

Firmin SINZOYIHEBA
Colonel.

Directeur du Département des Etudes et de la Coordination de l'Action Humanitaire :

Madame Ancilla NDAHIGEZE.

Directeur du Département de la Gestion des Aides :

Madame Anésie NTIRUBUZA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/10/1996

Pierre BUYOYA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE
Dr-Ir Pascal Firmin NDIRIMIRA.

LE MINISTRE A LA REINSERTION ET A LA REINSTALLATION DES DEPLACES ET DES RAPATRIES,

Anne BARIYUNTURA.

Ordonnance n° 530/067 du 04 octobre 1996 portant nomination d'un Chef de Zone en Province GITEGA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-loi n° 001/96 du 13 septembre 1996, portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/001 du 31 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 2 août 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1990 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant Fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de GITEGA ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Commune :

BUGENDANA :

Zone Mugera : Monsieur NDUMURARO Jean-Marie
Vianney

Art. 2.

Il bénéficie d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de GITEGA et l'Administrateur Communal concernés sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/10/1996

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Décret n° 100/042 du 08 octobre 1996 portant nomination du Chef de Cabinet au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les Règles Générales d'Organisation et de Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/007 du 13 janvier 1989 portant Réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Vu le Décret n° 100/01 du 31 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/02 du 02 août 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme :

Monsieur BARIBWEGURE Pie.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/10/1996

Pierre BUYOYA.
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE

Dr-Ir. Pascal-Firmin NDIRIRA

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET
DU TOURISME,

Frédéric NZABAMPEMA.

Décret n° 100/043 du 08 octobre 1996 portant nomination des Conseillers à la Présidence de la République

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 100/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/39 du 1 décembre 1994 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Conseillers à la Présidence de la République :

- Monsieur Tharcisse NKEZABAHIZI
- Monsieur Fabien NSENGIMANA

- Madame Christine NTARWIRUMUGARA
- Monsieur Atumany SENGERA
- Monsieur Salvator MENYIMANA
- Monsieur Ernest NDIKUMUKAMA
- Monsieur Sylvestre BIGIRIMANA
- Monsieur Vénérand NIZIGIYIMANA
- Monsieur Jean Marie BUKWARE
- Monsieur Jean HAKIZIMANA
- Madame Romaine NDORIMANA
- Docteur Christophe SAHABO
- Monsieur Corneille NKORIFA
- Monsieur Evode BANZUBAZE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/10/1996

Pierre BUYOYA.

Ordonnance Ministérielle n° 620/075 du 11/10/96 portant nomination de l'Inspecteur Cantonal de l'Enseignement Primaire

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 18 ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Inspecteur Cantonal de l'Enseignement Primaire :

Monsieur NDIHOKUBWAYO Pierre, Matricule : 511.924
Canton scolaire de MABANDA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/10/1996

Dr Nicéphore NDIRURUKUNDO.

Ordonnance Ministérielle n° 530/076 du 14 octobre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la Solidarité et le Développement des Riverains de la RUZIBAZI" SODIR-DUFASHANYE en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 5 avril 1996 par le Représentant légal de l'association dénommée "Association pour la Solidarité et le Développement des Riverains de la Ruzibazi" tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée "Association pour la Solidarité et Développement des Riverains de la Ruzibazi" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/1996

Epitace BAYAGANAKANDI
Lt-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/077 du 14 octobre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour le Développement de la Commune Vumbi" ADECOV MAJAMBERE en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 7 juin 1996 par le Représentant légal de l'Association dénommée "Association pour le développement de la Commune Vumbi" tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée "Association pour le Développement de la Commune Vumbi" est agréée et jouit en conséquence de personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 octobre 1996

Epitace BAYAGANAKANDI
Lt-Colonel

Ordonnance Ministérielle n° 530/078 du 14 octobre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des parents d'élèves, des Maîtres et des Amis de l'Ecole Primaire Rohero I." A.E.P.R.O.I. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant cadre organique du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 1er août 1996 par le Représentant légal de l'association dénommée "Association des Parents d'Elèves, des Maîtres et des Amis de l'Ecole Primaire Rohero I." tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :**Art. 1.**

L'Association dénommée "Association des Parents d'Elèves, des Maîtres et des Amis de l'Ecole Primaire Rohero I. ", est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 octobre 1996.

Epitace BAYAGANAKANDI
Lt-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/079 du 14 octobre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour l'Orientation et l'Encadrement des Jeunes à l'Education" A.O.E.J.E. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13

- Vu la requête introduite en date du 27 juin 1996 par le Représentant légal de l'association dénommée "Association pour l'Orientation et l'Encadrement des Jeunes à l'Education" tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :**Art. 1.**

L'Association dénommée "Association pour l'Orientation et l'Encadrement des Jeunes à l'Education" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 octobre 1996

Epitace BAYAGANAKANDI
Lt-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/080 du 14 octobre 1996 portant Agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des Journalistes des Sports du BURUNDI" A.J.S.P. en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 4 septembre 1996 par le Représentant légal de l'association dénommée "Association des Journalistes des sports du Burundi" tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :**Art. 1.**

L'Association dénommée "Association des Journalistes des Sports du Burundi" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/1996

Epitace BAYAGANAKANDI
Lt-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/081 du 14 octobre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Solidarité pour le Redressement des Toxicomanes" SO.RE.TO. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 10 mai 1996 par le Représentant légal de l'association dénommée "Solidarité pour le Redressement des Toxicomanes" tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée "Solidarité pour le Redressement des Toxicomanes" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/1996

Epitace BAYAGANAKANDI
Lt-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/082 du 14 octobre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des Veuves de la Région de l'Imbo" AVERI en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 20 octobre 1995 par le Représentant légal de l'Association dénommée "Association des Veuves de la Région de l'IMBO" tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée "Association des Veuves de la Région de l'Imbo" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/1996

Epitace BAYAGANAKANDI,
Lt-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/083 du 14 octobre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des Veuves de Mbuye" A.V.M. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 28 mai 1996 par Monsieur BIHA Léopold, Mandataire de l'Association des Veuves de Mbuye, tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée "Association des Veuves de la Commune Mbuye" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/1996

Epitace BAYAGANAKANDI
Lt-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/084 du 14 octobre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des Zaïrois de Gitega" AZAGI en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 15 mai 1996 par le Représentant légal de l'association dénommée "Association des Zaïrois de Gitega" tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée "Association des Zaïrois de Gitega" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/1992

Epitace BAYAGANAKANDI
Lt-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/085 du 14 octobre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Ecole des Techniques Commerciales" ECOTEC en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 7 mars 1996, par le Représentant légal de l'association dénommée "Ecole des Techniques Commerciales" tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée "Ecole des Techniques Commerciales" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/1996

Epitace BAYAGANAKANDI
Lt-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/086 du 14 octobre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des Transporteurs du BURUNDI" ATRABU en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 14 août 1996 par le Représentant légal de l'association dénommée "Association des Transporteurs du Burundi" tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée "Association des Transporteurs du Burundi" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/1996

Epitace BAYAGANAKANDI,
Lt-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/087 du 14 octobre 1996 portant nomination d'un Chef de Zone en Province CIBITOKÉ

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996, portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/001 du 31 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 2 août 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant Fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de CIBITOKÉ ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Commune :

BUKINANYANA :

Zone Rusenda : Monsieur HATEGEKIMANA Séleus

Art. 2.

Il bénéficie d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de CIBITOKÉ et l'Administrateur Communal concerné sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/10/1996

Epitace BAYAGANAKANDI
Lt-Col

Ordonnance Ministérielle n° 530/090 du 16 octobre 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "SANGWE KIBONDO"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 23 septembre 1996 par le Représentant légal de l'association dénommée "SANGWE KIBONDO" tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée "SANGWE KIBONDO" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 16/10/1996

Epitace BAYAGANAKANDI
Lt-Colonel.

Ordonnance Ministérielle conjointe n° 540/089 du 16/10/96 portant détaxation du Gas oil en faveur du Complexe Textile de Bujumbura "COTEBU"

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le Ministre des Finances ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 100/107 du 16 Novembre 1978 portant création du Complexe Textile de Bujumbura ;

Vu le Décret-Loi n° 1/03 du 08 Février 1992 portant révision du système de taxation des carburants ;

Vu le Décret n° 100/057 du 28 mars 1996 portant approbation de l'Avenant n° 1 à la Convention du 31 mai 1991 relative à l'Etablissement et au fonctionnement de l'extension du COTEBU, spécialement en son article 2 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/046 du 20 septembre 1996 portant publication des droits et taxes à l'importation applicables aux carburants ;

Vu le contrat de performance entre l'Etat du Burundi et le COTEBU signé le 29 mars 1996 spécialement en ses articles 5 et 6 ;

Ordonnent :

Art. 1.

Le COTEBU est exonéré des droits de douane sur le gas oil pour une période de 3 ans prenant cours à partir du 29 mars 1996.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 16/10/1996

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,
Frédéric NZABAMPEMA

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance Ministérielle n° 570/540/091 du 16 octobre 1996 portant fixation des indemnités des Gouverneurs et Conseillers de Gouverneurs de Province

Le Ministre de la Fonction Publique,

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 100/007 du 20 janvier 1981 fixant le régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat, spécialement en ses articles 23, 24 et 25 ;

Vu la lettre n° 120/PM/56/96 du 7 juin 1996 qui rappelle la décision du Gouvernement de revoir à la hausse les barèmes des salaires de certains personnels politiques de l'Administration territoriale ;

Considérant que le Conseil des Ministres, en sa séance du 10 septembre 1996, a recommandé de mettre en application les nouveaux barèmes des autorités provinciales et de procéder à leur régularisation ;

Ordonnent :

Art. 1.

Il est accordé aux Cadres politiques de l'Administration Territoriale ci-dessous une indemnité de responsabilité et de représentation dont les barèmes sont fixés comme suit :

1. - Gouverneur de Province : 180.000 FBU
2. - Conseiller Principal du Gouverneur : 150.000 FBU
3. - Conseiller du Gouverneur : 110.000 FBU

Art. 2.

Le Directeur du Bureau Central des Traitements est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet à partir du 01 janvier 1996.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 octobre 1996.

Le Ministre de la Fonction Publique
Monique NDAKOZE

Le Ministre des Finances
Gérard NIYIBIGIRA

Ordonnance n° 520/093 du 17 octobre 1996 portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées du BURUNDI ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 100/47 du 21 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés :

- Commandant Quatrième Bataillon Commando :
Major Lazare NDUWAYO, S0455 de la matricule.
- Commandant Camp MUYINGA :
Commandant Serge HAZIYO, S0624 de la matricule.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 octobre 1996

Firmin SINZOYIHEBA
Colonel.

Ordonnance n° 530/097 du 18 octobre 1996 portant nomination des Chefs de Zone en Province CANKUZO

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-loi n° 001/96 du 13 septembre 1996, portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communal, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/001 du 31 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 2 août 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant Fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province CANKUZO ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zone en Commune :

CANKUZO

Zone Minyare : Monsieur Innocent GATSEMBE

CENDAJURU

Zone Twinkwavu : Monsieur Samuel MUHEBA

GISAGARA

Zone Camazi : Monsieur Laurent NTABABARA

Art. 2.

Ils bénéficient d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de CANKUZO et les Administrateurs Communaux concernés sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/10/1996

Epitace BAYAGANAKANDI
Lt-Colonel

Décret n° 100/045 du 23 octobre 1996 portant nomination à titre provisoire des Substituts du Procureur de la République

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/1996 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République spécialement en ses articles 3 et 13 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Substituts du Procureur de la République à titre provisoire les personnes dont les noms suivent :

BIGIRIMANA Jean Bosco,	Matricule 216.498
BIGIRINDAVYI Déo,	Matricule 216.495
BARANJOREJE Barthélemy,	Matricule 216.758
KABURA Onésime,	Matricule 216.808
NAHAYO Gaspard,	Matricule 216.731
NIRAGIRA Clotilde,	Matricule 216.494

NIYONGABO Thérèse,	Matricule 216.675
NIYONZIMA Tharcisse,	Matricule 215.274
NSENGIYUMVA Fercule,	Matricule 216.673
NZOBAMBONA Domitien,	Matricule 216.654
NZOBONIMPA Emmanuel	Matricule 216.496
ROLI Sixte,	Matricule 215.932
RUNANGIRA Salvator,	Matricule 216.736
SIBOMANA Taïfen,	Matricule 216.676
TWAGIRAYEZU Associate,	Matricule 216.647

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/10/1996

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE
Dr- Ir. Pascal Firmin NDIRIMIRA

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES
SCEAUX

Gervais RUBASHAMUHETO

Décret n° 100/046 du 23 octobre 1996 portant nomination d'un Substitut Général près la Cour Suprême

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/1996 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Substitut Général près la Cour Suprême Madame NDIRONKEYE Spès-Caritas, Matricule 210.246

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/10/1996

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE
Dr-Ir Pascal Firmin NDIRIRA

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES
SCEAUX

Gervais RUBASHAMUHETO

Décret n° 100/047 du 23 octobre 1996 portant nomination de certains Magistrats des Cours et Tribunaux Supérieurs

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/1996 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés

- Conseiller à la Cour Suprême :
Madame SABUWANKA Dévote, matricule 209.705

- Président du Tribunal de Grande Instance KIRUNDO
Monsieur BIZIMANA Bernard, matricule 214.900

- Président du Tribunal de Grande Instance de RUYIGI
Monsieur NGENDAKUBWAYO Jean Bosco,
matricule 215.266

- Président du Tribunal de Grande Instance de KAYANZA
Monsieur KARABINJIYE Pierre-Claver,
matricule 216.085

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/10/1996

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE
Dr-Ir Pascal Firmin NDIRIRA

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES
SCEAUX

Gervais RUBASHAMUHETO

Décret n° 100/048 du 23 octobre 1996 portant nomination des membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de NGOZI

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, spécialement en ses articles 28 et 29 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/55 du 19 août 1980 portant Création et Organisation d'une Chambre Criminelle à la Cour d'Appel ;

Vu le Décret n° 100/119 du 21 septembre 1979 portant création des Cours d'Appel et déterminant leurs Ressorts et Sièges tel que modifié par le Décret n° 100/20 du 29/01/1987 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de NGOZI :

Madame RWAMO Clémence : Président

Monsieur HABONIMANA Aloys :
Assesseur Magistrat Titulaire

Monsieur BIZIMANA Athanase :
Assesseur Magistrat Suppléant

Monsieur NDUWIMANA Oscar :
Assesseur Titulaire non Magistrat

Monsieur SAYUMWE Apollinaire :
Assesseur Titulaire non Magistrat

Monsieur SINDAYIKANGISHA Juvénal :
Assesseur Titulaire non Magistrat

Monsieur BARENGENSABE Dismas :
Assesseur Suppléant non Magistrat

Monsieur NIYONSABA Gérard :
Assesseur Suppléant non Magistrat

Monsieur SINABUHAMAGAYE Salvator :
Assesseur Suppléant non Magistrat

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

~~Le~~ **Ministre de la Justice et Garde des Sceaux** est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/10/1996

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,
Dr-Ir. Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Gervais RUBASHAMUHETO

Décret n° 100/049 du 23 octobre 1996 portant nomination des membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de Bujumbura

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition,

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, spécialement en ses articles 28 et 29 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/55 du 19 août 1980 portant Création et Organisation d'une Chambre Criminelle à la Cour d'Appel ;

Vu le décret n° 100/119 du 21 septembre 1979 portant Création des Cours d'Appel et déterminant leurs ressorts et sièges tel que modifié par le décret n° 100/20 du 29/01/1987.

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de Bujumbura :

Monsieur Léopold NTAHOMPAGAZE : Président

Monsieur Isidore NZISABIRA :
Assesseur Magistrat Titulaire

Monsieur Tite SINDABOKOKA : Assesseur Magistrat Suppléant

Monsieur Marc MWAMARAKIZA : Assesseur Titulaire non Magistrat

Monsieur Eliazar BARAHANDWA : Assesseur Titulaire non Magistrat

Monsieur Tharcisse NDORERAHO : Assesseur Titulaire non Magistrat

Monsieur Simon NDIMUNZIGO : Assesseur Suppléant non Magistrat

Monsieur Jean NDAYIRUKIYE : Assesseur Suppléant non Magistrat

Monsieur Chrysante NTANDIKIYE : Assesseur Suppléant non Magistrat

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Décret n° 100/050 du 23 octobre 1996 portant nomination des membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de GITEGA

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n°1/001/1996 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, spécialement en ses articles 28 et 29 ;

Vu le Décret-loi n° 1/55 du 19 août 1980 portant création et organisation d'une Chambre Criminelle à la Cour d'Appel ;

Vu le Décret n° 100/119 du 21 septembre 1979 portant création des Cours d'Appel et déterminant leurs ressorts et sièges tel que modifié par le Décret n° 100/20 du 29 janvier 1987 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel de GITEGA :

- Monsieur NTawe Patrice : Président
- Monsieur NDAYIZEYE Tharcisse : Assesseur Magistrat Titulaire

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/10/1996

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,
Dr-Ir Pascal-Firmin NDIMIRA.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES
SCEAUX,
Gervais RUBASHAMUHETO.

- Monsieur NAHIMANA Bernard : Assesseur Magistrat Suppléant
- Monsieur BANKUWIHA Prime : Assesseur Titulaire non Magistrat
- Monsieur GATOTO François : Assesseur Titulaire non Magistrat
- Monsieur BIZIMANA Julien : Assesseur Titulaire non Magistrat
- Monsieur CISHAHAYO Laurent : Assesseur Suppléant non Magistrat
- Monsieur NSHONJE Albert : Assesseur Suppléant non Magistrat
- Monsieur BIGARA Edouard : Assesseur Suppléant non Magistrat

Art. 2..

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/10/1996

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE
Dr-Ir Pascal Firmin NDIMIRA

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES
SCEAUX
Gervais RUBASHAMUHETO.

Décret n° 100/051 du 23 octobre 1996 portant nomination du Chef de Cabinet au Ministère des Réformes Institutionnelles

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/143 du 28/09/1995 portant organisation du Ministère des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les Règles Générales d'Organisation et de Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/001 du 31 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 02 août 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre des Réformes Institutionnelles ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère des Réformes Institutionnelles :

Monsieur Joseph SINABWITEYE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Réformes Institutionnelles est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 / 10 / 1996

Pierre BUYOYA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**LE PREMIER MINISTRE,
Dr-Ir Pascal Firmin NDIRIRA**

**LE MINISTRE DES REFORMES
INSTITUTIONNELLES,
Eugène NINDORERA.**

B. SOCIETES COMMERCIALES

ZHONG HUA LIMITED COMPANY

STATUTS

Entre les soussignés :

1. PENG JIA JI, domicilié à Bujumbura, Rohero I, Av. de France n° 42.
2. PENG BAO YING, domicilié à la même adresse, B.P. 952, Tél 21 1459.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et les présents statuts.

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

La société prend la dénomination de ZHONG HUA LIMITED COMPANY

Art. 2.

La société a pour objet le commerce général d'import et export et la restauration. Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion ou de toute manière à toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 3.

Le siège de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des associés. Des succursales ou agences peuvent être établis tant au Burundi qu'à l'étranger sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de 10 (dix) ans prenant cours à la date de signature des présents statuts devant le notaire. Cette durée pourra être prolongée par la décision de l'assemblée des associés.

La société pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée des associés.

CHAPITRE III

Administration - Gestion

Art. 5.

La société est administrée par un conseil de gérance composé par les associés et désigné par l'Assemblée Générale.

Art. 6.

Le conseil de gérance peut déléguer en son sein ou à un tiers, les pouvoirs de gestion journalière de la société. Il détermine des attributions et les émoluments de ces mandataires. Les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps.

Art. 7.

Le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Il a à ce titre le pouvoir d'agir au nom de la société en toute circonstance et vis-à-vis de toute administration, organisme, société ou tiers quelconques et pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition, sauf ceux expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée Générale des associés.

Art. 8.

Le gérant est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Art. 9.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ou par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires de parts sociales libérées ou de leurs mandataires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

CHAPITRE V

CAPITAL - PARTS SOCIALES

Art. 11

Le capital est fixé à 2.800.000 (deux millions huit cent mille) de francs burundais. Il est représenté par 50 parts sociales de 56.000 (cinquante six milles) francs burundais chacune réparties comme suit aux associés.

1. PENG JIA JI 30 parts soit 1.680.000 FBU
 2. PENG BAO YING 20 parts soit 1.120.000 FBU

Les parts souscrites sont entièrement libérées.
 Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Art. 12.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à la concurrence du montant de leur participation.

Art. 13.

Les parts sociales sont nominatives et leur propriété s'établit par une inscription au registre spécial tenu au siège de la société et mentionnant la désignation précise de chaque associé ainsi que le nombre des parts dont il est titulaire.

Art. 14.

En cas de retrait d'un des associés, ses actions seront rachetées en priorité par les autres associés.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les représentants ou les ayants droits de l'associé décédé.

Art. 15.

La cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé et notifiée aux autres associés.

Les cessions de parts ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles lui ont été signifiées ou qu'elles ont été acceptées par elle dans l'acte de cession.

Art. 16.

Les déclarations de transfert de parts sociales sont signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs.

Art. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient le dernier mardi du mois de mars de chaque année. Elle examine et donne décharge au gérant de l'inventaire général, de l'actif et du passif de la société, du bilan et du compte des pertes et profits établis à la fin de l'exercice social.

L'Assemblée Générale donne décharge au commissaire aux comptes de la société.

Art. 18.

Des Assemblées Générales extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur con-

vocation du gérant ou du commissaire aux comptes ou à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant au moins le quart (1/4) en nombre et en capital, ou le tiers (1/3) en capital.

Art. 19.

Toute assemblée générale ne peut se tenir que si les associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou le tiers en capital sont présents ou représentés.

Art. 20.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première convocation, l'Assemblée Générale sera convoquée une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital social.

Art. 21.

Toute modification des statuts sera décidée en assemblée générale extraordinaire et à la majorité des associés représentant les 2/3 du capital social.

CHAPITRE V

EXERCICES SOCIAUX - BENEFICES ET PERTES

Art. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice débutera à la date fixée par l'assemblée des associés et se terminera le trente et un décembre de la même année.

Art. 23.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du conseil de gérance, un bilan et un compte des profits et pertes.

Art. 24.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leur part dans ses limites et selon les modalités arrêtées par l'assemblée des associés.

Art. 25.

Une allocation de gérance dont le montant est fixé par l'assemblée des associés est accordée à chacun des membres du conseil de gérance.

Art. 26.

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes chargé de contrôler la gestion de la société. Le commissaire aux comptes a un droit illimité de contrôle et

de surveillance sur tous les actes que pose le gérant. Il fait rapport à l'assemblée générale et le cas échéant, fait état des observations que les comptes de l'exercice appelle de sa part et indique éventuellement les motifs pour lesquels il refuse d'en certifier la régularité et la sincérité.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 27.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne le liquidateur, détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation. A défaut de désignation de liquidateur, le gérant sera, à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur.

Art. 28.

Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit légal.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 29.

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Art. 30.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux juridictions du Burundi à Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 08/5/1996

Les associés :

PENG JIA JI
PENG BAO YING

Acte notarié n° 14502

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le quinzième jour du mois de mai Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaissant devant

Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur six pages.

Les comparants :

- PENG JIA JI (Sé)
- PENG BAO YING (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quinzième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14502 du volume 125 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/5010/B du 15/5/96

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 13.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>22.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. n° 6147 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/5/96 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cent quarante sept. La Préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

Perçu : droit dépôt : 10.000, Copies : 1850 suivant quittance n° 45/4889/C du 17/5/96. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 17/5/96. La Préposée au registre de commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

SOTRAM S.P.R.L

STATUTS

Art. 1.

Entre les soussignés :

Mme. HAKIZIMANA Pascasie
Mme NGOMIRAKIZA Judith
Mr. NDIKUBAGENZI Ghislain
Mr. INGABIRANO Aubelin

Il est convenu ce qui suit :

Les parties créent entre elles, une société de personne à responsabilité limitée (S.p.r.l), régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

SECTION I

Dénomination - Objet social - Siège - Durée

Art. 2.

La société prend la dénomination de :
SOTRAM S.P.R.L

Art. 3.

La société a pour objet le transport et la manutention des marchandises. La société pourra s'intéresser aussi par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprise existante ou faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, agricoles ou foncières de nature à favoriser son objet principal.

L'objet principal social pourra être étendu ou restreint mais sans toutefois en altérer l'essence par voie de modification aux statuts et sous réserve de l'autorisation prévue par la loi.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 2554, AV. Tanganyika. Des succursales, agences et bureaux ainsi que le transfert du siège social pourront être établis au Burundi ou à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale avec publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de 30 ans, prenant effet à la date de l'autorisation ministérielle. Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement par simple décision de l'Assemblée Générale des associés.

SECTION II

CAPITAL SOCIAL

Art. 6.

Le capital est fixé à la somme de six millions de francs burundi (6.000.000 FBu) divisé en 6000 parts de 1000 chacune.

- | | |
|-----------------------------|--------------|
| 1. Mme HAKIZIMANA Pascasie | : 3000 parts |
| 2. Mme NGOMIRAKIZA Judith | : 1000 parts |
| 3. Mr NDIKUBAGENZI Ghislain | : 1000 parts |
| 4. Mr INGABIRANO Aubelin | : 1000 parts |

Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en tout temps en une ou plusieurs fois, par décision de l'As-

semblée Générale délibérant dans les conditions requises pour modifications aux statuts. L'Assemblée Générale fixera les modalités de réduction ou d'augmentation du capital social.

Art. 8.

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leur mise.

Art. 9.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Elle donne droit à une voix dans toutes les voix et dans toutes les délibérations.

Art. 10.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège de la société.

- la désignation précise de chaque associé et, l'indication du nombre de parts sociales lui appartenant,
- la date et le montant des versements effectués,
- la date des transferts ou transmission de parts datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de transmission n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers, qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

L'Assemblée Générale des associés peut toutefois décider de faire tenir en tout autre lieu des doubles de registre des parts sociales qui feront preuve du droit de propriété au cas où l'original ne peut être consulté.

Art. 11.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation des biens, librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants.

Toutefois, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément des autres associés.

Art. 12.

Le projet de cession est notifié par écrit au gérant et à chacun des associés. Si le gérant et les associés n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai de deux mois, leur silence vaut agrément à la cession.

Si l'agrément est refusé, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus par le gérant, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à la requête par le Président du Tribunal de Commerce à la requête du Cédant et du Gérant.

A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé de trois mois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

Art. 13.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. S'il y a plusieurs propriétaires pour une même part sociale, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

La possession d'une part sociale implique et prouve l'adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

SECTION III

GERANCE - SURVEILLANCE

Art. 14.

La société est gérée par un Directeur choisi par les associés.

Le gérant sera nommé par l'Assemblée Générale des associés qui fixera le montant de sa rémunération et la durée de son mandat.

Art. 15.

Le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Dans ses rapports avec les tiers, le gérant ne contracte aucune obligation personnelle pour tout acte entrant dans l'objet social.

Art. 16.

Le gérant est responsable civilement et pénalement tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables, des fautes par lui commises dans la gestion, des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés commerciales.

Les associés pourront à leur tour, intenter une action contre le gérant en réparation du préjudice subi.

Art. 17.

La surveillance de la société est exercée par l'autre associé non gérant.

SECTION IV

ASSEMBLEES GENERALES

Art. 18.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constatée, représente l'universalité des associés.

SECTION V

EXERCICE SOCIAL - DISSOLUTION

Art. 19.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice débutera le du débit des activités.

Art. 20.

A la fin de chaque exercice social, le Gérant dressera un inventaire de valeurs mobilières et des dettes actives et passives de la société et il formera le bilan en y indiquant spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société et celles de la société vis-à-vis des associés.

Il donnera aux associés un rapport sur les opérations de la société un mois avant l'Assemblée Générale ordinaire. Celle-ci statuera, sur l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits et se prononcera par un vote spécial, après adoption sur la décharge du gérant.

Art. 21.

L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges et impôts, constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

Toutefois, l'Assemblée Générale pourra décider que tout ou partie du bénéfice, à l'exception de ce qui est attribué à la réserve légale sera affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve spécial ou de provision ou reporté à nouveau. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 22.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre le ou (les) associé (s) survivant (s) et les héritiers et/ou les représentants des héritiers de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Les représentants, héritiers ou ayant-droit d'un associé ne peuvent apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en requérir inventaire, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société.

Art. 23.

En cas de perte de la moitié du capital social, les associés décident, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

La décision de dissolution ou de réduction du capital est déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 24.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit l'Assemblée Générale a le droit le plus étendu pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et de fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent pendant la liquidation. Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans la même proportion que lors du partage des bénéfices.

SECTION VI

ELECTION DE DOMICILE - CONTESTATION

Art. 25.

Pour l'exécution des présents, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société ou toutes notifications, significations, lettres recommandées peuvent valablement leur être adressés.

Art. 26.

Toutes contestations qui pourraient naître pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation feront l'objet d'un arbitrage composé de 4 arbitres.

Les 3 premiers arbitres seront désignés par chacun des associés et le quatrième par les trois arbitres associés.

Les associés s'engagent à se conformer à la décision arbitrale.

Art. 27.

Au cas où les parties n'acceptent pas de se conformer à la décision arbitrale, les contestations seront portées devant les juridictions de la République du Burundi.

SECTION VII

DIVERS

Art. 28.

Toutes dispositions légales ou réglementaires qui ne sont reprises dans les présents statuts sont censées faire partie intégrante et seront notamment précisées en Assemblée Générale.

Fait à Bujumbura, le 14/05/1996

Mme Pascasie HAKIZIMANA (Sé)
Mme NGOMIRAKIZA Judith (Sé)
Mr. NDIKUBAGENZI Ghislain (Sé)
Mr INGABIRANO Aubelin (Sé)

Acte notarié n° 14.494

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le quatorzième jour du mois de mai Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants :

- HAKIZIMANA Pascasie (Sé)
- NGOMIRAKIZA Judith (Sé)
- INGABIRANO Aubelin (Sé)
- NDIKUBAGENZI Ghislain (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quatorzième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.494 du volume 124 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/5000/D du 15/5/96

- | | |
|------------------------------------|--------------|
| - Vérification et passation d'acte | : 3.500 FBU |
| - Copie d'acte | : 15.000 FBU |
| - Correction des statuts | : 5.000 FBU |

23.500 FBU

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6148. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/5/96 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cent quarante huit. La Préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : droit dépôt : 10.000 , Copies : 2050 suivant
quittance n° 45/4900/C du 17/5/96. Pour copie certifiée

conforme. A Bujumbura, le 17/5/96. La préposée au
Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

TRANSBU SPRL

*Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de
la SPRL TRANSBU*

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPRL
TRANSBU s'est tenue en date du 25/10/1994 à 9h.

Etaient présents, les Actionnaires dont les noms ci-
après :

1. Mme NTAWUBONAVYOSE Thérèse-Cathérine,
Détenrice de 549 parts sociales équivalents à.....54,9%
 2. Mr WINKEL Jean,
Détenneur de 450 parts sociales équivalents à45,0%
 3. Mr. BUGIBARUTA Félicien,
Détenneur d'une part sociale équivalent à0,1%
- Total.....100,0%

Le Directeur-Gérant, Mr. WINKEL Jean a demandé
qu'on adopte l'ordre du jour proposé, vu que le quorum
des Actionnaires était atteint, à savoir :

1. Analyse du bilan au 31/12/1993 et approbation du
compte de Pertes et Profits.
2. Analyse des difficultés relatives aux activités de la sprl
Transbu.
3. Dissolution de la Société.

1. Analyse du bilan de l'année 1993 et approbation du Compte, Pertes et Profits.

Après analyse du bilan de l'année 1993, c'est à dire :

- le tableau de soldes caractéristiques de gestion ;
- le tableau de passage aux soldes des comptes patri-
moniaux "Ressources" ;
- le tableau de passage aux soldes des comptes patri-
moniaux "Emplois" ;
- le bilan.

Les associés de la sprl Transbu ont constaté avec
beaucoup de regret que la perte encaissée au cours de cette
année a absorbée plus de 100% du capital social et ont
procédé à l'approbation du résultat.

2. Analyse des difficultés relatives aux activités de la sprl Transbu.

Ayant analysé les difficultés relatives aux activités de
la sprl Transbu, les associés ont constaté :

- a) la vétuste et l'amortissement complet du charroi.
- b) l'augmentation sans cesse de prix de pièces de
rechange et carburant.
- c) les difficultés de mobiliser un crédit bancaire à long
terme pour renouveler le charroi, faute de garantie.

3. Dissolution.

Tous les Actionnaires présents à cette assemblée ayant
analysé attentivement tous les points cités ci-haut, ont
constaté avec regret que la sprl Transbu ne peut pas
continuer à assurer l'objet social qu'elle s'était assignée
conformément à l'article n° 3 de ses statuts, et ont enfin de
commun accord décidé sa dissolution, prenant en
considération les comptes qui leur seront présentés dans le
bilan arrêté au 31/12/1994.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pris fin à
12h30.

Fait à Bujumbura, le 25/10/1994

Les associés :

Mme NTAWUBONAVYOSE Thérèse-Cathérine
Mr. WINKEL Jean
Mr. BUCIBARUTA Félicien

A.S. N° 6149. Reçu au greffe du Tribunal de Com-
merce ce 20/5/96 et inscrit au registre ad hoc sous le
numéro six mille cent quarante neuf. La préposée au
Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : droit dépôt : 2000 ; Copies : 850 suivant
quittance n° 45/4899/C du 20/5/96. Pour copie certifiée
conforme. A Bujumbura, le 20/5/96. La préposée au
Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

SOCIETE BURUNDAISE DE COMMERCE "SOBU" SPRL

STATUTS

Entre les soussignés :

1. NKANAGU Sylvestre résidant à Bujumbura
2. NDAYISHIMIYE Godolève résidant à Bujumbura.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1.

Il est créé entre les personnes ci-dessus désignées sous
le régime de la législation en vigueur en République du
Burundi, une Société de personnes à responsabilité limitée
dénommée "Société Burundaise de Commerce", en abrégé
"SOBU S.P.R.L."

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Des Agences et Succursales peuvent être créés sur simple décision de ce même organe.

Art. 3.

La société a pour objet de mener les activités de Commerce Général, d'Import-Export et toutes autres activités se rattachant directement ou indirectement avec son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans renouvelable, à compter de la date de la signature de l'acte notarié.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 5.

Le capital social est fixé à UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000 FBU) FRANS BURUNDI, divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 1.500 FBU chacune.

Ce capital est réparti comme suit :

- NKANAGU Sylvestre : 50 parts sociales
- NDAYISHIMIYE Godeliève : 50 parts sociales.

Art. 6.

Le capital pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 7.

La cession des parts sociales d'un associé à son conjoint, à un ascendant ou à un descendant est libre.

Toute autre cession requiert l'accord écrit des autres associés.

Art. 8.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition ou scellés sur les livres, biens, marchandises ou valeurs de la Société, ni en demander l'inventaire.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, l'incapacité d'un associé. En cas de décès, la Société

continuera entre l'associé survivant et les héritiers de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur. Sauf le droit de l'Associé survivant et des héritiers ou ayants-droit d'opter pour la mise en liquidation de la Société.

Art. 11.

Les Associés se réunissent en Assemblée Générale pour délibérer sur tous les sujets ayant trait à la Société. L'Assemblée Générale des Actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour ratifier les actes intéressant la Société. Elle se réunit une fois par trimestre et autant de fois que l'exige l'intérêt de la Société.

Art. 12.

La dissolution de la Société peut avoir lieu, suivant décision prise par l'Assemblée Générale des Associés, à toute époque pendant la durée sociale.

Art. 13.

En cas de dissolution, la liquidation sera confiée aux Associés qui sont, de droit, liquidateurs.

Art. 14.

Pour l'exécution des présents Statuts, les Soussignés élisent domicile au Siège de la Société à Bujumbura.

Art. 15.

Toutes contestations pouvant résulter de l'application des présents Statuts sont du ressort des Tribunaux compétents de Bujumbura.

Art. 16.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts, les Associés déclarent se référer aux lois et usages en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 02/10/1995

Les associés :

- NKANAGU Sylvestre (Sé)
- NDAYISHIMIYE Godeliève (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHE-BURA Notaire à Bujumbura, ce seizième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 18.818 du volume cent dix-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4134/B du 16/10/1995

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 9.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>17.500 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Acte notarié n° 13.818/1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le seizième jour du mois d'octobre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur trois pages

Les comparants :

- NKANAGU Syvestre (Sé)
- NDAYISHIMIYE Godeliève (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6154. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/6/96 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cent cinquante quatre. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

Perçu : droit dépôt : 10.000 ; Copies : 1.450 suivant quittance n° 45/7478/C du 17/6/96. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 17/6/96. La préposée au Registre de commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

INTERPETROL, BURUNDI, SA**EXTRAIT DES STATUTS**

Entre les soussignés :

1. ANWAR BASHIR, résidant à Bujumbura, B.P. 2330, pakistanais.
2. REMA Pasteur, résidant à Bujumbura, B.P. 2050, burundais.
3. HANIF BASHIR, résidant à Bujumbura, B.P. 2050, pakistanais
4. MUNIR BASHIR, résidant à Bujumbura, B.P. 2330, pakistanais représenté par ANWAR BASHIR.
5. IKBAL BASHIR, résidant à Bujumbura, B.P. 2330, pakistanais représenté par ANWAR BASHIR.
6. Ferdinand NDABISEMBEREZE, résidant à Bujumbura, B.P. 2050, burundais.

Il est constitué une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et les présents statuts, ci-après désignée par les termes "INTERPETROL BURUNDI".

TITRE I**Dénomination - Siège - Objet - Durée****Art. 1.**

La société prend la dénomination de INTERPETROL BURUNDI.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, cette déno-

mination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales SA et de l'énonciation du montant du capital social.

Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura B.P. 165 Quartier Industriel, Boulevard du 1er Novembre n° 569. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet au Burundi et à l'étranger l'importation, la Commercialisation, la réexportation, le transport et le stockage des produits pétroliers et tous leurs dérivés en ce y compris la gaz à usage hospitalier, domestique et industriel, les lubrifiants, les insecticides et les graisses de toutes sortes.

Elle s'occupe de l'installation et de l'exploitation de toutes sortes d'appareillages liés au commerce des produits ci-avant indiqués. La société pourra agir, pour le compte de ses clients ou en son nom propre, en qualité de transitaire ou de commissaire pour toute matière en rapport avec son objet.

Elle pourra en outre effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ci-dessus spécifié ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie de création de sociétés nouvelles, parts ou droits sociaux dans toutes les entreprises ou sociétés ayant un objet similaire.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts. La société pourra stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Art. 5.

Le Capital social est fixé à Cinquante millions de francs Burundi (50.000.000 FBU) représenté par dix milles actions d'une valeur de dix mille francs Burundi chacune.

Art. 6.

Les actions sont souscrites comme suit :

1. ANWAR BASHIR :
25% soit 1250 actions pour 12.500.000 FBU.
2. REMA Pasteur :
30% soit 1500 actions pour 15.000.000 FBU
3. HANIF BASHIR :
8% soit 400 actions pour 8.000.000 FBU
4. MUNIR BASHIR :
8% soit 400 actions pour 8.000.000 FBU
5. IKBAL BASHIR :
8% soit 400 actions pour 8.000.000 FBU
6. Ferdinand NDABISEMBEREZE :
21% soit 1050 actions pour 10.500.000 FBU.

Vingt millions de francs Burundi (20.000.000 FBU) sont immédiatement libérés.

Fait à Bujumbura, le / /1996

ANWAR BASHIR. (Sé)
REMA PASTEUR. (Sé)
HANIF BASHIR (Sé)
MUNIR BASHIR (Sé)
IKBAL BASHIR. (Sé)
NDABISEMBEREZE Ferdinand. (Sé)

INTERPETROL BURUNDI SA.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. ANWAR BASHIR, résidant à Bujumbura, B.P. 2330, pakistanais.

2. REMA Pasteur, résidant à Bujumbura, B.P. 2050, burundais.
3. HANIF BASHIR, résidant à Bujumbura, B.P. 2050, pakistanais.
4. MUNIR BASHIR, résidant à Bujumbura, B.P. 2330, pakistanais représenté par ANWAR BASHIR.
5. IKBAL BASHIR, résidant à Bujumbura, B.P. 2303, pakistanais représenté par ANWAR BASHIR.
6. Ferdinand NDABISEMBEREZE, résidant à Bujumbura, B.P. 2050, burundais.

Il est constitué une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et les présents statuts, ci-après désignée par les termes "INTERPETROL BURUNDI".

TITRE I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

La société prend la dénomination de INTERPETROL Burundi.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales SA et de l'énonciation du montant du capital social.

Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura B.P. 165 Quartier Industriel, Boulevard du 1er Novembre n° 569. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet au Burundi et à l'étranger l'importation, la Commercialisation, la réexportation, le transport et le stockage des produits pétroliers et tous leurs dérivées en ce y compris la gaz à usage hospitalier, domestique et industriel, les lubrifiants, les insecticides et les graisses de toutes sortes.

Elle s'occupe de l'installation et de l'exploitation de toutes sortes d'appareillages liés au commerce des produits ci-avant indiqués. La société pourra agir, pour le compte de ses clients ou en son nom propre, en qualité de transitaire ou de commissionnaire pour toute matière en rapport avec son objet. Elle pourra en outre effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, finan-

cières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ci-dessus spécifié ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement. Elle pourra aussi s'intéresser par voie de création de sociétés nouvelles, parts ou droits sociaux dans tous les entreprises ou sociétés ayant un objet similaire.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts. La société pourra stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II

Capital social

Art. 5.

Le Capital social est fixé à cinquante millions de francs Burundi (50.000.000 FBU) représenté par dix milles actions d'une valeur de dix mille francs Burundi chacune.

Art. 6.

Les actions sont souscrites comme suit :

1. ANWAR BASHIR :
25% soit 1250 actions pour 12.500.000 FBU.
2. REMA Pasteur :
30% soit 1500 actions pour 15.000.000 FBU.
3. HANIF BASHIR :
8% soit 400 actions pour 8.000.000 FBU.
4. MUNIR BASHIR :
8% soit 400 actions pour 8.000.000 FBU.
5. IKBAL BASHIR :
8% soit 400 actions pour 8.000.000 FBU.
6. Ferdinand NDABISEMBEREZE :
21% soit 1050 actions pour 10.5000 FBU.

Vingt millions de francs Burundi (20.000 FBU) sont immédiatement libérées.

Art. 7.

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par des apports en numéraire ou en nature, par incorporation de fonds déposés en compte courant par les actionnaires ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Ces augmentations de capital sont réalisées par création d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées ou

par élévation corrélative du montant nominal des actions existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

L'augmentation du capital social s'opère en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant sur l'augmentation du capital par apports nouveaux peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions sociales doit être agréée par l'Assemblée Générale.

Si l'augmentation est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, il est procédé à leur évaluation par l'Assemblée des actionnaires statuant à la majorité requise pour la modification des statuts au vu d'un rapport annexé à l'acte d'apport et établi sous la responsabilité d'un expert nommé préalablement par la gérance.

2. Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des actionnaires statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, d'un rachat d'actions ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des actions, le tout dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 8.

Les actions non entièrement libérées et les actions libérées anticipativement sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au gré du propriétaire, qui aura toujours à supporter les frais de conversion.

Art. 9.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut toujours prendre connaissance. Ce registre contient :

1. La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;
2. L'indication des versements effectués ;
3. Les transferts avec leurs dates ou la conversion des actions en titres ou porteur ;
4. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre ;

5. Les certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires ;

6. L'action au porteur porte la signature de deux administrateurs au moins, ces signatures pouvant être remplacées par des griffes ;

Art. 10.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, liquidation, communauté de biens entre époux, cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement. Demeurent également libres moyennant information préalable à donner par lettre au conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est la filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire. Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 11.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 12.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 13.

En cas de décès d'un actionnaire, gérant ou non, la société continue entre les actionnaires survivants et héritiers de l'actionnaire décédé qui sont actionnaires dans la société proportionnellement aux actions qui leur sont attribuées dans le partage de la succession sauf l'exercice par les actionnaires survivants du droit de rachat ci-après.

Les actionnaires survivants jouissent sur les actions sociales de l'actionnaire décédé, d'un droit de rachat.

La gérance doit, aussitôt qu'elle a reçu connaissance du décès d'un actionnaire et en tout cas dans les huit jours de la réquisition qui est faite par l'un des actionnaires survivants, notifier ce décès par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les actionnaires survivants, les avisant qu'ils ont le droit de se porter acquéreurs de la totalité ou d'une partie des actions du défunt.

Chaque actionnaire survivant a un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle lui est parvenue cette notification pour faire connaître à la gérance également par

lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend exercer ce droit pour totalité ou pour partie ou ne pas l'exercer.

A défaut par lui de faire connaître sa décision dans le dit délai, il est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit. Au cas où plusieurs actionnaires viennent en concurrence pour l'exercice de ce droit de préemption des actions rachetées, ces actions sont réparties entre eux au prorata du nombre d'actions sociales dont ils sont respectivement eux-mêmes propriétaires.

Si le droit de rachat est exercé, la valeur des actions sera, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par deux experts nommés, l'un par la société, l'autre par l'actionnaire vendeur, avec faculté, en cas de désaccord entre ceux-ci de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant.

A défaut par l'une des parties de désigner un expert dans les huit jours de la demande qui lui en aura été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, comme au cas où les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement des experts sur simple ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Le prix des actions rachetées est payable lors de la réalisation des cessions.

Si les actionnaires n'ont pas usé de leur droit de rachat ou n'en ont usé qu'en partie, les héritiers ou légataires du défunt demeurent propriétaire des actions à eux dévolues ou transmises et qui n'ont pas été rachetées. Pour exercer toutefois les droits attachés aux actions sociales de leur auteur décédé les dits héritiers ou légataires devront justifier leur identité et leur qualité par la production de toutes pièces appropriées, sans préjudice du droit de la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou extraits de tous actes établissant ladite qualité.

Jusqu'à la production des justifications ci-dessus rappelées, les héritiers ou légataires de l'actionnaire défunt ne pourront exercer aucun de ces droits vis-à-vis des actionnaires survivants ou de la société. Ils ne pourront notamment prétendre au paiement des dividendes revenant à leur auteur ni au capital, ni même aux intérêts de toute créance que celui-ci pourrait posséder contre la société.

Pendant la durée de l'indivision et notamment pour le calcul de la majorité par tête lorsqu'elle est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête. Les héritiers et légataires du défunt sont considérés individuellement comme actionnaire dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des actions sociales indivises.

Art. 14.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît qu'un seul propriétaire.

Les co-propriétaires indivis d'une action sociale (héritiers ou ayant-cause d'un actionnaire décédé) sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire choisi d'un commun accord par eux parmi les autres actionnaires. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par le Président du Tribunal du lieu du siège de la société statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les co-propriétaires indivis d'actions sociales lorsque la co-proprieté a la même origine, ne les comptent également que pour un actionnaire.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valable du nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un actionnaire.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions des actionnaires.

TITRE III

Organes - Administration - Gestion - Surveillance

Art. 15.

La structure de la société est essentiellement constituée par les organes ci-après :

- L'Assemblée Générale des actionnaires
- Le Conseil d'Administration
- La gérance et les organes de contrôle

Cette structure peut être revue à tout moment par l'Assemblée pour la modification des présents statuts.

Art. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Art. 17.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la 2^{ème} quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes. L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 18.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non actionnaire.

Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui cinq jours au moins avant l'Assemblée. Toute Assemblée est dirigée par le Président du Conseil ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un des Administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 19.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 20.

Sauf dispositions contraires à la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes
- répartition des bénéfices ;
- nomination des administrateurs et du commissaire aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modifications des statuts ;
- fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'au moins deux actionnaires totalisant au moins la moitié du capital social.

Art. 21.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaires, qui n'est valablement constituée que lorsque la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée délibère valablement si la moitié des actions sont représentées. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

Art. 22.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Art. 23.

La société est administrée par un conseil d'Administration composé de deux membres au moins, nommés pour 1 an par l'Assemblée et en tout temps révocables par elle.

Art. 24.

Le conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée, sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

Art. 25.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissemements gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien immeuble ou meuble.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 26.

Le conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 27.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- gestion et administration quotidiennes de la société ;
- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- signer, après avis exprès du Conseil d'Administration, les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances ainsi que les autres documents de la société.

Art. 28.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. L'organigramme est déterminé par l'Assemblée Générale et pourra être revu à tout moment selon les exigences de la société.

Art. 29.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 30.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour 1 an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 31.

La rémunération du commissaire est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 32.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Art. 33.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

Ecritures sociales - répartition des bénéfices

Art. 34.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 35.

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et élaboré le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au conseil et communiqués au commissaire.

Art. 36.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 37.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des profits et pertes.

Art. 38.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil, constitue le bénéfice net de l'exercice ; sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions ou sera reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà de sa mise.

Art. 39.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou le règlement judiciaire de l'un des actionnaires ou du Directeur Général. En cas de perte de trois quarts du capital social, le Directeur Général est tenu de

consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre les opérations sociales ou de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires sera prise en Assemblée Générale Extraordinaire et sera dans tous les cas publiée au Journal Officiel.

Art. 40.

Lors de la dissolution de la société, à l'arrivée du terme soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fond complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profits des actions dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre les actions.

Election de domicile - Compétence

Art. 41.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le .../.../1996

ANWAR BASHIR.
REMA PASTEUR.
HANIF BASHIR.
MUNIR BASHIR.
IKBAL BASHIR.
FERDINAND NDABISEMBEREZE.

Acte notarié n° 14.560/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le trentième jour du mois de mai Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur dix pages.

Les comparants :

- ANWAR Bashir (Sé)
- REMA Pasteur (Sé)
- HANIF Bashir (Sé)
- MUNIR Bashir, représenté par ANWAR Bashir (Sé)
- IKBAL Bashir, représenté par ANWAR Bashir (Sé)
- NDABISEMBEREZE Ferdinand (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce trentième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.560 du volume 125

Etat des frais : Quittance 47/5238/B du 21/6/1996

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 19.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	28.000 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6155. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 24/6/96 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cent cinquante cinq. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu droit dépôt : 10.000 , Copies : 450 suivant quittance n° 45/7497/C du 24/6/96. Pour copie certifiée conforme à Bujumbura, ce 24/6/1996. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

TANGANYIKA AIR SERVICES, en abrégé T.A.S S.P.R.L.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Mr RADULY CHRISTOPHE
B.P. 2602 BUJUMBURA BELGE
2. Mr KUNTZE MATHIAS
B.P. 1107 BUJUMBURA ALLEMAND

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

Constitution - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

Il est formé ce jour une société de personnes à responsabilité limitée dénommée TANGANYIKA AIR SERVICE S.P.R.L, T.A.S. en sigle qui sera régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts. Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 2602 en République du Burundi. Il peut être transféré, ouvrir des succursales en d'autres endroits de la République du Burundi ou à l'étranger par simple décision des associés.

Art. 2.

- La société a pour objet :
- l'exploitation de matériel volant.
 - l'importation d'avions et de matériel volant

- l'importation et la vente de pièces de rechanges pour avions.
- l'installation et la mise en service de ce matériel ;
- la réalisation d'études
- la réalisation de toute opération en rapport avec cette activité.

Elle pourra passer tout acte, accords, contrats, acquérir tous brevets et concessions se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et faire généralement tous actes ou opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles, financières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à son objet principal ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans renouvelable prenant cours à la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision des associés à la majorité absolue des voix.

TITRE II

Capital social - Parts sociales

Art. 4.

Le capital social initial est fixé à TROIS MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS et est représenté par MILLE

PARTS SOCIALES d'une VALEUR NOMINALE DE TROIS MILLES FRANCS BURUNDAIS.

Art. 5.

Les parts sociales sont souscrites et libérées de la façon suivante :

- Monsieur RADULY CHRISTOPHE souscrit pour 500 parts sociales de 3.000 FBU chacune ;
- Monsieur KUNTZE MATHIAS souscrit pour 500 parts sociales de 3.000 FBU chacune ;

Les associés déclarent et reconnaissent que tout le capital social est entièrement libéré et qu'il se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Responsabilités.

Art. 7.

Tout détenteur de parts sociales est tenu à concurrence de son apport et ne peut être tenu à un effort au-delà pour quelque cause que ce soit.

Augmentation et réduction du capital

Art. 8.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. En cas d'augmentation, les nouvelles parts souscrites en numéraire seront offertes par préférence aux titulaires de parts sociales du capital au prorata du nombre de leurs titres. L'Assemblée Générale extraordinaire des associés fixera les conditions et le taux auxquels les parts nouvelles seront offertes. Aucune part sociale nouvelle ne pourra être émise au-dessous du pair.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation des biens, librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants. Toutefois, les parts sociales ne peuvent être cédées à des titres étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Droits et exercice des droits de l'associé

Art. 10.

La propriété d'une part sociale emporte droit d'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés. Les associés disposent d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

Art. 11.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale pour l'exercice des droits y afférents. S'il y a plusieurs copropriétaires d'une part sociale, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Art. 12.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ou s'immiscer dans son administration en aucune manière. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Les associés ne sont responsables de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts dans le capital sans solidarité présumée.

TITRE III

Gérance - Surveillance

Art. 14.

L'administration de la société est assurée par l'Assemblée Générale des associés qui est l'organe suprême. La société est gérée par un Administrateur Délégué choisi parmi les associés.

Art. 15.

L'Administrateur Délégué peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Dans ses rapports avec les tiers, l'administrateur Délégué ne contracte aucune obligation personnelle pour tout acte entrant dans l'objet social.

Art. 16.

L'Administrateur Délégué est responsable civilement et pénalement tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans la gestion, des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés commerciales. Les associés pourront à leur tour, intenter une action judiciaire contre l'Administrateur Délégué en réparation du préjudice subi.

Art. 17.

L'Administrateur Délégué est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motifs, elle peut donner lieu à une action en justice.

Art. 18.

Pour contrôler la gérance de la société, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes l'Administrateur Délégué et son conjoint, les bénéficiaires d'avantages de la société, les personnes recevant de la société ou de son gérant une rémunération périodique ainsi que leurs conjoints. Le mandat est de trois ans renouvelable.

Art. 19.

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier les documents comptables, de s'assurer de leur sincérité et de signaler à l'Administrateur Délégué les propositions qu'il croit convenables d'apporter à la gestion de la société. Il a également un devoir d'information auprès de l'Assemblée Générale des associés du résultat de sa mission.

TITRE IV**Assemblée Générale**

Art. 20.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés se tiendra une fois par an sur convocation de l'Administrateur Délégué. Sauf cas de force majeure, la convocation est adressée au moins quinze jours avant la réunion et l'ordre du jour doit être annexé à la convocation.

Art. 21.

L'Assemblée Générale régulièrement composée a les pouvoirs les plus étendus de la société.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir d'approuver le rapport de la gérance, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le tableau des soldes caractéristiques de gestion et l'affectation des bénéfices éventuelles, la nomination et la révocation de l'Administrateur Délégué et des commissaires aux comptes.

Art. 22.

La majorité requise pour décider est plus de la moitié du capital social. La présidence est assurée soit par l'Administrateur Délégué, associé, soit par un associé titulaire du plus grand nombre de parts sociales si l'Administrateur Délégué n'est pas associé.

Art. 23.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour compétences toutes questions entraînant modification des statuts ou relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital social, l'agrément de nouveaux associés. La majorité requise pour décider est plus de la moitié du capital social.

TITRE V**Exercice social - Dissolution**

Art. 24.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre, excepté le 1^{er} exercice qui débute le jour de l'agrément de la société.

Art. 25.

A la fin de chaque exercice social, l'Administrateur Délégué dressera un inventaire des valeurs mobilières et des dettes actives et passives de la société et il formera le bilan en y indiquant spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société, et celles de la société vis-à-vis des associés. Il donnera aux associés un rapport sur les opérations de la société un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Celle-ci statuera sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes et se prononcera par un vote spécial après adoption sur la décharge de l'administrateur Délégué.

Art. 26.

L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges et impôts, constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives. Toutefois, l'Assemblée Générale pourra décider que tout ou partie du bénéfice, à l'exception de ce qui est attribué à la réserve légale sera affecté à la création ou à l'alimentation d'un fond de réserve spécial ou provision ou reporté à nouveau. Des pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au delà du montant de sa mise.

Art. 27.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre le (s) associé (s) survivant (s) et les héritiers et ou les représentants des héritiers de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.

Art. 28.

En cas de perte de la moitié du capital, les associés décident, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à

dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée. La décision de dissolution ou de réduction du capital est déposée auprès du Tribunal de Commerce et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 29.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale a le droit le plus étendu pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et de fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent pendant la liquidation. Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans les mêmes proportions que lors du partage des bénéfices.

TITRE VI

Election de domicile - Contestation

Art. 30.

Pour l'exécution des présents, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société où toutes notifications, significations, lettres recommandées peuvent valablement leur être adressées :

Art. 31.

Toutes contestations qui pourraient naître pendant la durée de la société ou lors de la liquidation feront l'objet d'un arbitrage composé de 3 arbitres désignés par chacun des associés. Les associés s'engagent à se conformer à la décision arbitrale. Au cas où les parties n'acceptent pas de se conformer à la décision arbitrale, les contestations seront portées devant les juridictions compétentes de la République du Burundi.

TITRE VII

Divers

Art. 32.

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne sont pas reprises dans les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante et seront notamment précisées en Assemblée Générale.

Art. 33.

Toute contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des Tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 17/04/1996

RADULY CHRISTOPHE (Sé)
KUNTZE MATHIAS (Sé)

Acte notarié n° 14.643/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le dix-neuvième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaisant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mr Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur cinq pages.

Les comparants :

- RADULY Christophe (Sé)
- KUNTZE Mathias (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-neuvième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.643 du volume 126 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/5219/B du 19/6/96

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 12.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	20.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6156 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 24/6/96 et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro six mille cent cinquante six. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

Perçu droit dépôt : 10.000 , Copies : 1.650 suivant quittance n° 45/7498/C du 24/6/96. Pour copie certifiée et conforme. A Bujumbura, le 24/6/96. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

**PACIFIC TOBACCO COMPANY LIMITED EN
ABREGE "P.T.C" S.P.R.L.**

EXTRAIT DES STATUTS

TITRE I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

Il est formé entre les propriétaires des parts visées à l'article 6 ainsi que les propriétaires des parts sociales qui pourraient être créées ultérieurement, une société de personnes à responsabilité limitée dénommée "PACIFIC TOBACCO COMPANY LIMITED" en abrégé "P.T.C" S.P.R.L. désignée ci-après par les mots "La Société".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura en République du Burundi Boulevard du 1er Novembre N° 569, B.P. 6790. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des Associés. La société peut établir par décision du Conseil d'Administration des succursales, agences et bureau au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet :

- La représentation des marques commerciales, l'importation, l'exportation et la commercialisation au Burundi et à l'étranger des produits manufacturés.
- La fabrication, le conditionnement, la mise en emballage et la distribution des produits finis.
- L'étude, la recherche, la promotion et le développement des marchés de produits à l'importation ou à l'exportation au Burundi ou l'étranger.
- La construction, l'acquisition, l'exploitation et la gestion d'usines de produits manufacturés. La société pourra faire, soit directement, soit en participation avec d'autres firmes ou entreprises toutes opérations commerciales, industrielles et financières mobilières ou immobilières qui sont de nature à réaliser, faciliter ou développer son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe au sien de nature à favoriser la réalisation de son objet.

- La société peut en tout temps, créer et ou émettre des obligations hypothécaires ou autres en vertu des décisions de l'Assemblée Générale des Associés.

- L'objet social pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de sa constitution. Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les formes requises pour la modification des statuts. La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II

Capital social - Parts sociales - Obligations

Art. 5.

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS et est représenté par 100 parts de 100.000 FRANCS BURUNDAIS chacune.

Art. 6.

Les parts sociales sont souscrites comme suit :

1. ANWAR BASHIR	: 20 parts soit	2.000.000 FBU
2. HANIF BASHIR	: 20 parts soit	2.000.000 FBU
3. MUNIR BASHIR	: 12 parts soit	1.200.000 FBU
4. ZARINA BASHIR	: 12 parts soit	1.200.000 FBU
5. ZAFAR JAWED	: 12 parts soit	1.200.000 FBU
6. ZULLY HANIF	: 12 parts soit	1.200.000 FBU
7. SALIM HANIF	: 12 parts soit	1.200.000 FBU

Les associés déclarent et reconnaissent que toutes les parts souscrites ont été entièrement libérées.

Fait à Bujumbura, le 25/6/1996

Les associés :

1. ANWAR BASHIR (Sé)
2. HANIF BASHIR (Sé)
3. MUNIR BASHIR (Sé)
4. ZARINA BASHIR (Sé)
5. ZAFAR JAWED (Sé)
6. ZULLY HANIF (Sé)
7. SALIM HANIF (Sé)

**PACIFIC TOBACCO COMPANY LIMITED EN
ABREGE "P.T.C" S.P.R.L.**

STATUTS

TITRE I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

Il est formé entre les propriétaires des parts visées à l'article 6 ainsi que les propriétaires des parts sociales qui pourraient être créées ultérieurement, une société de personnes à responsabilité limitée dénommée "PACIFIC TOBACCO COMPANY LIMITED" en abrégé "P.T.C." S.P.R.L. désignée ci-après par les mots "La Société".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura en République du Burundi Boulevard du 1er Novembre N° 569, B.P. 6790. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des Associés. La société peut établir par décision du Conseil d'Administration des succursales, agences et bureau au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet :

- La représentation des marques commerciales, l'importation, l'exportation et la commercialisation au Burundi et à l'étranger des produits manufacturés.
- La fabrication, le conditionnement, la mise en emballage et la distribution des produits finis.
- L'étude, la recherche, la promotion et le développement des marchés de produits à l'importation ou à l'exportation au Burundi ou à l'étranger.
- La construction, l'acquisition, l'exploitation et la gestion d'usines de produits manufacturés. La société pourra faire, soit directement, soit en participation avec d'autres firmes ou entreprises toutes opérations commerciales, industrielles et financières mobilières ou immobilières qui sont de nature à réaliser, faciliter ou développer son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe au sien de nature à favoriser la réalisation de son objet.

- La société peut en tout temps créer et ou émettre des obligations hypothécaires ou autres en vertu des décisions de l'Assemblée Générale des Associés.
- L'objet social pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de sa constitution. Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les formes requises pour la modification des statuts. La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II

Capital social - Parts sociales - Obligations

Art. 5.

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS et est représenté par 100 parts de 100.000 FRANCS BURUNDAIS chacune.

Art. 6.

Les parts sociales sont souscrites comme suit :

1. ANWAR BASHIR	: 20 parts soit	2.000.000 FBU
2. HANIF BASHIR	: 20 parts soit	2.000.000 FBU
3. MUNIR BASHIR	: 12 parts soit	1.200.000 FBU
4. ZARINA BASHIR	: 12 parts soit	1.200.000 FBU
5. ZAFIR JAWED	: 12 parts soit	1.200.000 FBU
6. ZULLY HANIF	: 12 parts soit	1.200.000 FBU
7. SALIM HANIF	: 12 parts soit	1.200.000 FBU

Les associés déclarent et reconnaissent que toutes les parts souscrites ont été entièrement libérées.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. En cas d'augmentation du capital, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles est réservé aux associés au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission. Ce droit s'exerce, à peine de déchéance, dans les délais aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 8.

L'associé qui, après un préavis de (15) quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à cette obligation doit bonifier à la société les intérêts calculés aux taux de base interbancaire + 4% l'an à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'Administration peut en outre, après un second préavis, resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'associé et faire vendre ses titres ; ceux-ci seront offerts par préférence aux autres associés, au prorata du nombre des parts possédées par chacun d'eux.

Au cas où aucune offre n'était formulée ou au cas où il n'était formulé d'offre que pour une partie des titres de l'associé défaillant, le Conseil d'Administration peut faire vendre les titres en souffrance sans préjudice du droit de réclamer à l'associé défaillant le solde de son découvert, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Art. 9.

Les parts sont nominatives. Leur propriété s'établit par l'inscription dans un registre spécial tenu au siège de la société et mentionnant la désignation précise de chaque associé ainsi que le nombre de parts dont il est titulaire. Des certificats d'inscription non transmissibles et revêtus de la signature du Président du Conseil d'Administration sont délivrés aux associés.

Art. 10.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 11.

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre visé à l'article 9 des présents statuts, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. Les mutations ou cessions de parts ne sont valables qu'autant qu'elles respectent les préalables ci-après indiqués.

Les associés cédants, leurs héritiers ou ayant droit devront, par l'intermédiaire du Conseil d'Administration, offrir leurs titres prioritairement aux associés existant au jour de cette demande de transfert. Ces titres leur seront offerts au prorata du nombre de parts détenues par chacun d'eux. Cette offre sera faite au prix correspondant à la valeur du titre arrêtée après expertise. Le non-exercice par un associé de son droit de préemption sur les parts offertes en cession ou mutation accroît proportionnellement le droit des autres.

Art. 12.

Si 28 jours après la date de l'offre aucun associé ne se porte acquéreur des parts ainsi offertes, celles-ci pourront être cédées librement. Cette cession devra être réalisée dans un délai maximum de trois mois à dater du (29) vingt neuvième jour après la tenue du Conseil d'Administration. Passé ce délai de 3 mois, la vente de parts offertes en cession sera, derechef, soumise au droit de préemption des anciens associés.

Art. 13.

Les associés ne répondent des engagements, des dettes et obligations contractées par société qu'à concurrence du montant de leurs souscriptions. La société ne reconnaît,

pour l'exercice des droits afférents aux parts sociales, qu'un seul propriétaire par part. Si plusieurs personnes ont des droits sur un même titre, la société peut en suspendre l'exercice jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre. Les créanciers, héritiers ou ayant droit d'un associé ne peuvent, sans aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

TITRE III

Assemblée Générale

Art. 14.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle est composée de tous les associés qui ont tous les droits de voter, soit par eux-même directement, soit par mandataires dans les limites prescrites par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous même les absents ou dissidents.

Art. 15.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration au courant du mois de mars. Elle entend le rapport du conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes et délibère sur les autres points à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale en cession extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il est tenu de la convoquer à la demande des commissaires aux comptes ou des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 16.

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaire se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Art. 17.

La convocation de toute l'Assemblée Générale doit indiquer de façon détaillée l'ordre du jour de la réunion. La mention "divers" ne peut y figurer. Les convocations sont adressées aux associés trente jours calendrier avant la tenue de la réunion. Les associés qui désirent faire inscrire des points à l'ordre du jour doivent en faire la proposition par écrit au Conseil d'Administration, au plus tard 45 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Art. 18.

Tout propriétaire de parts peut se faire représenter par un fondé de pouvoirs spécial, associé ou non. L'organe qui convoque l'Assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs ou moins avant l'Assemblée.

Les propriétaires des parts sociales doivent se faire représenter par une seule et même personne. Une liste des présences indiquant l'identité des associés et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en Assemblée.

Art. 19.

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à défaut, par le Vice-Président, ou à leur défaut, par un Administrateur à ce délégué par ses collègues. Le Président désigne le Secrétaire. L'Assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs. Les autres membres présents du Conseil d'Administration complètent le bureau.

Art. 20.

L'Assemblée Générale commencée ne peut être reportée sauf dans des cas de force majeure. Toute question de prorogation d'une Assemblée Générale tant ordinaire qu'Extraordinaire peut être mise à voix séance tenante. La prorogation ne peut en aucun cas dépasser six (6) semaines.

Art. 21.

L'Assemblée Générale ne peut siéger et délibérer valablement que si les associés représentant deux tiers (2/3) au moins du capital social sont présents ou représentés. Si à la première convocation, ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est d'office reportée à trois semaines et cette fois la réunion a lieu quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. L'ordre du jour reste inchangé.

Art. 22.

Sauf dispositions légales contraires, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- Approbation du bilan et de compte des profits et pertes ;
- Répartition des bénéfices ;
- Modification des statuts ;
- Augmentation ou réduction du capital ;
- Emission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription ;
- Aliénation partielle ou totale des biens à la société ;
- Fusion de la société avec une autre ;
- Transformation, prorogation ou dissolution de la société ;

Art. 23.

Chaque part donne droit à une voix.
Les décisions de l'Assemblée Générale tant ordinaire qu'extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix.

Art. 24.

La modification des statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la prorogation ou la dissolution de la société se décident en Assemblée Générale Extraordinaire des Associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 25.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président, le Secrétaire, les deux scrutateurs et les associés qui le désirent. Les copies ou extraits sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

TITRE IV

Administration - Direction - Surveillance

Art. 26.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres ou moins, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale des Associés. Les Administrateurs ont un mandat de 4 ans et sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale. Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 27.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du Conseil d'Administration peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui procède au remplacement définitif.

Tout Administrateur, désigné dans les conditions ci-dessus, n'est nommé que le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Art. 28.

Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et répondent des fautes commises dans leur gestion.

Art. 29.

Le Conseil d'Administration élira parmi ses membres un Président et un Vice-Président. En cas d'empêchement

momentané du Président ou du Vice-Président, le Conseil désigne un Administrateur pour le remplacer. Le Président veille au respect et à l'exécution des décisions du Conseil.

Art. 30.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois l'an. Il peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou que deux administrateurs au moins le demandent. Il est présidé par le Président ou à défaut par le Vice-Président, à défaut par un Administrateur désigné par ses Collègues. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Art. 31.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si plus de la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix celle du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont approuvés et signés par les Administrateurs au cours de la réunion suivante du Conseil. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées par les Administrateurs à l'issue de la réunion du Conseil. Les copies ou extraits des procès-verbaux à publier ou à soumettre aux tiers sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

Art. 32.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale des associés par les Statuts ou par la loi relève de sa compétence. Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent aux termes de l'article 3 dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Art. 33.

Les Administrateurs ont droit à une rémunération fixe sous forme de jetons de présence et à une rémunération variable liée au résultat, sous forme de tantième dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Art. 34.

La gestion journalière de la Société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration et placé sous la supervision de deux Administrateurs qui forment avec ce dernier comité de direction.

Art. 35.

Le Directeur Général a un mandat de quatre ans renouvelable. Il représente la société en justice et envers les tiers. Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un ou l'autre des membres du comité de direction ou du personnel. Toutefois, pour tout acte ne relevant pas de la gestion journalière, le Directeur Général ne représente valablement la société que s'il est dûment mandaté par le Conseil d'Administration. Le mandat peut prévoir la faculté de délégation.

Art. 36.

Le contrôle des opérations de la société est confié à deux commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de 4 ans renouvelable et en tous temps révocable par elle.

Art. 37.

Les commissaires ont collectivement ou individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance sans les déplacer : des documents, livres, correspondances, procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société nécessaires à l'exécution de leur mission.

Art. 38.

Les commissaires aux comptes présentent à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'Assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude ; celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraudes, à la charge de l'Administrateur intéressé et, éventuellement du Conseil d'Administration.

Sauf autorisation préalable du Conseil d'Administration, il est interdit aux Administrateurs et Directeurs Généraux de la société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Les Administrateurs et commissaires aux comptes renoncent à revendiquer tout avantage en nature.

Art. 39.

Les commissaires aux comptes reçoivent une indemnité fixe prélevée sur les frais généraux et dont ce montant est déterminé par l'Assemblée Générale.

TITRE V**Bilan - Répartition - Réserves****Art. 40.**

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le jour de la constitution de la présente société.

Art. 41.

Au trente et un décembre de chaque année, il est dressé par les soins du Conseil d'Administration, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les créances et dettes de la société, avec un annexe contenant, en résumé tous ses engagements. A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'Administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le projet du bilan et du compte de profits et pertes, arrêtés par le Conseil d'Administration seront remis aux commissaires au moins quatre semaines avant l'Assemblée Générale.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de publication des actes constitutifs de la société doivent, dans le mois de leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des Administrateurs, conformément à la loi.

Art. 42.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins cinq pour cent pour former un fonds de réserve ; ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social.

Le surplus est affecté au paiement d'un dividende et/ou à la formation ou l'alimentation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou de renouvellement et / ou reporté à nouveau, suivant les montants à décider par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VI**Dissolution - Liquidation****Art. 43.**

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée Générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications des Statuts, la question de la dissolution anticipée de la société.

En cas de dissolution pour quelque cause et quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation. Le mandat des Administrateurs et commissaires prend fin dès la nomination des liquidateurs. La société ne survit alors que pour les besoins de sa liquidation.

Art. 44.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les parts sociales. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titre au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

TITRE VII**Election de domicile****Art. 45.**

Pour l'exécution des présents Statuts, chaque associé administrateur, ou commissaire est censé à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de la société, ou toutes notifications et significations peuvent valablement lui être adressées.

CHAPITRE VIII**Dispositions générales et finales****Art. 46.**

Les associés entendent se conformer entièrement aux lois régissant les sociétés commerciales en vigueur au Burundi. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents Statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Art. 47.

Toute convention entre la société et l'un des Administrateurs ou Directeur Général soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, avis en est donné aux commissaires aux comptes. Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un

des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la société est propriétaire, associé ou non, gérant, Administrateur, ou Directeur de l'entreprise.

L'Administrateur se trouvant de l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration, avis en est également donné aux commissaires aux comptes.

Art. 48.

Toutes les contestations qui peuvent naître pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation sont soumises, faute d'arrangement à l'amiable, au Tribunal compétent du ressort du siège social.

Fait à Bujumbura, le...../..../1996

Les Associés :

1. ANUAR BASHIR
2. HANIF BASHIR
3. MUNIR BASHIR
4. ZARINA BASHIR
5. ZAFAR JAWED
6. ZULLY HANIF
7. SALIM HANIF

Acte notarié n° 14.584/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le septième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants :

- Anuar BASHIR (Sé)
- Hanif BASHIR (Sé)
- Munir BASHIR (Sé)
- Zarina BASHIR (Sé)
- Zafar JAWED (Sé)
- Zully HANIF (Sé)
- Salim HANIF (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce septième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.584 du volume 125 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/5225/B du 20/6/1996

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 21.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>29.500 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6157. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 25/6/96 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cent cinquante sept. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : droit dépôt : 10.000 , Copies : 450 suivant quittance n° 45/7502/C du 25/6/96. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 25/6/96. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

UTEMA - TRAVHYDRO s.a.r.l

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du samedi 23 mars 1996

3 ème objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS

Le bilan, le tableau "soldes caractéristiques de gestion" et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4 ème objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaires des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5 ème objet à l'ordre du jour : ELECTIONS STATUTAIRES

a) Les mandats de Messieurs R. DE COCK et E. HESELMANS sont renouvelés pour une période de deux ans.

b) Le mandat de Commissaire aux Comptes est confié à la Société ARBOIS pour une période d'un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1997.

Composition du Conseil d'Administration

Président : Monsieur Roger DE COCK
 Administrateurs : Monsieur Eric HESELMANS
 : Monsieur C. DUBOIS
 Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS

A.S. N° 6150 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/5/96 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cent cinquante. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : Droit dépôt : 2000 , Copies : 250 suivant quittance n° 45/7341/C du 22/5/96. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22/5/96. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

TREFIBU s.a.r.l

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du samedi 23.mars 1996

3 ème objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS

Le bilan, le tableau "soldes caractéristiques de gestion" et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4 ème objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaires des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5 ème objet à l'ordre du jour : ELECTIONS STATUTAIRE

a) Les mandats de Messieurs R. DE COCK et E. HESELMANS sont renouvelés pour une période de deux ans.

b) Le mandat de Commissaire aux Comptes est confié à la Société ARBIOS pour une période d'un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1997.

Composition du Conseil d'Administration

Président : Monsieur Roger DE COCK
 Administrateurs : Monsieur Eric HESELMANS
 : Monsieur C. DUBOIS
 Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS

A.S. N° 6151 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/5/96 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cent cinquante et un. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : Droit dépôt : 2000 , Copies : 250 suivant quittance n° 45/7339/C du 22/5/96. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22/5/96. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

STAR s.a.r.l

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du samedi 23 mars 1996

3 ème objet à l'ordre du jour : APPROBATIONS

Le bilan, le tableau "soldes caractéristiques de gestion" et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4 ème objet à l'ordre du jour : DECHARGES

Conformément à la Loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaires des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5 ème objet à l'ordre du jour : ELECTIONS STATUTAIRE

a) Les mandats de Messieurs R. DE COCK et E. HESELMANS sont renouvelés pour une période de deux ans.

b) Le mandat de Commissaire aux Comptes est confié à la Société ARBIOS pour une période d'un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1997.

Composition du Conseil d'Administration

Président : Monsieur Roger DE COCK
 Administrateurs : Monsieur Eric HESELMANS
 : Monsieur C. DUBOIS

Commissaire aux Comptes : S.A. ARBIOS

A.S. N° 6152 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/5/96 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cent cinquante deux. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : Droit dépôt : 2000 , Copies : 250 suivant quittance n° 45/7340/C du 22/5/96. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22/5/96. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

AGGLOBU s.p.r.l.

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 avril 1995

1. Quitus au gérant pour l'exercice 1994

Résolution :

A la majorité des voix présentes, l'Assemblée donne quitus au gérant pour la gestion relative à l'exercice écoulé.

2. Renouvellement du mandat du gérant

Résolution :

A l'unanimité des voix présentes, l'Assemblée renouvelle le mandat du gérant pour une nouvelle période d'une année.

Fait à Bujumbura, le 25 avril 1995

Pour extrait certifié conforme :

Joseph HOUBEN, Directeur Gérant.

A.S. N° 6153 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/5/96 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cent cinquante trois. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : Droit dépôt : 2000 , Copies : 250 suivant quittance n° 45/7377/C du 27/5/96. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22/5/96. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

C. ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

ASSOCIATION POUR LES AMIS DE LA COURONNE D'EPINES DE JESUS A.C.E.J.

STATUTS

CHAPITRE I

Dénomination - Siège

Art. 1.

Il est créé une Association Sans But Lucratif (A.S.B.L) dénommée **Association pour les Amis de la Couronne d'Epines de Jésus (A.C.E.J.)** en sigle. Elle est régie par le Décret-Loi du 18/04/1992 sur les ASBL ainsi que par les présents Statuts.

Art. 2.

Le siège de l'Association est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du Pays sur décision de la majorité des 2/3 des membres effectifs présents. L'Association oeuvra sur tout le territoire burundais.

CHAPITRE II

Durée et Objet

Art. 3.

L'Association est créée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de la signature de l'agrément.

Art. 4.

L'Association a pour objet de contribuer à :

- soulager les malheureux de guerres par une préparation spirituelle des prières dans les cénacles pour élever leur morale dans ces moments difficiles ;
- leur rendre visite et les aider matériellement surtout les veuves et les orphelins ;
- donner à manger aux malades hospitalisés qui sont indigents et abandonnés.

CHAPITRE III

De la qualité et des Obligations des membres

Art. 5.

Parrainage de l'Association

Est parrain de l'Association : L'Abbé GREGOIRE HICUBURUNDI.

Art. 6.

Sont membres d'honneur :

- Soeur Françoise
- ICIMPAYE Françoise
- HABARUGIRA Ilich
- NZISABIRA Rémy
- NDUWARUGIRA Nadia.

Art. 7.

Peut être membre effectif de l'Association toute personne ayant :

- 21 ans au moins ;
- l'esprit de pitié et d'entraide ;
- la volonté de se rallier aux autres pour partager la prière ;
- l'initiative de conseiller les autres et de secourir les indigents et les rescapés de guerres ;
- l'esprit de partager et d'aider matériellement et moralement.

Art. 8.

L'adhésion à l'association est volontaire et se concrétise par l'octroi de la Carte de Membre. Un règlement d'Ordre Intérieur précisera les modalités d'inscription ; la durée de stage et de fonctionnement de l'Association.

Art. 9.

Tout membre effectif a les devoirs de :

- respecter les Statuts de l'Association ;
- participer activement aux activités de l'Association ;
- ne travailler que dans le cadre strict tracé par les Statuts.

CHAPITRE IV

Des organes de l'Association et leurs modes de délibération

Art. 10.

L'Association est dirigée par les organes suivants :

- Une Assemblée Générale,
- Un Comité Exécutif.

Art. 11.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association. Elle se réunit deux fois par an en Assemblée Ordinaire et chaque fois de besoin en Assemblée Extraordinaire à l'initiative du Président ou à la demande des 2/3 des membres du Comité Exécutif. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Ses missions principales sont les suivantes :

- elle élit et révoque les membres du Comité Exécutif ;
- elle surveille l'activité du Comité Exécutif ;
- elle décide sur :
 - la modification des Statuts
 - l'adhésion des autres membres
 - la dissolution de l'Association ;
- elle entend le rapport du Président du Comité Exécutif sur l'activité de l'Association pendant l'exercice écoulé et délibère sur le programme d'activités suivant.

Art. 12.

Le parrain et les membres d'honneur assistent aux réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif et n'ont qu'un rôle d'observateur et de conseiller.

Art. 13.

Le Comité Exécutif est composé de dix (10) membres élus à la majorité absolue des membres effectifs présents.

Art. 14.

La durée du mandat des membres du Comité Exécutif est d'une année renouvelable.

Art. 15.

Le Comité Exécutif a pour attribution de :

- assurer la bonne exécution et le suivi des décisions de l'Assemblée Générale ;
- assurer la gestion courante de l'Association.

Art. 16.

Le Président du Comité Exécutif qui est en même temps Président de l'Assemblée Générale est le Représentant Légal de l'Association.

Art. 17.

Le Président du Comité Exécutif convoque régulièrement les réunions du Comité et supervise ses activités. En son absence, il est remplacé par le Vice-Président.

Ses fonctions sont les suivantes :

- il prépare, convoque et dirige les réunions de l'Assemblée Générale ;
- il représente l'Association devant les Pouvoirs Publics ;
- Il mène toute négociation avec les personnes physiques ou morales selon les directives de l'Assemblée Générale en rapport avec les intérêts de l'Association ;
- il soumet le rapport annuel d'activités à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V

Des ressources

Art. 18.

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des dons et legs.

Art. 19.

Les ressources peuvent également provenir des activités d'ordre agro-pastoral ou autres initiées par l'Association.

CHAPITRE VI

De la perte de la qualité de membre

Art. 20.

La sanction d'exclusion d'un membre de l'Association est appliquée à tout membre qui ne montre pas une obéissance affichée aux activités de l'Association et qui ne participe pas aux rencontres de prière. Elle est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

CHAPITRE VII

De la dissolution de l'Association

Art. 21.

L'Association peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet et à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 22.

A la dissolution de l'Association, ses biens sont liquidés par un Comité de liquidation élu à cet effet par l'Assemblée Générale. L'avoir social sera affecté aux oeuvres philanthropiques à désigner par l'Assemblée Générale en leur donnant une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'Association a été créée.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 23.

Les points qui ne sont pas précisés par les présents Statuts le seront dans un Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

Art. 24.

Les présents Statuts ne pourront être modifiés que sur décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité absolue des membres effectifs présents.

Fait à Bujumbura, le 08/8/1995

Les membres fondateurs

NOM & PRENOM	NATION.	SIGN.
1. GAHWA S. Gisèle	Burundaise	
2. NKEZIMANA Aline	Burundaise	
3. MUGISHA Grâce Marie Ange	Burundaise	
4. NDACA YISABA Gaudence	Burundaise	
5. MANIRARIHA Noëla	Burundaise	

Acte notarié n° 13.820/1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze, le seizième jour du mois d'octobre Nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaissant devant Nous en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur quatre pages.

Le comparant :

- GAHWA S. Gisèle (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)

- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce seizième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.820 du volume cent dix-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4132/B du 16/10/95

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 10.500 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>16.500 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

**ASSOCIATION BURUNDAISE POUR LA DEFENSE
DES DROITS DES PRISONNIERS, (A.B.D.P.) en
sigle, A.S.B.L.**

STATUTS

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Objet

Art. 1.

Il est créé une association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION BURUNDAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DES PRISONNIERS", A.B.D.P. en sigle.

Art. 2.

Elle est régie par le D.L n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des A.S.B.L. ainsi que les présents statuts.

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi sur décision des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale.

Art. 4.

Les autres bureaux, agences et succursales pourront être ouverts à tout endroit du territoire de la République du Burundi sur décision des 2/3 de l'Assemblée Générale.

Art. 5.

Le ressort des activités de l'association s'étend sur tout le territoire national.

Art. 6.

L'association a pour objet la défense des droits lésés des prisonniers, l'encadrement moral et physique de la jeunesse en prison, l'assistance médicale et sociale des prisonniers ainsi que le suivi de leurs dossiers en cas de difficultés.

Art. 7.

L'association est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

Des membres -Adhésion-Exclusion.

Art. 8.

Les membres de l'association sont constitués de membres fondateurs, de membres d'honneur et de membres adhérents.

Art. 9.

Les membres fondateurs sont ceux qui ont pris l'initiative de créer l'association et qui ont signé les présents statuts.

Art. 10.

Est admis comme membre adhérent toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et qui en fait la demande au comité exécutif. Tout nouveau candidat remplit un formulaire de demande d'adhésion dûment signé et paie des frais d'inscription.

Art. 11.

Est admis comme membre d'honneur toute personne ne faisant pas partie des catégories ci-haut citées et ayant contribué de façon particulière au développement de l'Association.

Art. 12.

La qualité de membre se perd en cas de décès, de démission ou d'exclusion prononcée par l'organe compétent pour l'admission.

Art. 13.

Tout membre a le droit notamment :

- d'élire et de se faire élire dans les organes de l'Association
- de participer à toutes les activités de l'Association
- d'être informé sur la situation de l'Association

Art. 14.

Tout membre a le devoir :

- de s'acquitter régulièrement de ses cotisations
- de contribuer activement à la réussite des objectifs de l'Association.
- de se conformer aux décisions et directives des organes de l'Association.

CHAPITRE III

Des organes de l'Association

Art. 15.

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité Exécutif.

Art. 16.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres et se réunit une fois l'an en session ordinaire et autant de fois que de besoin en session extraordinaire. Elle est convoquée par le Président du Comité Exécutif 15 jours au moins avant la tenue. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 17.

L'Assemblée Générale procède notamment à :

- l'élection et la démission du Comité Exécutif ainsi que la représentation légale,
- l'approbation du budget,
- la modification des statuts,
- la dissolution de l'Association.

Art. 18.

Le Comité Exécutif constitue l'organe d'administration et d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Il comprend sept membres :

- un Président qui est Représentant légal de l'Association,
- un Vice-Président-Représentant légal suppléant,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier,
- un Secrétaire comptable,
- un Conseiller principal et juridique,
- un Conseiller auxiliaire et financier.

Art. 19.

Les membres du Comité Exécutif sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelable une seule fois. Le Comité Exécutif est responsable devant l'Assemblée Générale. Il est compétent pour tous les actes d'administration et de gestion.

Il supervise les activités des différents responsables des programmes de l'Association. Ses décisions seront prises à la majorité absolue.

Art. 20.

Le Président du Comité Exécutif doit être un membre effectif avec une ancienneté de deux ans comme membre de l'association exception faite pour les 3 premières années d'existence de l'association.

Art. 21.

Le Président convoque les Assemblées Générales, préside les réunions et représente l'Association en justice et devant les tiers dans tous les actes de la vie civile. En cas d'absence ou d'empêchement du Président il est remplacé par le Vice-Président.

Art. 22.

Le Secrétaire Général dresse les procès-verbaux des réunions. Il est le gardien des archives de l'Association et s'occupe du suivi des correspondances avec les tiers.

Art. 23.

Le Trésorier et le Secrétaire-comptable sont chargés de la mobilisation et de la gestion des ressources de l'Association.

CHAPITRE IV

Des ressources de l'Association

Art. 24.

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres,
- des dons, des aides et legs accordés par les bienfaiteurs tant nationaux qu'étrangers
- du produit des activités organisées par l'association.

CHAPITRE V

Modification des statuts - Dissolution de l'Association

Art. 27.

Les présents statuts peuvent être modifiés ou amendés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité de 2/3 des membres effectifs présents.

Art. 28.

La dissolution de l'Association peut être prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire. Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne les liquidateurs.

L'actif restant après apurement du passif sera cédé à une association poursuivant un but similaire.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 29.

Les modalités d'application des présents statuts seront définies dans le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du comité Exécutif.

Art. 30.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu par les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, les membres vont s'en tenir à la loi et aux usages.

Acte notarié n° 13.677/95

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le dix-huitième jour du mois d'août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mr Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre office.

Le comparant :

- Joseph NDUWUMWAMI (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-huitième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.677 du volume cent quatorze de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4042/B du 21/9/95

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 12.000 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>18.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

**POPULATION - SANTE - INFORMATION (PSI) -
BURUNDI**

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF.

STATUTS

Nous soussignés :

Véronique PRAZ
Daun FEST
Alex BROWN
Kyle PETERSON
Léonard NDUWAYO
Augustin RUKERATABARO
Marie NICINTIJE

Conscients de la nécessité d'apporter notre contribution à l'amélioration de la situation sociale de la population burundaise, affirmons notre engagement à promouvoir la santé et la prospérité des familles en opérant avec toutes les personnes physiques ou morales partageant ce même objectif. Avons convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I

**Dénomination - Siège - Objet - Durée - Ressources
financières**

Art. 1.

Il est constitué entre les personnes soussignées, dans le cadre de la législation burundaise en particulier le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992, une Association à but non lucratif, sous la dénomination : "Population, Santé, Information/ Burundi" en abrégé PSI/Burundi.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 1474 Avenue MIMOSA n° 4. Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Exécutif en tout autre endroit de la République ; le Comité pourra décider de la création des bureaux, sièges régionaux ou sections régionales sur toute l'étendue de la République et à l'étranger en particulier dans la région des Grands Lacs.

Art. 3.

L'emblème de l'Association est PSI - BURUNDI.
La devise de PSI/Burundi est "SANTE D'ABORD"

Art. 4.

L'Association a pour objet principal de créer, encourager et soutenir toutes actions susceptibles de promouvoir la santé des populations. L'Association pourra également exercer les activités suivantes :

- Lutter contre le SIDA, le paludisme et toutes autres maladies
- Planifier les naissances
- Assurer la distribution des produits sanitaires de première nécessité à des prix accessibles aux populations.
- Assurer la disponibilité sur le marché burundais des produits et matériels sanitaires de première nécessité, soit par l'importation, soit par la production locale.
- Mener toutes recherches opérationnelles sur les activités visant la réalisation des objectifs de santé familiale.
- Organiser et mener toutes campagnes d'information, d'Education et de Communication (IEC) en matière de santé familiale et d'amélioration du niveau de vie des populations.
- Organiser et faciliter l'organisation et la tenue d'expositions, réunions, conférences et séminaires.
- Collaborer avec toutes les organisations nationales et internationales intéressées à l'objectif de l'Association.

Elle pourra exercer toutes opérations commerciales, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant apporter le développement ou en faciliter la réalisation, tant sur le territoire de la République du Burundi qu'à l'étranger. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 5.

L'Association pourra recevoir tous financements, fonds ou biens mobiliers quelconques, sous forme de contributions, dons, legs ou subventions et pourra accepter toutes donations ou legs des biens immobiliers.

Art. 6.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée qui commencera à la signature des présents statuts.

TITRE II

Membres : Admissions - Retraits - exclusions

Art. 7.

L'Association se compose des membres effectifs qui s'engagent à adhérer à ses statuts et à son règlement intérieur et à se conformer aux décisions de ses organes. Le nombre des membres effectifs est de quinze dont : 7 citoyens Burundais, et 8 membres désignés par Population Services International.

Art. 8.

Les membres fondateurs sont, de plein droit, membres effectifs. Les nouveaux membres effectifs sont parrainés par les membres fondateurs.

Outre les membres effectifs, il pourra être attribué par le Comité Exécutif la qualité de membre d'honneur à toute personne qui, soit aura rendu des services appréciables à l'Association et dont la qualité pourra rehausser la renommée de l'Association, soit à toute personne qui contribue par un soutien matériel, financier ou de service au bon fonctionnement de l'Association. Ces membres d'honneur ne disposent cependant d'aucun droit de gestion de l'Association ni de droit de vote aux assemblées générales.

Art. 9.

L'agrément en qualité de membre effectif et l'attribution de la qualité de membre d'honneur et de membre de soutien sont donnés par le Comité Exécutif qui statue à la majorité simple des membres et au scrutin secret, sans devoir motiver ses décisions.

Le Comité exécutif fixera chaque année le montant de la cotisation annuelle, ainsi que le montant du droit d'admission à payer par les membres effectifs.

Art. 10.

Les membres sont libres de se retirer de l'Association à tout moment ; ils notifieront leur démission par lettre recommandée adressée au Comité Exécutif.

Art. 11.

Les exclusions des membres ne pourront être décidées par le Comité Exécutif statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, que pour des raisons prévues par le règlement d'ordre intérieur, telles que l'inexécution de leurs engagements ou du fait des préjudices portés à l'association et ce, après avoir entendu ou appelé à fournir des explications du membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure. Le membre exclu pourra introduire un recours devant l'assemblée générale qui statuera au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 12.

Les membres démissionnaires, leurs créanciers ou leurs héritiers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens, valeurs ou documents de l'Association ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Art. 13.

La qualité de membre est strictement personnelle et ne peut être cédée entre vifs ni transmise pour cause de mort.

En cas de décès d'un membre, l'Association continuera d'exister entre les membres restants.

Art. 14.

Il pourra être créé des cartes de membres qui sont nominatives et individuelles.

TITRE III

Administration et Surveillance

Art. 15.

L'Association est administrée par un Comité Exécutif composé de trois membres au moins et un maximum de sept membres, choisis parmi les membres effectifs et nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Le Comité Exécutif élit en son sein un Représentant Légal, un Représentant Légal Suppléant, un Trésorier et un Secrétaire. Le Représentant Légal a seul qualité pour prendre des engagements au nom de l'Association et pour agir en lieu et place de celle-ci vis-à-vis des tiers et en justice.

Population Services International a le droit de désigner quatre membres du Comité Exécutif.

Ces derniers ne pourront être remplacés ou exclus, qu'avec l'accord de l'autorité de nomination. Les clauses d'exclusion prévues ci-haut en article 11 ne s'appliqueront pas à eux.

Les positions de Représentant Légal et de Trésorier reviennent à des membres Population Services International.

Le Comité Exécutif élira en son sein un Représentant Légal - Président, un Représentant Légal Suppléant - Vice Président, un trésorier et un Secrétaire. Le Représentant Légal - Président a seul qualité pour prendre des engagements au nom de l'Association et pour agir au nom et place de celle-ci vis-à-vis des tiers et en justice.

Les premiers membres du Comité Exécutif comprendront :

1. Président et représentant Légal - Véronique PRAZ, Représentant Résident de Population Services International.
2. Vice-Président - Léonard NDUWAYO
3. Secrétaire - Dr. Augustin RUKERATABARO
4. Membre - Marie NICINTIJE
5. Trésorier - Kyle PETERSON, Représentant Résident de Population Services International.
6. Membre - Alex BROWN, Vice Président de la Population Services International
7. Membre - Daun FEST, Chargé de Programme à Population Services International.

Art. 16.

Le Comité Exécutif a tous les pouvoirs d'agir au nom et pour compte de l'Association. Ses pouvoirs externes de représentation ne sont limités que par ce que la Loi réserve à l'Assemblée Générale. Ses pouvoirs internes de gestion ne sont limités que par la Loi et, le cas échéant, par les statuts de l'Association. Dans tout acte engageant la responsabilité de l'Association, la signature du ou des membres du Comité Exécutif doit être précédée de la dénomination sociale ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle il ou ils agissent.

Le Comité Exécutif se réunit au moins, deux fois par an et, sur convocation du Président, chaque fois que l'intérêt de l'Association le requiert. Toutes les résolutions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président - Représentant Légal est prépondérante. Sauf urgence dûment motivée, le Comité ne peut valablement statuer que si tous les membres sont présents ou valablement représentés. Les membres peuvent participer aux réunions par téléphone. Les membres absents peuvent se faire représenter au Comité par un autre membre du Comité, porteur de procuration écrite.

Art. 17.

Le Comité Exécutif peut déléguer à l'un des membres associés ou à des tiers, ou attribuer à l'un de ses membres tous pouvoirs nécessaires, soit à la gestion journalière, soit à toute ou partie de la gestion et de l'administration de l'Association. Il détermine les attributs et le cas échéant, la rétribution de ces mandataires, les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps et sans préavis ni justification. Le Comité nomme, révoque ou engage le personnel qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des activités de l'Association ; il détermine les fonctions et traitements de ce personnel et, s'il y a lieu, ses cautionnements.

Art. 18.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Art. 19.

Les mandats du comité sont gratuits et ses membres n'ont droit qu'au paiement de leurs frais de voyage, de représentation et autres jugés nécessaires au correct accomplissement de leurs fonctions.

Art. 20.

La surveillance de l'Association est exercée par un ou plusieurs commissaires, nommé (s) par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. En cette qualité, ils peuvent convoquer l'assemblée générale dans les cas suivants :

- Si l'association n'a plus de Comité ;
- Si le Comité est empêché ; ou
- S'il néglige de convoquer l'assemblée générale un mois après la demande écrite des membres représentant le tiers ou au moins des membres effectifs.

Les émoluments des commissaires sont fixés par l'Assemblée Générale.

TITRE IV

Assemblée Générale

Art. 21.

L'Assemblée Générale est composée par les membres effectifs de l'Association. Sont de la compétence de l'Assemblée Générale les décisions suivantes :

- La modification des statuts conformément à l'article 22 ;
- La nomination et la révocation du Comité Exécutif et la représentation légale ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution de l'Association.

Art. 22.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. Toutefois, les membres présents ou représentés doivent réunir la moitié au moins du nombre total des membres effectifs ; si cette condition n'est pas remplie, un procès verbal de carence est dressé et une nouvelle convocation est nécessaire. La seconde assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Aucune modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des trois-quarts des voix prenant part au vote.

Art. 23.

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social. L'assemblée générale se tient au siège social de l'Association ou à tout autre endroit à déterminer par le Comité Exécutif dans la convocation.

La convocation pour toute assemblée générale contient l'ordre du jour et est faite par courrier avec accusé de réception, adressé quinze (15) jours au moins avant la réunion, à chacun des membres.

L'assemblée générale peut également se réunir chaque fois que de besoin pour délibérer sur tout objet, moyennant la présence ou la représentation d'au moins deux tiers des membres.

Si l'ordre du jour contient des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation. Si la modifi-

cation se rapporte à l'objet social de l'Association, un rapport spécial du Comité Exécutif sur cette modification contenant un état récent et résumé de la situation active et passive doit être joint à la convocation.

Art. 24.

Chaque membre effectif a le droit de vote aux assemblées générales. Les membres peuvent se faire représenter par un mandataire. Ils peuvent émettre leur vote par écrit et demander qu'à cet effet, la convocation contienne le texte des résolutions proposées que les associés pourront approuver ou rejeter. Les procès-verbaux sont signés par le Président/Représentant Légal et le Secrétaire.

Art. 25.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du Comité et des commissaires et délibère en statuant sur le bilan et le compte des pertes et profits ; elle procède à l'affectation de l'excédent s'il en est et se prononce ensuite, par un vote spécial, sur la décharge du Comité et des commissaires.

TITRE V

Inventaire - Bilan

Art. 26.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours le jour de la signature du présent acte pour finir le trente et un décembre de l'année suivante.

Art. 27.

Le Comité doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire.

Art. 28.

S'il y a un excédent favorable du bilan, après déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, l'Assemblée Générale pourra décider que cet excédent sera affecté à la création d'un fond de réserve spécial ou reporté à nouveau.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation

Art. 29.

Moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts, l'Association peut être dissoute en tout temps.

Art. 30.

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. A défaut de désignation du liquidateur, le Comité Exécutif sera, à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur. L'assemblée générale décidera enfin de la destination du solde favorable éventuel qui se dégagerait de la liquidation en lui donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet principal de l'association.

Art. 31.

Toutes contestations qui pourraient surgir entre les membres ou entre l'Association et ses membres ou les tiers pendant la durée de l'Association ou lors de sa liquidation, seront de la compétence des tribunaux compétents de Bujumbura.

Art. 32.

Toutes clauses des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives de la Législation burundaise seront considérées comme non écrites, et toutes dispositions impératives de ladite législation ne figurant pas aux présents statuts seront censées en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le/...../1996

Véronique PRAZ - Président
 Kyle PETERSON - Trésorier
 Léonard NDUWAYO - Vice Président
 Augustin RUKERATABARO - Secrétaire
 Marie NICINTIJE - Membre
 Alex BROWN - Membre
 Daun FEST - Membre

Acte notarié n° 14.479/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le dixième jour du mois de mai Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur sept pages

Le comparant :

- Léonard NDUWAYO (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dixième jour du mois de

mai mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.479 du volume 124 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4990/B du 13/5/1996

- | | |
|------------------------------------|-------------------|
| - Vérification et passation d'acte | : 3.500 FBU |
| - Copie d'acte | : 15.000 FBU |
| - Correction des statuts | : 2.500 FBU |
| | <u>21.000 FBU</u> |

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

**ASSOCIATION DES NATIFS, RESSORTISSANTS,
RESIDENTS ET AMIS DE LA PROVINCE DE
MAKAMBA : APROMA, ASBL**

STATUTS**Préambule.**

Les natifs, ressortissants, résidents et amis de la Province de Makamba signataires des présents statuts :

- Soucieux du développement harmonieux de la population de la Province de Makamba ;
- Reconnaissant que tout développement économique, social et culturel d'une entité dépend de la valeur de ses fils et filles ;
- Déterminer à participer et à renforcer le développement de la Province de Makamba ;
- Conscients que l'entraide est un devoir humanitaire inscrit dans la tradition et la culture burundaises ;
- Soucieux de préserver la paix dans cette Province, condition sine qua none de tout développement économique ;
- Persuadés que cette noble mission ne peut réussir que si les signataires de ces statuts sont regroupés au sein d'une association ;
- Sont convenus de constituer une association sans but lucratif régie par la législation burundaise et les statuts ci-après :

CHAPITRE I**Dénomination - Siège****Art. 1.**

Il est créé une association sans but lucratif dénommée "Association des natifs, ressortissants, résidents et amis de la Province de Makamba" en abrégé "APROMA"

Art. 2.

Le Siège social est établi à Makamba. Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire burundais sur

décision de la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés à la réunion convoquée à cet effet.

CHAPITRE II**Durée et Objet****Art. 3.**

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Art. 4.

Sans distinction de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, régionale ou autre, l'association APROMA se fixe les objectifs suivants :

- Epauler les Autorités provinciales dans l'effort de développement économique et socio-culturel de la Province Makamba.
- Créer un cadre de rencontre, d'échange sur tous les aspects de la vie de Province.
- Créer un cadre de solidarité d'entraide en vue de réaliser les projets de développement et d'épanouissement.
- Assister et soutenir les associations des communes de la Province Makamba dans leurs efforts de développement.
- Contribuer aux efforts de la population dans la formation des enfants résidant dans la Province Makamba.
- Susciter et promouvoir des activités d'éducation à la paix.

CHAPITRE III**De la qualité - Droits et Obligations de membres****Art. 5.**

L'Association est composée de membres effectifs, de membres sympathisants et de membres d'honneur.

Art. 6.

Sont membres effectifs, les membres fondateurs ainsi que toute personne physique natif, résidant ou ressortissant

de Makamba qui en fait la demande et qui est acceptée par l'Assemblée Générale sans distinction ni discrimination de quelque nature que ce soit.

Art. 7.

Sont membres sympathisants les personnes physiques ou morales qui s'intéressent à la vie des populations de Makamba.

Art. 8.

Sont membres d'honneur toutes les personnes physiques ou morales ne faisant pas partie des catégories ci-dessus, ayant témoigné d'un grand attachement envers l'APROMA et ayant apporté un soutien moral, matériel et/ou financier apprécié par le Comité Exécutif qui décerne ce titre après avis de l'Assemblée Générale.

Art. 9.

L'adhésion à l'Association est libre et volontaire. Elle se concrétise par une demande d'inscription écrite ou verbale ainsi que par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Art. 10.

Tout membre effectif a le droit de :

- Se faire inviter aux réunions de l'Assemblée Générale et y exprimer librement son opinion ;
- Elire et se faire élire à tous les organes de l'Association
- Participer aux séances d'animation que l'Association organise.

Art. 11.

Tout membre effectif doit :

- Respecter les statuts de l'Association ;
- Défendre les intérêts de l'Association ;
- Participer régulièrement aux réunions et autres activités de l'Association ;
- Verser régulièrement la cotisation ;
- S'acquitter de toute tâche lui assigné par les organes de l'Association en conformité avec ses objectifs ;
- Avoir un comportement social acceptable.

CHAPITRE IV

De la perte de la qualité de membre

Art. 12.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Le décès de la personne physique ;
- La perte de la personnalité morale ;
- La démission ;

- Le non acquittement de la cotisation pendant une période de 6 mois sans motif connu ;
- L'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif, après que possibilité ait été donnée à l'intéressé de présenter ses moyens de défense.

En cas de démission volontaire, aucune réclamation n'est recevable.

Art. 13.

Les manquements répétés aux devoirs indiqués ci-dessus exposent aux sanctions suivantes :

- Avertissement ;
- Suspension ;
- Exclusion ;

CHAPITRE V

Des ressources de l'Association

Art. 14.

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations des membres ;
- Des dons et legs ;
- Des donations et libéralités ;
- Des revenus provenant des initiatives de l'Association.

CHAPITRE VI

Administration - Gestion et Surveillance

Art. 15.

L'Association est dirigée par les organes ci-après :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité Exécutif ;
- La Représentation légale.

Le fonctionnement des organes de l'Association est régi par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

Art. 16.

Pour autant que de besoin, des sanctions peuvent être créées dans certaines circonscriptions du Pays. Elles rendent compte de leurs activités au Comité Exécutif qui fixe leurs modalités de formation et leur fonctionnement dans son règlement d'ordre intérieur.

De l'Assemblée Générale

Art. 17.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres effectifs de l'Association.

Elle se réunit une fois le semestre en Assemblée Ordinaire et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige en Assemblée Extraordinaire à l'initiative du Président ou à la demande de 1/3 des membres. L'ordre du jour est communiqué aux membres dix jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les réunions de l'Assemblée Générale se tiennent au siège social de l'Association ou à tout endroit indiqué dans la convocation. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 18.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association et donne délégation au Comité Exécutif pour effectuer toutes les opérations et démarches nécessaires à l'accomplissement des objectifs de l'Association.

Art. 19.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus d'orientation de l'Association. Sauf dispositions contraires à la loi, les décisions relatives aux points ci-après sont réservées à l'Assemblée Générale :

- Modification des statuts à la majorité des 2/3 des membres effectifs ;
- Election et approbation du Comité Exécutif ;
- Détermination des orientations générales et adoption du programme d'activités ;
- Approbation du budget et des comptes de l'Association ;
- Admission et exclusion des membres de l'Association ;
- Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs ;

Art. 20.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Exécutif. Elle ne se réunit valablement que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration à la fois. A défaut du quorum, une deuxième réunion est convoquée endéans les quinze jours qui suivent et délibère valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Art. 21.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts. Elles obligent tous les membres, même absents.

Art. 22.

Le Président et le Vice-Président du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale. Après leur élection, ils présentent pour approbation par l'Assemblée Générale quinze autres membres dont trois doivent résider dans la Province Makamba lors de cette approbation. La composition du Comité doit refléter une certaine représentation au niveau des ressortissants des Communes constituant la Province Makamba.

Art. 23.

Le Président et le Vice-Président sont en même temps respectivement Représentant Légal et Représentant Légal Suppléant de l'Association.

Art. 24.

Le bureau du Comité Exécutif est composé du Président, du Vice-Président et d'un Secrétaire qui est en même temps membre du Comité Exécutif.

Du Comité Exécutif.

Art. 25.

Le Comité Exécutif assure la gestion courante de l'Association et en fait régulièrement rapport à l'Assemblée Générale. Le mandat du Comité Exécutif est de deux ans renouvelables. L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Exécutif à tout moment si elle le juge nécessaire. Ce mandat est gratuit.

Art. 26.

Le Comité Exécutif a notamment pour tâches :

- Assurer la bonne exécution et le suivi des décisions et recommandations de l'Assemblée Générale ;
- Elaborer le budget et établir le programme d'activités de l'Association en vue de leur présentation à l'Assemblée Générale pour approbation.
- Etablir l'inventaire des biens de l'Association le bilan en vue de les soumettre aux commissaires aux comptes au moins 20 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale ;
- Mobiliser les ressources de l'Association.

Art. 27.

Le Comité Exécutif élabore le règlement d'ordre intérieur qui précise son fonctionnement. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois le mois sur convocation de son Président ou son Suppléant.

De la représentation légale

Art. 28.

Le Président du Comité Exécutif qui est d'office Représentant Légal, représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pleins pouvoirs à cet effet. Il a notamment la qualité pour agir auprès des Cours et Tribunaux en lieu et place de l'Association.

Art. 29.

En cas de démission ou de révocation d'un membre du Comité Exécutif, l'Assemblée Générale pourvoit à son remplacement.

Art. 30.

Les opérations de l'Association font l'objet d'une comptabilité détaillée suivant les normes en vigueur. Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le Comité Exécutif confectionne le bilan.

Des Commissaires aux Comptes

Art. 31.

L'Assemblée Générale désigne parmi les membres effectifs deux commissaires aux comptes pour vérifier la gestion de l'Association. Ils ont un mandat de deux ans renouvelables. Ce mandat est gratuit.

Art. 32.

Le rapport des commissaires aux comptes est transmis à l'Assemblée Générale avec copie au Comité Exécutif.

Art. 33.

Les commissaires aux comptes doivent à tout moment opérer des vérifications qu'il jugent opportunes. Le Comité Exécutif est tenu de faciliter leur mission, en cas de nécessité, ils peuvent provoquer la convocation de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VII

De la dissolution et liquidation de l'Association

Art. 34.

La dissolution de l'Association est du ressort de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet. Elle se prononce à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 35.

La liquidation est opérée par un comité de liquidation nommé par l'Assemblée Générale qui détermine ses pouvoirs. Après paiement du passif et des frais de liquidation, le patrimoine restant sera cédé à une autre personne morale désignée par l'Assemblée Générale.

Art. 36.

Un règlement d'ordre intérieur adopté par l'Assemblée Générale déterminera les conditions de détails propres à assurer l'exécution des présents statuts et les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association.

Art. 37.

Pour toutes les actions concernant l'Association, le Tribunal compétent est celui du ressort de son siège social.

Art. 38.

Pour ce qui n'est pas précisé par les présents statuts ou par le règlement d'ordre intérieur, l'Assemblée Générale se référera aux actes législatifs et réglementaires en vigueur au Burundi sur les Associations sans but lucratif.

Fait à Bujumbura, le 28/1/1996.

Acte notarié n° 14.269

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le dix-huitième jour du mois de mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaisant devant Nous, en présence de Mmes Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Le comparant :

Mr NYABENDA Charles (Sé)

Les témoins :

Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Mme Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-huitième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.269 du volume 122 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4733/B du 19/3/96

Passation d'acte	: 3.500 FBU
Expédition authentique 1.500/P x 10	: 15.000 FBU
Correction des Statuts	: 2.500 FBU
	<u>21.000 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES VOLONTAIRES POUR LE DEVELOPPEMENT FAMILIAL ET COMMUNAUTAIRE A.S.B.L.

PREAMBULE

- Face à la nécessité de sauver et de consolider les valeurs de paix, de solidarité et de développement.
- Conscients du rôle primordial que joue la famille dans la sauvegarde et la transmission de ces valeurs.
- Convaincus de l'impérieux devoir de venir en aide aux individus et aux familles aujourd'hui de plus en plus désorientés et déstabilisés par la crise qui frappe notre pays.
- Décidés à tout mettre en oeuvre pour que la réalisation de ces idéaux soit une contribution à l'action d'utilité publique de l'Etat,

Les membres fondateurs de l'Association des Volontaires pour le Développement Familial et Communautaire, réunis en assemblée constituante, adoptent à l'unanimité les présents statuts et arrêtent :

I. Dénomination - Siège social et Objet

Art. 1.

Il est créé une association sans but lucratif dénommée **Association des Volontaires pour le Développement Familial et Communautaire**.

Cette Association est régie par le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 relatif aux Associations sans but lucratif, par les présents statuts et le règlement interne.

Art. 2

Le siège social de cette Association est établi à Bujumbura.

Il peut être transféré dans une autre localité du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Les activités de l'Association seront menées progressivement dans toutes les provinces du pays.

Art. 3.

L'Association a pour objet la création, le développement et la gestion d'un établissement socio-éducatif dénommé "Institut de Développement Familial et Communautaire".

Ce dernier est chargé de :

- Cultiver l'idéal de paix, de tolérance et de solidarité au sein de la famille et des collectivités.
- Contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes en organisant des activités de formation scolaire et d'encadrement parascolaire de haute qualité selon des programmes approuvés par les autorités compétentes.
- Se mettre à l'écoute des jeunes et des parents pour leur fournir des informations leur permettant d'adopter des comportements responsables en matière de droits de l'homme, de vie familiale et de développement communautaire.
- Assurer la formation et le suivi des agents de développement familial et communautaire oeuvrant dans les différentes localités du pays.

II. Structure et Administration

Art. 4.

L'Association n'est constituée que de membres effectifs dont le nombre est illimité.

Les premiers membres effectifs ou membres fondateurs sont signataires des présents statuts.

Art. 5.

La demande d'admission des membres est adressée au Président du Comité Exécutif.

Art. 6.

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale.

Art. 7.

L'association est administrée par un Comité Exécutif composé par un Représentant légal, un Représentant légal suppléant et un Secrétaire élus pour une durée de 3 ans renouvelables parmi les membres effectifs à la majorité de deux tiers de ceux-ci. Le Représentant légal ne peut accomplir les actes de disposition que moyennant l'accord préalable de la majorité des membres effectifs.

Art. 8.

L'Assemblée Générale des membres effectifs est l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit chaque trimestre sur convocation du Représentant légal de l'Association.

Elle ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents et arrête ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle peut être convoquée en réunion extraordinaire à la demande du Représentant légal ou si au moins les deux tiers des membres effectifs en formulent la demande par écrit.

III. Patrimoine de l'Association

Art. 9.

Le patrimoine de l'Association est constitué par des apports financiers ou matériels des membres effectifs par des dons, par des subventions de l'Etat et par des contributions éventuelles des bénéficiaires des activités de l'Association.

IV. Modification des Statuts et Dissolution

Art. 10.

La modification des présents statuts est de la compétence de l'Assemblée Générale siégeant à la majorité des deux tiers de ses membres et statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 11.

L'Association est créée pour une durée indéterminée. Elle ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale sur décision des deux tiers des membres effectifs.

Art. 12.

En cas de dissolution de l'Association, les biens seront transférés à une association sans but lucratif de droit burundais poursuivant des objectifs similaires.

Art. 13.

Les points qui ne sont pas réglés par les présents statuts peuvent faire l'objet d'un règlement d'ordre intérieur de l'Association.

Fait à Bujumbura, le 13/7/1995

KIROMBO Gaspard, de nationalité burundaise
BUTOYI Anne, de nationalité burundaise
NKURIKIYE Télésphore, de nationalité burundaise
IRAMBONA Léonce, de nationalité burundaise
NTUJINAMA Léonce, de nationalité burundaise

Acte notarié n° 12.901/1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le septième jour du mois de novembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaissant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mr Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur quatre pages

Le comparant :

- KIROMBO Gaspard

Les témoins :

- Liliane HAKIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce septième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.901 du volume cent dix-neuf de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4220/B du 7/11/95

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 10.500 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>16.500 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

STATUTS DE L'ASSOCIATION CATHOLIQUE POUR L'ENCADREMENT DES JEUNES DE LA PAROISSE RUMEZA (A.S.B.L.)

CHAPITRE I

De la dénomination

Art. 1.

Sous le haut patronage du Diocèse de Bururi, il est créé une Association sans but lucratif dénommée

"Association Catholique pour l'Encadrement des Jeunes" de la paroisse RUMEZA (A.C.E.J.R).

CHAPITRE II

Du siège

Art. 2.

Le siège de l'A.C.E.J.R est établi sur la colline RUVUMVU. Il peut être transféré en tout autre lieu de la

Paroisse Rumeza, sur demande de la majorité des 2/3 des membres effectifs.

CHAPITRE III

Des objectifs

Art. 3.

L'A.C.E.J.R a pour objectif d'unir les esprits et efforts de tous les jeunes sans distinction de sexe ou de religion en vue de les encadrer dans leur développement social, culturel et économique. Ayant à l'esprit que la meilleure voie du développement passe par l'unité des hommes, l'amour du prochain et du travail, les membres de l'A.C.E.J.R. mettront tout en oeuvre pour stimuler l'amour du prochain, l'esprit d'entreprise au sein de la population afin que celle-ci réussisse son développement en comptant sur l'entente et le respect mutuel.

Art. 4.

L'A.C.E.J.R procédera à l'encadrement de la jeunesse dans le domaine de l'agriculture, l'élevage et l'artisanat.

- a) **AGRICULTURE** : Il y aura des champs d'expérimentation où la jeunesse viendra apprendre les méthodes modernes d'agriculture. Dans ces champs, on va sélectionner et vulgariser les meilleures semences. Celles-ci seront vendues à un prix abordable et la population pourra vendre le surplus de la récolte au cas échéant, à l'A.C.E.J.R qui se chargera de chercher des marchés dans les différents Centres et villes.
- b) **ELEVAGE** : Il y aura des Centres d'élevage expérimental des vaches, porcs et poules où les jeunes viendront apprendre les méthodes modernes d'élevage.

L'A.C.E.J.R se chargera de vulgariser au sein de la population les meilleures races, et au cas échéant s'occupera du ramassage par achat auprès de la population et de vendre dans les différents centres et villes les produits d'élevage (lait, oeuf, poules, porc...)

L'A.C.E.J.R facilitera l'acquisition par la population, à un prix abordable, des aliments pour bétail, des produits vétérinaires et phyto-sanitaire.

- c) **ARTISANAT** : A.C.E.J.R encadrera des associations constituées dans la fabrication des briques cuites, le ramassage du moellon, sable, tuiles ainsi que dans la coupe du bois pour le charbon et les planches et mardriers ainsi que tout autre art existant dans la région notamment la poterie, sculpture etc...

L'A.C.E.J.R se chargera de chercher des marchés, pour ces différents produits de l'artisanat.

CHAPITRE IV

Des membres

Art. 6.

Toute personne originaire de RUMEZA ou autre association résidant au Burundi ou à l'étranger qui accepte les dispositions des statuts peut devenir membre effectif de l'A.C.E.J.R.

Art. 7.

Les demandes d'adhésion à l'Association sont individuelles. Elles doivent être faites par écrit au Président du comité exécutif.

Art. 8.

Les membres de l'A.C.J.R s'acquitteront d'une cotisation dont le montant sera proposé par le Comité Exécutif et arrêté par l'Assemblée Générale.

Art. 9.

L'adhésion d'un nouveau membre est approuvée par le Comité Exécutif.

Art. 10.

Tous les membres de l'Association ont le droit de participer à ses activités, d'élire et d'être éligible dans ses organes dirigeants.

Art. 11.

Un membre qui ne respecte pas les dispositions des présents statuts peut être exclu de l'Association. Sur proposition du Comité Exécutif. La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée Générale après deux avertissements par écrit et adressés à l'intéressé. L'exclusion doit être décidée par la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

CHAPITRE V

Des organes dirigeants

Art. 12.

Les organes dirigeants de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif

Art. 13.

L'Assemblée Générale est l'organe dirigeant le plus élevé. Elle est composée de tous les membres effectifs. Elle tient valablement ses réunions si la majorité simple des membres de l'Association est présente. L'Assemblée

Générale est présidée par le Président du Comité Exécutif ou par le Vice-Président. Le Président peut convoquer la réunion de l'Assemblée Générale en cas de nécessité mais, obligatoirement, elle se réunit deux fois par an, au cours du 1er trimestre et au 4ème trimestre de l'année.

Art. 14.

L'Assemblée Générale doit adopter son propre règlement d'ordre intérieur.

Art. 15.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par vote à main levée et à la majorité simple des membres présents et votants.

Art. 16.

Pour une durée de deux ans renouvelables, l'Assemblée Générale élira les membres du Comité Exécutif dont le Président et le Vice-Président seront respectivement Représentant Légal et Représentant Légal Suppléant.

Du Comité Exécutif

Art. 17.

Le Comité Exécutif est composé de 4 membres : le Président, le Vice-Président, le Trésorier Général, le Responsable des projets. Le Comité Exécutif prépare et exécute le programme et le budget de l'association. Il est compétent pour tous les actes d'administration et de gestion. Il ne peut délibérer et statuer valablement que quand 3 membres au moins sont présents dont le Président et le Vice-Président.

CHAPITRE VI

Du patrimoine

Art. 18.

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, les subventions, les dons, les legs, des crédits contractés auprès des Institutions Financières ainsi que les produits des activités organisées par l'Association (TOMBOLA, Compétition sportives etc...)

Art. 19.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif net du patrimoine subsistant après apurement du passif sera affecté à des fins de promotion Socio-culturelle de la Paroisse RUMEZA ou à une autre Association à vocation analogue. La dissolution ne pourra être décidée que par la majorité des 2/3 des membres effectifs de l'Assemblée Générale.

Art. 20.

La modification des présents statuts ne peut intervenir que sur décision de la majorité des 2/3 des membres effectifs de l'Assemblée Générale.

Art. 21.

Un règlement d'ordre intérieur adopté par la majorité simple des membres effectifs de l'Assemblée Générale organise le fonctionnement de l'association et détermine en détail les règles de fonctionnement et de gestion.

Art. 22.

Pour tout ce qui n'est pas précisé par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur, les membres de l'association déclarent s'en tenir à la loi, aux usages et aux décisions souveraines de l'Assemblée Générale.

Fait à RUMEZA, le 21/8/1995

Pour l'A.C.E.J.R.

Le Représentant Légal : Jean Baptiste MUKURI

Acte notarié n° 13.749/95.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze, le treizième jour du mois de septembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par (la) les parties y.dénommée (s) et comparaisant devant Nous, en présence de Madame Aline NIYONZIGA et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

- MUKURI Jean Baptiste (Sé)
- NGENDAHAYO Ambroise (Sé)

Les témoins :

- Aline NIYONZIGA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce treizième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.749 du volume cent seize de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/3998/B du 13/9/95

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 10.500 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>16.500 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

MISSION D'ENCADREMENT CONTRE LES RISQUES DES ENFANTS ORPHELINS DU SIDA "MECREOS" en sigle.

STATUTS

Dispositions Générales

Art. 1.

Forme et dénomination

Il est constitué par les adhérents aux présents statuts une association dénommée "MISSION D'ENCADREMENT CONTRE LES RISQUES DES ENFANTS ORPHELINS DU SIDA "MECREOS" en sigles soumise aux dispositions relatives aux associations sans but lucratif (Décret-loi du 18/04/1992).

Art. 2.

Objet

- Assurer physiquement la survie des enfants orphelins du SIDA.
- Donner un sens de continuité de la vie normale pour ces enfants désorientés en vue d'une bonne réintégration dans la société.
- Dispenser un enseignement de base pour ces enfants, les initier aux métiers classiques en vue d'une bonne orientation de leur vie.
- Promouvoir un sens social, une vie d'équipe et de soutien mutuel.
- Rassembler les efforts pour créer des micro-entreprises communautaires afin de contribuer au développement socio-économique des orphelins.

Art. 3.

Siège social

L'association a son siège à Bujumbura. Le siège social peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale à n'importe quel autre endroit du territoire du Burundi.

Le ressort des activités s'étend sur tout le Burundi.

Art. 4.

Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 5.

Membres

- Les membres effectifs de l'Association sont les membres fondateurs et les membres adhérents.
- Les membres fondateurs sont les signataires des présents statuts, les membres adhérents sont ceux qui y adhèrent ultérieurement.
- Les demandes d'adhésion sont adressées au Président de l'Association qui les soumet au Comité Exécutif lors de la réunion suivante. Le Comité Exécutif statue sur l'admission des candidats à la majorité simple des voix suivant les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 6.

- L'Association accueille et recrute des membres d'honneur. Les membres d'honneur sont ceux qui soutiennent moralement, matériellement ou techniquement l'Association.
- Les conditions d'éligibilité à cette qualité sont régies par le règlement d'ordre intérieur. Ils peuvent assister sans voix délibérative aux différentes réunions de l'Association.

Radiation

Art. 7.

- La qualité de membre se perd par :
 - La démission volontaire
 - L'exclusion motivée, prononcée par l'Assemblée Générale
 - L'absence non motivée à un certain nombre de réunions.
 - Le règlement d'ordre intérieur complète et précise les causes d'exclusion.

Des organes

Art. 8.

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif
- Les Commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale

Art. 9.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association. C'est l'organe suprême de celle-ci. Elle exerce entre autres les pouvoirs suivants :

- Elire le Comité Exécutif, les Commissaires aux comptes ou mettre fin à leur mandat.
- Adopter ou modifier les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les plans d'action.
- Approuver le budget et les comptes de l'Association.
- Fixer les montants des cotisations.
- Donner décharge au Comité de Direction.
- Admettre des nouveaux membres effectifs et d'honneur.
- Décider de l'exclusion des membres.
- Nommer les liquidateurs et définir leur mandat.
- Autoriser l'aliénation des biens de l'Association.
- Décider la dissolution de l'Association.
- Décider de l'affectation des biens après liquidation.

Art. 10.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois l'an. Elle peut tenir des sessions extraordinaires chaque fois que de besoin, soit à la demande de son Président, soit à la requête écrite d'un tiers du Comité Exécutif ou des membres de l'Association.

Le Président du Comité Exécutif assure les fonctions de Président de l'Assemblée Générale et préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut être remplacé par le Vice-Président.

Art. 11.

L'Assemblée Générale ne peut siéger valablement que si elle réunit la majorité absolue de ses membres. A défaut de cette majorité, le Président convoque de nouveau l'Assemblée Générale endéans 30 jours, délibère valablement quel que soit le nombre des effectifs présents.

Art. 12.

Les sessions de l'Assemblée Générale se tiennent aux lieux, jours et heures indiqués dans la convocation. L'ordre du jour de la session ordinaire comprend obligatoirement la présentation du bilan de l'exercice écoulé, les prévisions budgétaires, le rapport d'activités du Comité Exécutif, le rapport de contrôle des Commissaires aux comptes ainsi que le programme d'activités de l'exercice suivant. En session extraordinaire, l'Assemblée Générale ne traite que des points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 13.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents sauf dans les cas prévus par les présents statuts. En cas de parité des voix

après deux votes successifs la voix du Président est prépondérante lors du troisième. Les décisions relatives à l'aliénation des biens de l'Association, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association sont prises à la majorité des 2/3 des membres.

Le Comité Exécutif

Art. 14.

Le Comité Exécutif est élu par l'Assemblée Générale de l'Association et comprend 8 membres.

- Un Président
- Un Premier Vice-Président
- Un Deuxième Vice-Président
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint
- Un Inspecteur et Logisticien

Art. 15.

Le Président est le Représentant Légal de l'Association ; le 1er et le 2ème Vice-Président sont des Représentants Légaux suppléants. Le règlement d'ordre intérieur précise les tâches spécifiques de chacun des membres du Comité Exécutif.

Art. 16.

Sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif veille à la bonne marche de l'Association et gère son patrimoine. Son mandat prend cours à la date de l'agrément des présents statuts jusqu'à la clôture du premier plan et exercice quinquenal et est de 4 ans renouvelable. Il a compétence pour tous les actes d'administration et de disposition. Il doit notamment :

- préparer les sessions de l'Assemblée Générale ; proposer les modifications des statuts ; négocier les accords de financement, de coopération avec d'autres associations et les soumettre à l'Assemblée Générale pour approbation.
- Approuver les dons, legs et subventions destinés aux oeuvres de l'Association.
- Recruter le personnel de l'Association et lui établir les contrats ad hoc.

Art. 17.

Le Comité Exécutif est convoqué et dirigé par son Président ou en son absence par l'un des Vice-Présidents. Il se réunit une fois par trimestre au siège de l'Association ou en tout autre endroit désigné dans la convocation. Il peut se réunir impérativement à la demande écrite de 1/3 de ses membres. Dans ce cas, le Président est tenu de convoquer la réunion dans un délai de 15 jours. Le Comité

Exécutif ne peut siéger valablement que si la majorité absolue de ses membres est présente. Toutes les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité absolue des membres. En cas de parité de voix après deux votes consécutifs la voix du Président est double lors du troisième.

Commissaires aux comptes

Art. 18.

Les Commissaires aux comptes sont deux membres élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 4 ans renouvelable. Ils ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations comptables de l'Association ainsi que de la gestion administrative et financière de celle-ci, sans toutefois s'immiscer dans les affaires internes de l'Association et sans jamais déplacer les livres et autres documents.

Art. 19.

A l'initiative du Président ou à la demande de la majorité simple des membres du Comité Exécutif, les Commissaires aux comptes peuvent assister, à titre consultatif, aux réunions du Comité Exécutif.

Art. 20.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat d'un Commissaire aux comptes et pourvoir à son remplacement pour achever le mandat.

Du patrimoine et des ressources de l'Association

Art. 21.

L'Association peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Art. 22.

Les ressources de l'Association sont constituées notamment par les cotisations des membres, des recettes des activités de l'Association, des dons, des legs et des subventions.

Art. 23.

L'Association affecte ces ressources à ce qui concourt directement à la réalisation de ses objectifs.

Modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 24.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Exécutif ou d'un tiers des membres de l'Assemblée Générale. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des membres effectifs de l'Association.

Art. 25.

La dissolution est prononcée en Assemblée Générale par la majorité des 2/3 des membres effectifs de celle-ci.

Art. 26.

En cas de dissolution et après apurement du passif, le patrimoine de l'Association sera cédé à une Association poursuivant les buts analogues ou à une oeuvre philanthropique et ce, sur décision des 2/3 des membres effectifs de l'Association.

Art. 27.

L'Assemblée Générale désigne, à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs, des liquidateurs et leur fixe un délai de liquidation. La nomination des liquidateurs met fin aux mandats des Représentants Légal de l'Association.

Dispositions finales

Art. 28.

Les dispositions non prévues aux présents statuts sont régies par la législation Burundaise et par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 29.

Pour tous les litiges pouvant survenir entre les membres de l'Association, ainsi que de l'interprétation divergente ou conflictuelle des statuts, les Tribunaux Compétents seront ceux de la localité où l'Association aura fixé son Siège Social.

Fait à Bujumbura, le 8/08/1996

MOSOZI Pascal
Président et Représentant Légal

RUSHEMA Valentin

STATUTS DE L'AMICALE DE MAHWA "AMI.MA en sigles" A.S.B.L

PREAMBULE

Nous, signataires des Présents STATUTS,

- Nous référant au Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992, portant cadre organique des Associations sans but lucratif,
- Soucieux de préserver les valeurs ancestrales d'amitié, d'entraide et de bon voisinage, fondement de l'Unité nationale,

- Désireux de créer une solidarité effective, seul moyen de venir à bout de nos problèmes,
- Fermeement convaincus du rôle indispensable que nous devons jouer dans le développement de notre commune en général et de la colline en particulier,
- Conscients de la nécessité de créer, en collaboration avec les autorités locales, un cadre d'échanges sur les activités socio-économiques de la commune en général,
- Animés par la volonté d'échanger les expériences avec tous ceux qui, au niveau national et international militent pour le même idéal et les mêmes valeurs,
- Convenons de mettre sur pied une association sans but lucratif régie par les présents STATUTS.

CHAPITRE I

Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art. 1.

Il est créé entre les soussignés, une association sans but lucratif, de droit burundais appelée "AMICALE DE MAHWA" en abrégé AMI.MA. Elle est régie par le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 et par les présents statuts.

Art. 2.

L'association a pour objet de contribuer à la création et à la promotion :

- d'une éthique nouvelle fondée sur la concorde entre les personnes, la solidarité humaine et fraternelle.
- d'épauler les autorités locales dans l'effort de développement socio-économique de la commune en général et de la Colline de Mahwa en particulier,
- de créer un cadre de rencontre et d'échange en vue de l'épanouissement socio-culturel des membres.
- d'assurer aux membres un soutien moral ou matériel en cas de besoin,
- de collaborer avec les autres associations ayant les objectifs similaires.

Art. 3.

L'AMI.MA peut entreprendre toute opération se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation.

Art. 4.

Le siège de l'Amicale est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du pays sur décision de l'Assemblée Générale des membres. L'Amicale peut, par décision de l'Assemblée Générale, établir des succursales ou des bureaux de représentation partout au BURUNDI où sa mission l'exige.

Art. 5.

L'Amicale est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II

Position de l'Amicale dans la structure communale

Art. 6.

L'Amicale limite ses ambitions sur la colline de Mahwa. Elle est une organisation autonome dont les priorités découlent impérativement des soucis permanents de ses membres. L'Amicale maintiendra des relations fonctionnelles avec toute institution qui voudra intervenir pour le bien-être de l'entité en question. Elle pourra également avoir une représentation au niveau des différents conseils communaux.

CHAPITRE III

Des membres

Art. 7.

L'adhésion à l'Amicale est ouverte à toute personne physique ou morale qui accepte les statuts et qui s'engage à soutenir l'Amicale par une contribution financière, matérielle et/ou morale de nature à favoriser la réalisation de son objet.

SECTION I

Des droits et des devoirs des membres

Art. 8.

Tout membre effectif a le droit :

- de participer aux réunions de l'Assemblée Générale ;
- d'accéder à tous les services et avantages de l'Amicale ;
- d'être informé de toutes les activités de l'Amicale ;
- d'élire et de se faire élire à tous les organes de l'Amicale.

Art. 9.

Tout membre effectif a le devoir :

- de se conformer aux statuts et aux règlements d'ordre intérieur de l'Amicale ;
- de participer aux réunions de l'Assemblée Générale ;
- de participer à toutes les activités arrêtées par l'Amicale ;
- de s'acquitter régulièrement de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale ;
- d'éviter tout fait ou acte de nature à entraver la bonne marche de l'Amicale.

SECTION II

Du régime disciplinaire

Art. 10.

Tout membre effectif qui ne respecte pas les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur s'expose aux sanctions suivantes :

1. Suspension d'intervention
2. L'exclusion de l'Amicale.

Art. 11.

La sanction de suspension est de la compétence du comité exécutif ; celle d'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des votes exprimées sur rapport du comité exécutif.

Art. 12.

Les membres de l'Amicale se répartissent dans les catégories suivantes :

- les membres fondateurs ;
- les membres adhérents qui auront satisfait aux conditions d'admission.

Art. 13.

Tous les membres sont égaux en droits et en devoirs quelle que soit leur qualité. De même, aucun membre n'est autorisé de se sévir de l'Amicale pour défendre ou accréditer sa propre opinion.

Art. 14.

Les demandes d'adhésion sont adressées au Président de l'Association qui les soumet au comité exécutif pour approbation.

CHAPITRE IV

Organes de l'Amicale

SECTION I

Assemblée Générale (A.G.)

Art. 15.

L'A.G., régulièrement constituée représente l'universalité des membres. Elle a des pouvoirs plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent l'Amicale.

Art. 16.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous. L'A.G se réunit sur convocation du Pré-

sident du comité exécutif, à l'heure, à la date et à l'endroit désignés dans la convocation. Celle-ci doit également mentionner l'ordre du jour de la réunion.

Art. 17.

Chaque membre effectif dispose, au sein de l'Assemblée Générale, du droit de se porter candidat aux élections et du droit de vote à raison d'une seule voix par vote. Tout titulaire du droit de vote peut voter en se conformant aux statuts, personnellement ou par mandataire. Tout mandataire doit être membre effectif et porteur d'une procuration écrite et signée par son mandant.

Art. 18.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reportée à deux semaines au plus et peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. En cas de report de séance, l'ordre du jour ne peut être modifié. Les décisions sont normalement prises par consensus ou à défaut à la majorité simple des voix exprimées. Les votes se font au bulletin secret, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.

Art. 19.

L'A.G. se réunit en session ordinaire une fois par an dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur convocation du Président du Comité Exécutif ou à la demande d'un quart des membres effectifs.

Art. 20.

Sauf disposition contraire, elle est seule compétente pour :

- approuver et amender les statuts, le règlement d'ordre intérieur ;
- prononcer la dissolution de l'Amicale ;
- nommer et révoquer les membres du comité exécutif ;
- déterminer les orientations générales de l'Amicale ;
- approuver les budgets et les comptes ;
- fixer le droit d'inscription, le montant de la cotisation et décider de l'affectation des fonds de l'Amicale.

Art. 21.

L'A.G. peut déléguer une partie de ses pouvoirs au comité exécutif.

Art. 22.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés conjointement par le Président et le Secrétaire.

Art. 23.

Les réunions de l'A.G. sont présidées par le Président du Comité Exécutif et convoquées par lui-même.

Art. 24.

Le Président de l'A.G. peut, eu égard aux circonstances, reporter séance tenante l'A.G. à un mois au maximum. Par effet de ce report, les décisions prises au cours de la séance sont annulées de plein droit mais l'ordre du jour ne peut pas être modifié.

SECTION II

Du Comité Exécutif

Art. 25.

L'Amicale est administrée par un comité exécutif de sept membres élus par l'Assemblée Générale.

Art. 26.

Le mandat du comité exécutif est de deux ans. Il est renouvelable sans limitations. Il peut y être mis fin avant terme soit par démission, soit par décision de l'A.G.

Art. 27.

L'A.G. choisit au sein du comité exécutif un représentant légal et un suppléant qui ont un seul qualité de prendre des engagements au nom de l'Association et pour agir en lieu et place de celle-ci vis-à-vis des tiers et en justice.

Art. 28.

Le comité exécutif se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation du Président ou sur demande motivée des deux tiers des membres au moins.

Art. 29.

Le comité exécutif est notamment compétent pour :

- concevoir les stratégies adéquates pour répondre aux objectifs de l'Association,
- veiller à la bonne gestion du patrimoine de l'Amicale.

Art. 30.

Le Président du Comité Exécutif dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés expressément à l'Assemblée Générale. En tant que représentant légal, le Président représente l'Amicale dans tous les actes de la vie civile et en est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il est chargé de l'exé-

cution des décisions de l'A.G. Il convoque et préside les assemblées générales et les réunions du comité exécutif. Il en élabore l'ordre du jour.

Art. 31.

Le Vice-Président, en même temps représentant légal suppléant, assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement.

Art. 32.

Le comité exécutif ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

CHAPITRE IV

Les ressources de l'Amicale

Art. 33.

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- des droits d'inscription ;
- des cotisations des membres ;
- des revenus de placement ou de rétribution des prestations ;
- des emprunts ;
- des dons et legs non assortis de conditions ou de charges.

Art. 34.

Le droit d'inscription ainsi que la cotisation mensuelle sont fixés par l'A.G. sur proposition du comité exécutif.

CHAPITRE V

Surveillance

Art. 35.

Le contrôle des opérations est confié à un ou deux commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale. Ceux-ci sont choisis parmi les membres effectifs de l'Amicale pour un mandat d'une année, renouvelable une fois. Ils donnent leur avis sur la régularité des opérations et formule des recommandations sur l'exercice suivant. Le rapport est adressé à l'A.G. avec copie au Président et au Trésorier.

Art. 36.

Si au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de la gestion, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial à l'A.G. qui apprécie la suite à lui réserver.

Art. 37.

Les comptes bancaires de l'Amicale sont conjointement gérés par le Président et le Trésorier. Toute opération de retrait d'argent en banque s'effectue sur base de spécimen de signature respectivement du Président (ou se son suppléant) et du Trésorier.

CHAPITRE VI

Dispositions finales : Dissolution - Liquidation - exclusion

Art. 38.

L'Amicale peut être dissoute à tout moment par l'Assemblée Générale délibérant conformément aux dispositions des présents statuts. Toutefois, la dissolution de l'Amicale ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés. La décision de dissolution désigne les liquidateurs et précise l'affectation des biens après acquittement du passif et des frais de liquidation. Le produit de la liquidation sera offerte à un organisme ayant des objectifs similaires.

Art. 39.

La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion. La démission est adressé au Président du comité exécutif approuvée par ce dernier. L'A.G délibérant en séance extraordinaire peut exclure de l'Amicale tout membre dont les actes, le comportement ou les attitudes vont à l'encontre des intérêts de l'Amicale.

Art. 40.

Pour tout litige concernant l'Amicale, le tribunal compétent est celui de son siège social.

Art. 41.

Un règlement d'ordre intérieur adopté à la majorité absolue des membres effectifs de l'A.G déterminera les conditions de détails propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Art. 42.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, on se référera à la législation en vigueur au Burundi.

LA NOUVELLE GENERATION A.S.B.L

STATUTS

I. PREAMBULE

Forts de nos capacités intellectuelles, morales et physiques, atouts indispensables à tout progrès collectif.

Confrontés à beaucoup d'obstacles financiers, pour la réalisation de nos options fondamentales,

Animés par le souci ardent de réaliser rapidement notre intégration Socio-Professionnelle dans notre pays,

Conscient que seul notre Association peut nous permettre de mieux coordonner, orienter et réaliser nos objectifs fondamentaux,

Proclamant notre adhésion à la déclaration universelle des droits de l'homme,

Conscients de nos droits et devoirs en tant que jeunes engagés à respecter les lois et règlements de la République du Burundi,

Conscients de nos responsabilités devant Dieu et le monde,

Déclarons solennellement adopter le présent acte constitutif dont le texte intégral est le suivant :

CHAPITRE I

De la dénomination - du siège social et des membres

SECTION I

De la dénomination

Art. 1.

Il est constitué, sous le régime de la législation en vigueur en République du Burundi et pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif dénommée "LA NOUVELLE GENERATION"

SECTION II

Du siège social

Art. 2.

Le Siège social de l'association est établi dans la Mairie de Bujumbura à KINANIRA-MUSAGA, 22^{ème} avenue N° 5. Il peut sur proposition du Comité Exécutif, être transféré par l'Assemblée à un autre endroit au BURUNDI.

SECTION III

Des membres

Art. 3.

Est membre effectif de l'Association tout Jeune d'au moins de 21 ans et ayant signé les présents statuts ou dont la demande d'adhésion aura été acceptée par le Comité Exécutif.

Art. 4.

L'adhésion de tout candidat membre est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 5.

Les membres d'honneur sont toutes personnes intéressées par l'objet social de l'association sur proposition du Comité Exécutif, et admis par l'Assemblée Générale suivant les critères ci-après :

- L'intégrité morale
- Le savoir-faire (expérience professionnelle)
- La sagesse
- La contribution financière

Art. 6.

Tout membre fondateur doit être BURUNDAIS.

Art. 7.

La qualité de membre se perd :

- par démission
- ou par radiation décidée par l'Assemblée Générale pour des motifs pouvant porter atteinte au bon fonctionnement de l'Association.

CHAPITRE II

Des buts

Art. 8.

La nouvelle génération s'assigne les objectifs suivants :

- a) Rassembler les Jeunes pour la paix et la sécurité
- b) Aider notre Administration dans le redressement de la Jeunesse en débandade
- c) Rassembler les jeunes au sein d'une Association afin de renforcer entre eux les liens de fraternité, d'amitié et de solidarité.
- d) Créer un centre d'apprentissage professionnel en vue d'initier les Jeunes à l'exercice de divers métiers
- e) Développer des Activités Culturelles et Scientifiques en vue d'assurer l'épanouissement optimal des jeunes.
- f) Développer en milieu rural des activités agricoles ainsi que l'élevage surtout du petit bétail.

Art. 9.

L'objet social de la Nouvelle Génération sera réalisé suivant ses programmes à court, moyen et long termes.

CHAPITRE III

Des ressources

Art. 10.

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations et autres apports des membres
- Des dons et legs en provenance de personnes physiques ou morales au niveau national
- De l'aide reçue des organismes Internationaux
- Des recettes pouvant provenir d'activités pour fructifier le patrimoine de l'association.

Art. 11.

Les apports ponctuels sont des contributions des membres selon leurs possibilités financières personnelles.

Art. 12.

Le financement extérieur est assuré par l'apport en argent ou en nature effectué par toute personne physique ou morale intéressée par le plan d'action (programme) de l'Association.

CHAPITRE IV

Des organes et de leurs attributions

SECTION I

Des organes

Art. 13.

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée Générale
2. Le Comité Exécutif

SECTION I. 1.

De l'Assemblée Générale

Art. 14.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est formée par tous les membres effectifs. Les membres d'honneur y prennent part à titre consultatif c'est à dire sans voix délibérative.

Art. 15.

L'Assemblée Générale traite souverainement toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 16.

Rentrent dans la compétence de l'Assemblée Générale notamment les questions suivantes : la définition des options fondamentales de l'association, l'évaluation générale des activités de l'association, l'analyse des projets, les votes du budget annuel, l'élection des membres aux postes de responsabilités ; les sanctions des membres défaillants, l'adoption et l'amendement des rapports dressés par le Comité Exécutif, l'adoption des procès-

verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, l'adoption du règlement d'ordre intérieur et enfin de la dissolution de l'Association.

Art. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois le mois tandis que l'Assemblée Générale extraordinaire se tient chaque fois que la nécessité le requiert.

Art. 18.

Les réunions de l'Assemblée Générale ont lieu au siège social de l'association ou à tout autre endroit désigné par le Comité Exécutif.

Art. 19.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres de l'association sont présents.

Art. 20.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 21.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Rapporteur.

Art. 22.

Il est créé, sans préjudice d'augmentation ou de réduction éventuelle, les commissions techniques suivantes :

- la commission économique et financière
- la commission juridique et d'investigations
- la commission sociale
- la commission d'études de projets

Art. 23.

Chaque commission est constituée d'autant de membres que de besoin. Les membres des commissions sont choisis par l'Assemblée Générale, suivant les aptitudes ou les qualités des membres. Il leur est confié un mandat de deux ans renouvelable.

SECTION I. 2

Du Comité Exécutif

Art. 24.

Le Comité Exécutif est l'organe de Direction de l'Association. Il est constitué de 4 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de l'association.

Art. 25.

Les candidats membres du Comité Exécutif sont retenus par l'Assemblée Générale suivant les critères ci-après :

- la probité morale
- le niveau intellectuel
- la sagesse
- l'aptitude physique

Art. 26.

Le Comité Exécutif est composé :

- Du Président
- Du Vice-Président
- Du Trésorier
- Du Chargé du Social et Recrutement

Art. 27.

Le Président du Comité Exécutif est le représentant légal de l'Association. Il lui est confié tout pouvoir pour agir, dans le cadre de l'objet social, au nom et pour le compte de l'Association. Le Vice-Président le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 28.

Le mandat des membres du Comité Exécutif est de 2 ans renouvelable.

Art. 29.

Le Comité Exécutif, sous la Direction de son Président, doit exécuter fidèlement les décisions prises par l'Assemblée Générale.

Art. 30.

Le Comité Exécutif dresse mensuellement le rapport des activités faites par l'association et le soumet à l'Assemblée Générale pour approbation.

Art. 31.

En cas de crise, le Président est appelé à prendre toutes les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

SECTION I. 2. 1

De la trésorerie

Art. 32.

La trésorerie est constituée de 2 services :

- la Comptabilité et
- la caisse.

Art. 33.

La trésorerie remplit ses fonctions sous le contrôle du Président du Comité Exécutif. La sortie de fonds ne pourra s'opérer que sous la signature du Président et contre-signée par le trésorier.

Art. 34.

Le trésorier fait chaque fois le rapport détaillé devant être présenté au Président du Comité Exécutif et devant l'Assemblée Générale pour approbation.

SECTION I. 2. 2.

Du service social

Art. 35.

Le service social est chargé de recueillir auprès des jeunes, les plaintes relatives au manque de :

- La publicité
- Le déplacement du matériel
- Le rafraichissement
- Le matériel pour le Sport
- La Salle d'entraînement
- La tenue de danse, etc..

Il en dresse un rapport général qu'il transmet au Président du Comité pour suite utile.

SECTION I. 2. 3.

Du secrétariat

Art. 36.

Le Secrétariat est sous la Direction du Secrétaire, géré par un personnel qualifié et compétent. Il est placé sous le contrôle du Président du Comité Exécutif.

Art. 37.

Le secrétaire est chargé de noter les dates et heures retenues pour les réunions de l'Assemblée Générale tant ordinaire qu'extraordinaire et du Comité Exécutif.

Art. 38.

Le secrétaire est chargé d'assurer la rédaction de toutes les correspondances officielles de l'Association.

CHAPITRE V

Des dispositions finales

Art. 39.

La modification des présents statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents.

Art. 40.

En cas de dissolution, le patrimoine restant après apurement du passif, sera cédé à une autre association poursuivant un but similaire. L'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs.

Art. 41.

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans les présents statuts, les membres se référeront à la législation burundaise sur les Associations sans but lucratif ainsi qu'au règlement d'ordre Intérieur.

Fait à Bujumbura, le 7/11/1995

Par le Président de l'Association
NDUWAYEZU Emile

Acte notarié n° 14.238/1996

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le treizième jour du mois de mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur six pages

Le comparant :

- Emile NDUWAYEZU (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce treizième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.238 du volume 122 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4686/B du 13/3/96

- Vérification est passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 13.500 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>19.500 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

STATUTS DE L'ASSOCIATION "AREKA"**CHAPITRE I****Dénomination - Siège social****Art. 1.**

Il est constitué une Association sans but lucratif (ASBL) dénommée "AREKA" ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE KANKIMA. Cette association est régie par les dispositions légales organiques des Associations sans but lucratif et par les présents statuts.

Art. 2.

Le siège de l'Association est établi au chef-lieu de la zone KANKIMA en commune MUGONGO-MANGA. Il peut cependant être transféré par décision de l'Assemblée Générale en tout autre lieu de la zone. Cette décision requérant une majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés par procuration à la réunion convoquée à cet effet.

CHAPITRE II**Objet****Art. 3.**

L'Association a pour objet de :

1. promouvoir le développement socio-économique et culturel de la zone.
2. renforcer la cohésion et la solidarité entre les ressortissants de la zone.
3. promouvoir les projets visant à améliorer les conditions de vie de la zone.
4. participer au financement des infrastructures et activités économiques, sociales et culturelles.

Art. 4.

Elle peut associer ses efforts avec d'autres organisations poursuivant le même but dans les zones ou communes voisines.

CHAPITRE III**De la qualité - des Droits et des Obligations des membres****Art. 5.**

L'association se compose de membres effectifs et des membres d'honneur.

Art. 6.

Quelle que soit sa qualité, aucun membre n'est autorisé à se servir de l'Association pour faire accréditer ses propres opinions politiques, religieuses ou autres.

Art. 7.

Sont membres effectifs de l'Association les ressortissants de la zone ou toute autre personne physique ou morale qui s'intéresse à l'objet de l'Association, en font la demande et adhèrent aux présents statuts.

Art. 8.

La demande d'adhésion est adressée au Président du Comité Exécutif, Représentant Légal de l'Association. Elle doit s'accompagner d'une contribution financière comprenant un droit d'inscription et une cotisation mensuelle dont le montant est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur de l'Association.

Art. 9.

Le Représentant Légal soumet la demande d'adhésion à l'Assemblée Générale au cours de la plus proche séance de celle-ci. L'adhésion est décidée sur une majorité absolue des membres effectifs présents et le nouvel adhérent reçoit une carte de membre.

Art. 10.

Tout membre effectif a le droit d'élire et d'être élu aux différents organes de l'Association. Il a également le droit de jouir des facilités ou privilèges que l'Association accorde à ses membres.

Art. 11.

Tout membre effectif a le devoir de respecter scrupuleusement les présents statuts, de défendre les objectifs et les intérêts de l'Association, de participer régulièrement et activement aux réunions et activités organisées par l'Association et de s'acquitter des cotisations décidées par l'Assemblée Générale.

Art. 12.

Sont membres d'honneur, les personnes auxquelles l'Assemblée Générale aura décerné cette qualité eu égard aux services rendus à l'Association, ce titre ne comportant aucune obligation ni aucun droit particuliers.

Art. 13.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par décès
- par démission signifiée au Président du Comité Exécutif qui en informe l'Assemblée Générale
- par exclusion décidée par l'Assemblée Générale sur rapport du Comité Exécutif conformément aux dispositions relatives aux sanctions.

La perte de la qualité de membre ne donne pas lieu au remboursement des contributions déjà versées.

CHAPITRE IV

De l'organisation administrative et de la gestion

Art. 14.

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif et le Conseil de surveillance. Le fonctionnement de ces organes est régi par un règlement d'ordre intérieur.

Art. 15.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres effectifs et présidée par le Président du Comité Exécutif.

Les membres d'honneur peuvent y être invités avec voix consultative et non délibérative. L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et par les présents statuts. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne délégation au Comité exécutif pour effectuer toutes opérations et démarches rentrant dans l'objet de l'Association.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

1. Modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'Association.
2. Nommer et révoquer les membres du Comité Exécutif et du Conseil de surveillance.
3. Déterminer les orientations générales, le programme et le rapport d'activités de l'Association.
4. Approuver les budgets et les comptes et déterminer les montants des contributions des membres.
5. Admettre et exclure les membres de l'Association.

Art. 16.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par semestre en séance ordinaire et autant de fois que de besoin en séance extraordinaire sur convocation du Comité Exécutif ou sur demande écrite d'un 1/3 des membres effectifs. Convoquée sur l'initiative des membres, l'Assemblée Générale extraordinaire doit se tenir dans les vingt jours qui suivent le dépôt de la demande auprès du Président du Comité Exécutif.

Art. 17.

L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le Président du Comité Exécutif. Les convocations contenant l'ordre du jour doivent être lancées au moins quinze jours à l'avance.

Art. 18.

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que lorsque la moitié des membres effectifs sont présents ou

représentés. A défaut de ce quorum, une deuxième réunion est convoquée endéans les 30 jours et délibère valablement quel que soit le quorum sauf sur les questions pour lesquelles la majorité qualifiée est requise.

Art. 19.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix présentes sauf dispositions spéciales des statuts ou de la loi. Elles obligent tous les membres, même les absents ou les dissidents.

Art. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal et doivent être approuvées à la séance suivante et signées par le Président et le Secrétaire du Comité Exécutif.

Art. 21.

Le Comité Exécutif est composé de 10 à 18 membres élus par l'Assemblée Générale pour un mandat d'une année renouvelable. En cas de besoin, l'Assemblée Générale pourvoit à la suppléance d'un membre du Comité pour terminer le mandat.

Art. 22.

Le Comité Exécutif élit en son sein un Président, Représentant Légal de l'Association, un Vice-Président, Représentant légal suppléant, un Secrétaire, un trésorier et autant de responsables que de besoin chargés des différentes disciplines faisant l'objet de l'Association.

Art. 23.

Le Comité Exécutif assure la gestion courante de l'Association et en fait régulièrement rapport à l'Assemblée Générale. Il est responsable de la bonne exécution et du suivi des décisions de l'Assemblée Générale.

Il élabore un règlement d'ordre intérieur qui précise son fonctionnement. Le règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 24.

Le Comité Exécutif se réunit une fois par trimestre en séance ordinaire et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Il délibère valablement lorsque au moins 2/3 de ses membres sont présents.

Art. 25.

Le Président du Comité Exécutif qui est le Représentant Légal de l'Association représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment la qualité pour agir auprès des tribunaux, des autorités publiques et des tiers.

Art. 26.

Le Président du Comité Exécutif convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité Exécutif. Il est responsable de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 27.

En cas d'indisponibilité, le Président est remplacé par le Vice-Président qui est en même temps investi de la qualité de Représentant légal suppléant.

Art. 28.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association. Il rédige les procès-verbaux des réunions ou Assemblées et en général, assure toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui se rapportent à la comptabilité.

Art. 29.

Le trésorier est chargé, sous la surveillance du Représentant légal, de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes revenant à l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par l'Association et en fait rapport au Comité Exécutif qui est solidaire des actes de gestion et d'administration des avoirs de l'Association.

Art. 30.

Le Conseil de surveillance est composé de deux membres choisis par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de l'Association.

Il a pour mission d'effectuer les vérifications et contrôles des comptes de l'Association et fait rapport à l'Assemblée Générale.

Art. 31.

En cas de besoin, des commissions spécialisées peuvent être mises sur pied pour s'occuper des différents axes de l'objet social de l'Association. Les différentes commissions spécialisées ainsi créées resteront sous la supervision et la Coordination du Comité Exécutif. Elles seront présidées par les membres de ce dernier.

Art. 32.

Ces commissions spécialisées seront proposées par le Comité Exécutif et préalablement approuvées par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V

Des ressources

Art. 33.

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- des cotisations et des frais de souscription des membres, des subventions, dons et legs octroyés par des personnes physiques ou morales.
- des aides ou subventions des organismes nationaux et internationaux
- des activités génératrices de revenus
- des contributions spécifiques des membres

CHAPITRE VI

Des sanctions

Art. 34.

Deux sanctions peuvent être prononcées contre les membres défaillants : la suspension et l'exclusion de l'Association.

Art. 35.

La suspension de la qualité de membre de l'Association est appliquée à tout moment qui ne s'acquitte pas de sa cotisation pendant trois mois.

Elle sera prononcée par le Comité Exécutif après un avertissement et produira ses effets dès notification à l'intéressé. L'Assemblée Générale en sera informée dès sa séance la plus proche.

Art. 36.

Le membre suspendu peut demander et obtenir la levée de la mesure disciplinaire, s'il s'acquitte de toutes les obligations auxquelles il avait manqué et s'engage à respecter scrupuleusement à l'avenir toutes les prescriptions des statuts. La levée de la mesure est de la compétence de l'organe qui l'a prononcée.

Art. 37.

Tout membre qui ne verse pas sa cotisation durant six mois consécutifs est exclu de l'Association. Cette sanction est prononcée par l'Assemblée Générale sur rapport et proposition du Comité Exécutif.

Art. 38.

Un membre qui aura été exclu pourra demander sa réintégration pour autant qu'il régularise sa situation à l'entière satisfaction du Comité Exécutif. La réintégration est confirmée par l'Assemblée Générale sur avis favorable du Comité Exécutif.

Art. 39.

Le membre suspendu ou exclu ne pourra en aucun cas prétendre au remboursement des cotisations et des frais d'inscription déjà versés. Ceux-ci restent l'acquit de l'Association à titre irrévocable.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 40.

L'Association est créée pour une durée indéterminée. La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres effectifs. La décision de dissolution désigne les liquidateurs et précise leurs pouvoirs. Après paiement du Passif et des frais de liquidation, l'Actif net reviendra aux oeuvres sociales de la zone.

Art. 41.

Un règlement d'ordre intérieur adopté à la majorité absolue des membres effectifs complète les statuts sur des points de simples modalités pratiques. Il détermine les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Art. 42.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité des 2/3 des membres effectifs.

Art. 43.

Le Tribunal compétent de la Province de Bujumbura rural sera seul saisi pour juger toutes les actions concernant l'Association qui n'auront pas trouvé une solution dans le règlement d'ordre intérieur, dans les statuts ou par la voie négociée.

Art. 44.

Pour tout ce qui n'est pas prévu ni précisé dans les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur, il sera fait appel à la loi, aux règlements et aux usages.

Fait à Bujumbura, le 16/09/1995

Les membres fondateurs, tous de nationalité burundaise

1. KINIGI Daniel
2. BARANSHARITSE Léonce
3. NJIGINYA Pie
4. Juvent KINIGI
5. Damien MAKARA
6. BARENDEGERE David
7. MAKURAZA Patrice

8. GORAGOZA Rénovat
9. NDIKUMANA Gilbert
10. MAKURAZA Tharcisse
11. GAHUNGU François
12. NZEYIMANA Arthémon
13. BWAKIRA Melchior
14. BANGIRINAMA Rémy
15. SIMBANANIYE Nicolas

Acte notarié n° 14.236/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le treizième jour du mois de mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous été présenté ce jour par () les parties y dénommée (s) et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur neuf pages

Le comparant :

- KINIGI Daniel (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce treizième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.236 du volume 122 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4694/B du 14/3/96

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 18.000 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>24.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE
LA COMMUNE DE BUYENGERO (ADECObU)**

STATUTS

Préambule

Nous, signataires des présents statuts.

- Considérant le faible niveau de développement de la Commune de BUYENGERO dans les différents domaines de la vie socio-économique, à savoir la santé, l'éducation, les infrastructures et les équipements, l'énergie, la culture etc ;
- Considérant la nécessité de mettre en commun nos efforts pour contribuer au développement intégré de la Commune dans les secteurs social, économique et culturel ;
- Considérant la nécessité de créer un cadre de réflexion permanente, d'échange et d'information sur le développement de la commune de BUYENGERO ;
- Animés d'un esprit d'unité, de fraternité et de solidarité,

AVONS CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

De la dénomination - de l'Objet - du Siège - de la Durée

Art. 1.

Il est constitué une association privée sans but lucratif, régie par la loi en vigueur au Burundi sur les A.S.B.L. et par les présents statuts, dénommée "Association pour le Développement de la Commune de BUYENGERO, en abrégé "ADECObU".

Art. 2.

L'Association a pour objet :

- de promouvoir le développement intégré de la Commune de Buyengero dans les domaines social, économique et culturel ;
- d'encourager et soutenir toute initiative visant le développement de la Commune ;
- de créer un cadre permettant à tous les membres de l'Association d'être régulièrement informés sur la situation de la Commune dans tous les secteurs ;
- de promouvoir l'esprit de solidarité et d'entraide entre les membres ;
- de créer un cadre privilégié de dialogue avec les autres partenaires tant nationaux qu'étrangers de la Commune de Buyengero.

Art. 3.

Le siège de l'Association est établi à Bujumbura. Il peut cependant être transféré en toute autre localité sur décision de l'Assemblée Générale des membres.

Art. 4.

L'Association est formée pour une durée indéterminée. Elle ne peut cependant pas dépasser trente ans.

CHAPITRE II

Des membres de l'Association

SECTION I

De la qualité de membre

Art. 5.

L'Association est composée de membres effectifs, de membres d'honneur et de membres sympathisants.

Art. 6.

Sont membres effectifs, tous les membres fondateurs signataires des présents statuts ainsi que toute personne majeure qui en exprime la demande et qui est acceptée.

Art. 7.

Sont membres sympathisants, les personnes qui s'intéressent à l'objet de l'Association et qui souhaitent concourir moralement et/ou matériellement à la réalisation de ses objectifs et qui sont reconnues en cette qualité par le Comité Exécutif.

Art. 8.

Sont membres d'honneur, les personnes qui, par leur concours particulier à la réalisation de l'objet de l'Association, ont obtenu ce titre du Comité Exécutif.

Art. 9.

La qualité de membre de l'Association se perd par décès, par démission adressée au Comité Exécutif ou par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale.

SECTION II

Des droits et des devoirs des membres de l'Association

Art. 10.

Les membres effectifs de l'Association ont le droit :

- de participer aux réunions de l'Assemblée Générale,
- de prendre la parole, d'élire et de se faire élire à tous les organes de l'Association,
- d'avoir accès à tous les documents de l'Association.

Art. 11.

Les membres effectifs de l'Association ont le devoir de :

- défendre les idéaux et les intérêts de l'Association,
- s'acquitter régulièrement de la cotisation,
- participer régulièrement aux réunions et à toutes autres activités de l'Association,
- respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

SECTION III

Des sanctions

Art. 12.

Tout membre effectif défaillant peut se voir appliquer des sanctions suivantes : l'avertissement, le blâme, la suspension, l'exclusion.

L'avertissement, le blâme et la suspension sont pris par le Comité Exécutif ; l'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

CHAPITRE III

Des organes de l'Association

Art. 13.

L'Association est dirigée par deux organes : l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif.

SECTION I

De l'Assemblée Générale des membres (A.G.)

Art. 14.

L'Assemblée Générale des membres est composée de tous les membres effectifs et des membres d'honneur.

Les membres sympathisants peuvent participer aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Art. 15.

L'Assemblée Générale des membres dispose des pouvoirs les plus étendus dans la gestion de l'Association. Elle est seule compétente pour :

- modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'Association,
- prononcer l'exclusion des membres défaillants de l'Association,
- voter le budget et approuver les comptes de l'Association,
- fixer le montant de la cotisation,

- nommer et révoquer les membres du Comité Exécutif,
- décider du changement du siège de l'Association ou de la création des succursales.

Art. 16.

L'Assemblée Générale des membres se réunit une fois par trimestre en séance ordinaire.

Les réunions extraordinaires peuvent avoir lieu autant de fois que de besoin à l'initiative du Président du Comité Exécutif ou sur demande des deux tiers des membres du Comité Exécutif.

Les réunions de l'Assemblée Générale des membres sont convoquées au moins quinze jours à l'avance. Les convocations indiquent l'ordre du jour ainsi que le lieu de la réunion.

Art. 17.

Les décisions de l'Assemblée Générale des membres sont prises à la majorité simple des membres présents. Mais les réunions ne peuvent être valablement tenues que si le nombre des membres présents est au moins égal à deux fois le nombre des membres du Comité Exécutif.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion de l'Assemblée Générale des membres doit être convoquée au plus tard dans le mois suivant celui pendant lequel la réunion n'a pas pu se tenir.

Si de nouveau le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient quel que soit le nombre des membres du Comité Exécutif.

Art. 18.

Les décisions de l'Assemblée Générale des membres sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et par le rapporteur.

SECTION II

Du Comité Exécutif (C.E.)

Art. 19.

Le Comité Exécutif assure la gestion courante de l'Association. Tous les pouvoirs, autres que ceux relevant de l'Assemblée Générale des membres, sont de la compétence du Comité Exécutif.

Art. 20.

Le Comité Exécutif est composé de sept membres, tous élus par l'Assemblée Générale. Il choisit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Trésorier. Ils sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable.

Art. 21.

En cas de vacance de siège au sein du Comité Exécutif, le Président du Comité peut proposer un candidat à l'Assemblée Générale des membres pour pourvoir au poste vacant.

Art. 22.

Le Président du Comité Exécutif représente l'Association vis-à-vis des tiers et le pouvoir d'ester en justice. Le Président du Comité Exécutif est es qualité Président de l'Assemblée Générale des membres. En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par le Vice-Président.

CHAPITRE IV

Des ressources et des dépenses de l'Association

SECTION I

Des ressources :

Art. 23.

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions des membres ;
- les revenus provenant de son patrimoine ou de ses initiatives.

Art. 24.

L'Association, même si elle est sans but lucratif, peut effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières concourant à la réalisation de son objet. Elle peut également solliciter toute aide aux institutions publiques ou privées, nationales ou étrangères pour réaliser son objet.

SECTION II

Des dépenses

Art. 25.

Les dépenses de l'Association sont constituées par :

- les dépenses de gestion courante ;
- les dépenses d'équipement et d'investissement ;
- toutes autres dépenses décidées par le Comité Exécutif.

Art. 26.

L'Assemblée Générale des membres peut, en cas de besoin, désigner une ou deux personnes pour contrôler la gestion du Comité Exécutif.

CHAPITRE V

Des dispositions finales

Art. 27.

Les présents statuts pourront être modifiés par décision de l'Assemblée Générale des membres prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 28.

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale des membres à la majorité des deux tiers des membres.

Art. 29.

Les présents statuts pourront être complétés par un règlement intérieur qui sera adopté par l'Assemblée Générale des membres.

Art. 30.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, référence sera faite aux usages et à la loi.

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée Générale des membres tenue à Bujumbura le 28 mars 1992.

Les membres fondateurs.

Acte notarié n° 14.262

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le dix-huitième jour du mois de mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par (la) les parties y dénommée (s) et comparaissant devant Nous, en présence de Mmes Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur pages

Le comparant :

Mr Juvénal HAKIZIMANA (Sé)

Les témoins :

Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Mme Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-huitième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.262 du volume 122 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4724/B du 19/3/96

- Passation d'acte	: 3.500 FBU
- Expédition authentique 1500/p x 10	: 15.000 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>21.000 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE
LA COMMUNE DE SONGA "ADECOSO"**

STATUTS

Préambule

Attendu que le Développement du Pays doit passer nécessairement par les cellules de base telles les communes ;

Attendu qu'il existe par ailleurs des potentialités qu'il convient d'exploiter ;

Vu la volonté et l'esprit des ressortissants de la commune de contribuer plus efficacement au développement de leur circonscription ;

L'Assemblée Constituante de l'ADECOSO réunie le 15 février 1995 à Songa décide d'adopter les présents statuts.

CHAPITRE I

Dénomination - Siège

Art. 1.

Il est créé une Association sans but lucratif (A.S.B.L.) dénommée ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE SONGA, en abrégé "ADECOSO" et ci-après désigné l'Association.

Art. 2.

Le siège de l'Association est établi au Chef-lieu de la Commune Songa. Il peut néanmoins être transféré en tout autre lieu de la Commune sur décision de l'Assemblée Générale statuant à une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

CHAPITRE II

Durée et Objet

Art. 3.

L'Association est créée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de la signature de l'Ordonnance Ministérielle d'agrément.

Art. 4.

En étroite collaboration avec l'autorité communale, l'Association a pour objet de contribuer au développement social, économique et culturel de la commune, notamment :

- La sensibilisation et la mobilisation des populations pour leur auto-développement ;
- La promotion des infrastructures économiques, sociales et culturelles ;
- La promotion des projets communaux en général.

CHAPITRE III

De la qualité et des obligations des membres

Art. 5.

Peuvent être membres de l'Association :

- les natifs de la Commune
- les résidents de la Commune
- Toute autre personne physique ou morale qui s'intéresse au développement de la Commune.

Art. 6.

L'adhésion à l'Association est volontaire

Art. 7.

La qualité de membre effectif se concrétise par :

- la contribution financière comprenant un droit d'inscription et une cotisation annuelle dont les montants sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur de l'Association.
- le respect des statuts
- la participation régulière aux réunions et aux autres activités de l'Association.

CHAPITRE IV

Des organes de l'Association

Art. 8.

L'Association est dirigée par les organes suivants :

- Une Assemblée Générale.
- Un Comité Exécutif.
- Une représentation légale.

Art. 9.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association. Elle se réunit deux fois par an en Assemblée Ordinaire et chaque fois que de besoin en Assemblée Extraordinaire à l'initiative du Président ou à la demande des 2/3 des membres.

Art. 10.

L'Assemblée Générale ne se réunit valablement que si la moitié de ses membres effectifs sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est émise et l'Assemblée Générale se réunit valablement même si ce quorum n'est pas atteint.

Art. 11.

L'Assemblée Générale est l'instance souveraine de l'Association. Elle procède notamment à :

- l'élection et la révocation des membres du Comité Exécutif et de la Représentation légale ;
- l'élection des membres du Comité Exécutif ; ces derniers étant élus à la majorité simple ;
- l'approbation du programme et du bilan de l'Association
- la modification des statuts et l'adoption du règlement intérieur ;
- la fixation du montant de la cotisation
- la nomination des commissaires aux comptes.
- la dissolution de l'Association

Art. 12.

Le Comité Exécutif est composé de dix (10) membres effectifs. Le Comité Exécutif choisit en son sein le Président et le Vice-Président.

Art. 13.

L'Administrateur Communal est d'office membre du Comité Exécutif.

Art. 14.

La durée du mandat du Comité Exécutif est de deux ans renouvelables. Toutefois, le premier comité aura un mandat d'une année.

Art. 15.

Le Comité Exécutif a pour attribution de :

- assurer la bonne exécution et le suivi des décisions de l'Assemblée Générale ;
- assumer la gestion courante de l'Association.

Art. 16.

Le Président du Comité Exécutif qui est en même temps Président de l'Assemblée Générale est le Représentant Légal de l'Association.

Art. 17.

Le Président du Comité Exécutif convoque régulièrement les réunions du Comité et supervise ses activités. En son absence, il est remplacé par le Vice-Président. Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par trimestre.

CHAPITRE V.

Des ressources

Art. 18.

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- du droit d'inscription des membres ;
- des cotisations annuelles des membres ;
- des activités initiées par l'Association, des donations et legs.

CHAPITRE VI

De la perte de la qualité de membre

Art. 19.

La suspension de la qualité de membre de l'Association est appliquée à tout membre qui ne respecte pas les statuts de l'Association ou qui se rend coupable de tout acte qui porte préjudice au fonctionnement de l'Association. Elle est prononcée et portée à la connaissance de l'intéressé par le Comité Exécutif, après avertissement.

Art. 20.

Un membre qui ne verse pas sa cotisation durant deux ans successifs est exclu de l'Association. Cette sanction est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

CHAPITRE VII

De la dissolution de l'Association

Art. 21.

L'Association peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés conformément à l'article 10 des présents statuts.

Art. 22.

A la dissolution de l'Association, ses biens sont liquidés par un Comité de liquidation élu à cet effet par l'Assemblée Générale. L'Actif est considéré comme patrimoine de la Commune.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 23.

Les points qui ne sont pas précisé par les présents statuts le seront dans un règlement d'ordre intérieur de l'Association.

Art. 24.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés conformément aux dispositions de l'article 10 desdits statuts.

Fait à Songa, le 15 février 1996

Les membres de l'Assemblée Constituante

1. MUKURI Jean Baptiste
2. NYANDWI Dominique
3. LAUGE Marcel
4. NDIJJE Charles
5. CIZA Gabriel
6. JUMA Julien
7. Mme BIGIRIMANA Françoise
8. BATUNGWANAYO Déo
9. RUTOZI
10. NKENGURUTSE Sébastien
11. Mme NDIHOKUBWAYO Christine
12. NZIMANA Pascal
13. NINTERETSE Gervais
14. BAZIKAMWE Athanase
15. HAKIZIMANA Jacques
16. NTABWONDO Déo
17. Pilote Sébastien

Tous des burundais

Acte notarié n° 14.192/1996

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le sixième jour du mois de mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHE-

BURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur six pages

Le comparant :

- LAUGE Marcel (sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce sixième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.192 du volume 121 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4637/B du 6/3/1996

- Vérification est passation d'acte	: 3.500 FB
- Copie d'acte	: 13.500 FB
- Correction des statuts	: 2.500 FB
	<u>19.500 FB</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

ASSOCIATION MULTIDISCIPLINAIRE D'INTEL-
LECTUELS BURUNDAIS (AMIBU) (ASBL)

STATUTS

Préambule

Les signataires des présents statuts :

- Constatant que la société burundaise est marquée par de profondes mutations et fait face à des problèmes de toute nature,

- Conscients que de façon générale, l'intelligentsia doit être une des sources d'inspiration dans l'analyse et la solution des problèmes intéressant la société,

- Convaincus que les membres de l'intelligentsia burundaise ont le devoir de jouer un rôle dynamique dans l'analyse scientifique des problèmes touchant la société,

- Constatant qu'aujourd'hui l'intelligentsia burundaise n'assume pas encore pleinement cette responsabilité primordiale,

- Déterminés à apporter leur contribution à cette entreprise en créant un cadre multidisciplinaire de réflexion et d'analyse des phénomènes et des problèmes qui intéressent la société.

Sont convenus de constituer une association sans but lucratif dont ils arrêtent les statuts comme suit :

TITRE Ier**De la dénomination - du Siège social et de la Durée****Art. 1.**

Il est constitué une association sans but lucratif dénommée "Association Multidisciplinaire d'intellectuels Burundais" AMIBU en sigle.

Art. 2.

Le siège de l'association est établi à Bujumbura. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale, à tout autre endroit dans le pays. L'Association mène ses activités sur tout le territoire du pays et peut y créer autant de sections que de besoin.

Art. 3.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II**De l'objet et des activités****Art. 4.**

L'association a pour objectifs :

- de mener ou de faire mener des études, analyses et réflexions à caractère scientifique sur toutes sortes de problèmes et de sujets qui intéressent la société burundaise.
- d'assurer la diffusion et la promotion des résultats de ces études, analyses et réflexions, afin que la société et ses différents acteurs puissent en tirer le meilleur profit.

Art. 5.

Pour pouvoir atteindre ses objectifs, l'association se propose de :

- susciter la réalisation, par des personnes qualifiées, d'études, analyses et réflexions à caractère scientifique sur toutes sortes de problèmes ou sujets intéressant la société burundaise,
- organiser des conférences, colloques, séminaires, journées d'études et autres forums semblables sur les mêmes questions,
- constituer un centre de documentation approprié et en assurer l'équipement,
- créer un organe d'expression de l'association et assurer la promotion d'ouvrages rentrant dans son objet en vue de leur publication,
- établir des contacts et des échanges avec d'autres institutions nationales ou internationales poursuivant les mêmes objectifs,
- mener toute autre activité de nature à servir l'objet de l'association.

TITRE III**Des ressources****Art. 6.**

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres,
- des subventions, dons, legs ou aides non assortis de conditions incompatibles avec son objet, octroyés par des particuliers ou des institutions privées, ainsi que par les gouvernements, les organisations publiques nationales ou internationales intéressés par l'objet de l'association,
- des revenus provenant des activités de l'association.

TITRE IV**Des membres****Art. 7.**

L'association est ouverte à des intellectuels burundais présentant des garanties de probité, d'honnêteté et de conscience professionnelle élevée ; justifiant de compétences reconnues dans leurs domaines d'activités et résolument engagés à servir l'objet de l'association.

L'association peut également décider d'admettre en son sein, aux mêmes conditions, des intellectuels étrangers oeuvrant au Burundi ou à l'étranger et dont le champ d'étude intéresse particulièrement l'objet de l'association. Toutefois la majorité des membres effectifs, la majorité des membres du Comité Exécutif, le Représentant Légal ou son suppléant ne peuvent pas être de nationalité étrangère.

La demande d'adhésion est adressée par écrit au Président du Comité Exécutif de l'association.

Art. 8.

L'association se compose de membres effectifs, de membres sympathisants et de membres d'honneur.

Quelle que soit sa qualité, aucun membre n'est autorisé à se servir de l'association pour accréditer ou défendre, à des fins partisans, ses propres opinions politiques, religieuses ou autres.

Art. 9.

Sont membres effectifs, les signataires des présents statuts à titre de membres fondateurs, ainsi que toute personne physique qui, s'engageant à servir les objectifs de l'association, adhère aux présents statuts et qui est admise par l'Assemblée Générale.

Art. 10.

Sont membres sympathisants, les personnes physiques ne remplissant pas toutes les conditions requises pour être

admise comme membres effectifs, qui s'intéressent néanmoins à l'objet de l'association, sont désireuses de concourir moralement et matériellement à la réalisation de ses buts, et sont admises en cette qualité par l'Assemblée Générale.

Art. 11.

La qualité de membre effectif ou sympathisant et incompatible avec l'exercice d'une fonction ou d'une activité politiques, ou de toute autre fonction ou activité jugées susceptibles de compromettre l'indépendance de l'association.

En cas de besoin, l'incompatibilité est constatée par l'Assemblée Générale.

Art. 12.

Les membres effectifs et sympathisants sont tenus de verser une cotisation régulière dont les modalités sont fixées par l'Assemblée Générale et de respecter les statuts et règlements de l'association.

Les membres effectifs doivent participer activement aux activités de l'association.

Art. 13.

La qualité de membre effectif confère à son titulaire le droit d'élire et de se faire élire à tous les organes de l'association et de participer à toutes les activités de celle-ci.

Art. 14.

Sont membres d'honneur, les personnes auxquelles l'Assemblée Générale aura décerné cette qualité eu égard aux services signalés à l'association, ce titre ne comportant aucune obligation, ni aucun droit particulier.

Art. 15.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès
- par démission signifiée au Comité Exécutif qui en informe l'Assemblée Générale
- par exclusion décidée par l'assemblée générale sur rapport du Comité Exécutif, conformément aux dispositions relatives aux sanctions.

Art. 16.

Tout membre effectif ou sympathisant qui viendrait à exercer une fonction ou une activité visée à l'article 11, perdra automatiquement sa qualité de membre effectif ou sympathisant.

Il peut retrouver sa qualité initiale dès qu'il remplit à nouveau les conditions requises et en fait la demande.

TITRE V

De l'organisation administrative

Art. 17.

L'association est dirigée par trois organes : l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif et le Comité de surveillance.

Art. 18.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le Président du Comité Exécutif. Les membres sympathisants et les membres d'honneur peuvent y être invités, avec voix consultative et non délibérative.

Art. 19.

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou par les présents statuts. Elle est l'organe suprême et statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne délégation au Comité Exécutif pour effectuer toutes opérations et démarches rentrant dans l'objet de l'association.

L'Assemblée Générale est seule compétente notamment pour :

- déterminer les orientations générales de l'association,
- créer des commissions de travail,
- admettre ou exclure les membres de l'association sur proposition du Comité Exécutif,
- nommer ou révoquer les membres du Comité Exécutif et du Comité de surveillance,
- approuver les budgets et les comptes,
- modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association.

Art. 20.

L'Assemblée Générale a lieu une fois par semestre en séance ordinaire.

Elle se réunit autant de fois que de besoin en séance extraordinaire, sur convocation du Comité Exécutif ou sur demande écrite d'un tiers des membres effectifs.

Lorsqu'elle est convoquée à l'initiative des membres, l'Assemblée Générale doit se tenir dans les trente jours suivant le dépôt de la demande.

Art. 21.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Exécutif. Les convocations contenant l'ordre du jour doivent être lancées au moins dix jours à l'avance.

Art. 22.

L'Assemblée Générale ne peut siéger valablement que lorsque la moitié de ses membres effectifs sont présents. A défaut de ce quorum, une deuxième réunion est convoquée endéans les quinze jours et l'assemblée délibère valablement si un quart des membres effectifs sont présents.

Art. 23.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres effectifs présents, sauf dispositions spéciales des statuts ou de la loi.

Elles obligent tous les membres de l'association.

Art. 24.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire du Comité Exécutif.

Art. 25.

L'Assemblée Générale élit le président du Comité Exécutif qui choisit les membres de ce dernier et les soumet à son approbation.

Le mandat du Comité Exécutif est de deux ans renouvelables. En cas de besoin, sur proposition du Comité Exécutif, l'Assemblée Générale pourvoit à la suppléance d'un membre du comité pour terminer un mandat.

Art. 26.

Le Comité Exécutif est composé de son bureau et des présidents des commissions de travail. Le bureau du Comité Exécutif est constitué par le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Secrétaire-adjoint, le Trésorier et le Trésorier-adjoint.

Art. 27.

Le Comité Exécutif assure la gestion courante de l'association et fait régulièrement rapport à l'assemblée générale.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois les deux mois sur convocation du Président ou de son remplaçant.

Il élabore son règlement d'ordre intérieur qui précise son fonctionnement.

Art. 28.

Le Président du Comité Exécutif et le Vice-Président sont respectivement le Représentant Légal et le Représentant Légal suppléant de l'association.

Art. 29.

Le Représentant légal représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment la qualité pour agir auprès des tribunaux, des autorités publiques et des tiers.

Art. 30.

Le Président du Comité Exécutif convoque et préside les assemblées générales et les réunions du Comité exécutif.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Art. 31.

En cas d'indisponibilité, le Président du Comité Exécutif est remplacé par le Vice-Président.

Art. 32.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux des réunions en général, assure toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui se rapportent à la comptabilité.

Il est assisté par le Secrétaire-adjoint.

Art. 33.

Le trésorier est chargé, sous la surveillance du Président du Comité Exécutif, de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui. Il fait rapport au Comité Exécutif de sa gestion.

Il est assisté par le Trésorier-adjoint.

Art. 34.

Le Comité Exécutif est solidaire des actes de gestion et d'administration posés par le bureau qui a le devoir de lui rendre compte.

Art. 35.

Le Comité de Surveillance est composé de trois membres, choisis par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de l'association. Son mandat est de deux ans renouvelables.

Il a pour mission d'effectuer les vérifications et le contrôle des comptes et avoirs de l'association et fait rapport à l'Assemblée Générale.

TITRE VI

Des sanctions

Art. 36.

La sanction d'exclusion est prévue pour tout manquement grave aux objectifs de l'association et en particulier aux principes et règles énoncés aux titres II et IV relatifs à l'objet de l'association et à la qualité de membre.

Art. 37.

Un membre à l'encontre duquel une procédure d'exclusion a été engagée par le Comité Exécutif est convoqué par celui-ci pour instruction du dossier.

En cas de besoin, le Comité Exécutif peut s'adjoindre toute personne membre de l'association ou non, susceptible de lui fournir des renseignements à charge ou à décharge.

Après instruction, le dossier est déféré devant l'Assemblée Générale qui décide, le membre en cause préalablement entendu.

Art. 38.

L'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres effectifs quelle que soit la qualité du membre mis en cause, effectif ou sympathisant.

La décision est sans recours et, de convention expresse, ne peut donner lieu à une action judiciaire quelconque, ni à aucune revendication sur le patrimoine de l'association.

TITRE VII

Des dispositions diverses et finales

Art. 39.

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité des deux tiers des membres effectifs.

Art. 40.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres effectifs.

La décision de dissolution désigne les liquidateurs. Après paiement du passif et des frais de liquidation, les biens sont attribués à une institution publique ou privée ayant des objectifs similaires.

Art. 41.

Un règlement d'ordre intérieur, adopté par l'Assemblée Générale, déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts et les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association.

Art. 42.

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du ressort de son siège social.

Art. 43.

Pour tout ce qui n'est pas précisé par les présents statuts ou par le règlement d'ordre intérieur, l'association se référera aux dispositions légales en vigueur au Burundi sur les associations sans but lucratif.

Fait à Bujumbura, le 17 février 1996.

Acte notarié n° 14.289

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt deuxième jour du mois de mars, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par (la) les parties y dénommée (s) et comparaisant devant Nous, en présence de Mmes Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur pages

Les comparants :

Mr NDABANEZE Pontien (Sé)

Mr NDAYISENGA Gérard (Sé)

Les témoins :

Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Mme Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt deuxième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.289 du volume 122 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4772/B du 26/3/96

- Passation d'acte	: 3.500 FBU
- Expédition authentique	: 15.000 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>21.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

**COLLECTIF NATIONAL DES ASSOCIATIONS
COMMUNALES ET PROVINCIALES DE DEVELOPPEMENT "CONADE"**

STATUTS

Adopté par l'Assemblée Générale du 27 janvier 1996

Préambule

Les Associations Communales et Provinciales de Développement opérant sur l'ensemble du territoire national réunies en Assemblée Constitutive,

- Conscientes que la paix et le développement font partie intégrante des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des citoyens ;
- Convaincues du rôle important de la société civile dans la vie de la nation ;
- Déterminées à s'investir dans le renforcement de la société civile ;
- Convaincues de la nécessité de coordonner les activités en faveur du développement ;
- Animées de la volonté de contribuer au retour et au maintien de la paix ;
- Réaffirmant cependant le principe de l'autonomie d'action des Associations Communales et Provinciales de développement, membres du Collectif ;

Conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE I

Dénomination - Siège social - Objet

Art. 1.

Il est créé une association sans but lucratif dénommée "Collectif National des Associations Communales et Provinciales de Développement" en sigle "CONADE".

Art. 2.

Le Collectif couvre l'ensemble du territoire national. Son siège est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

Le Collectif vise comme objectifs globaux la promotion et la défense des idéaux de paix, de tolérance et de liberté, garants d'un développement durable et harmonieux.

Dans le domaine de **la paix et de la sécurité**, le collectif entend :

- Contribuer à sensibilisation de la population et les pouvoirs publics aux idéaux de paix ;
- Favoriser la synergie de toutes les ressources humaines nationales en vue du rétablissement d'une paix durable ;
- Sensibiliser les pouvoirs publics et les organisations d'aides humanitaires sur le secours, la protection et la réhabilitation des populations sinistrées.
- Promouvoir une solidarité agissante entre ses membres en faveur de la sécurité pour tous ;
- Entreprendre une action d'appui et de médiation en faveur de la paix.

En matière de **développement**, le collectif met l'accent sur :

- La sensibilisation des pouvoirs publics afin de promouvoir le développement à la base ;
- La recherche et la gestion des financements des projets de développement en faveur de ses membres ;
- L'étude de toute question d'intérêt national relative au développement ;
- La mobilisation pour la réhabilitation et la reconstruction des régions sinistrées.
- L'appui aux structures et initiatives existantes ;
- La recherche des voies et moyens pour la mise en place d'une structure de coordination de la société civile ;
- La défense de l'intérêt général du collectif en matière de paix et de développement, dans le respect de l'autonomie des entités membres.

CHAPITRE II

Des membres

Art. 4.

Les membres du Collectif sont des Associations Communales ou Provinciales de Développement agréées qui participent à sa création ou qui en feront la demande.

Art. 5.

La qualité de membre du Collectif confère à son titulaire le droit d'élire et de présenter des candidats à tous les organes du Collectif et de participer à ses activités.

Art. 6.

Tout membre du Collectif doit respecter les statuts et les règlements de celui-ci, contribuer de manière active à la réalisation de ses objectifs et s'acquitter régulièrement de sa cotisation.

Art. 7.

La qualité de membre du Collectif se perd par la dissolution d'une association membre, la démission écrite présentée à l'Assemblée Générale ou l'exclusion motivée décidée par cette dernière.

CHAPITRE III

Des organes

Art. 8.

Les organes du Collectif sont l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif et un organe de surveillance.

Art. 9.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Collectif. Elle est constituée de tous les membres du Collectif agissant par leurs représentants légaux ou mandataires.

Toutefois, lors de chaque Assemblée Générale, les délégués repris à l'alinéa précédent peuvent se faire accompagner par un autre membre de leur association.

Art. 10.

L'Assemblée Générale est compétente pour définir les orientations générales du Collectif, adopter et modifier les statuts, fixer le règlement d'ordre intérieur, élire et décharger le Comité Exécutif, admettre et exclure les membres, approuver les programmes, les budgets et les comptes, dissoudre le Collectif.

Art. 11.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois l'an. Elle peut se réunir en sessions extraordinaires autant de fois que de besoin.

L'Assemblée Générale ne peut siéger valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité simple de ceux-ci.

Art. 12.

Les réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées et présidées par le Président du Comité Exécutif ou son remplaçant.

Les réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées par lettre d'invitation ou par communiqué radio-diffusé au moins 1 mois avant pour les Assemblées ordinaires et 1 semaine avant pour les Assemblées extraordinaires.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée est convoquée dans les 2 semaines qui suivent.

A la seconde Assemblée Générale les membres présents délibèrent valablement.

Art. 13.

L'Assemblée Générale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Comité Exécutif.

Art. 14.

Le Collectif est administré par un Comité Exécutif dont le mandat est fixé à deux ans renouvelables une fois.

Il est composé de :

- Un Président ;
- Un 1er Vice-Président ;
- Un 2ème Vice-Président ;
- Un Secrétaire général ;
- Un Secrétaire général adjoint ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier adjoint.

Deux commissions, l'une relative au développement, l'autre à la paix et à la sécurité sont mises sur pied. Leurs présidents participent aux travaux du Comité Exécutif. D'autres commissions spécialisées seront créées en cas de nécessité. Le fonctionnement des commissions sera précisé dans le règlement d'ordre intérieur.

Les associations de développement membres du collectif seront représentées dans ces commissions par autant de conseillers que de besoin.

Art. 16.

Le Président du Collectif est élu par l'Assemblée Générale parmi les candidats issus des associations membres. Après consultation, il présente son équipe à l'Assemblée Générale qui l'agrée.

En cas de rejet, une seconde équipe est proposée. Le second rejet doit déboucher à une nouvelle élection du candidat représentant légal.

Art. 17.

Le Comité Exécutif est compétent pour tous les actes d'administration et de gestion. Il arrête les programmes du Collectif approuvés par l'Assemblée Générale et veille à leur exécution.

Art. 18.

Les décisions du Comité Exécutif se prennent à la majorité simple des membres.

Art. 19.

Le Président et le 1er Vice-Président sont respectivement Représentant Légal et Représentant Légal Suppléant du Collectif.

CHAPITRE IV

Du patrimoine

Art. 20.

Les ressources du Collectif sont constituées par les cotisations des membres, les dons et legs, les subventions et les produits d'activités génératrices de revenus.

Art. 21.

Les dépenses couvrent les frais de fonctionnement, d'administration, d'équipement et d'investissement.

Art. 22.

Les comptes du Collectif sont soumis au contrôle et à la vérification de deux commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans renouvelables.

CHAPITRE V

De la dissolution

Art. 23.

Le Collectif est créé pour une durée indéterminée. Elle ne peut être dissoute que sur décision des deux tiers des membres.

Art. 24.

En cas de dissolution, le patrimoine subsistant après apurement du passif est remis à titre gracieux à une association poursuivant des objectifs similaires.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 25.

Les statuts du Collectif ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité des deux tiers des membres.

Art. 26.

Un règlement d'ordre intérieur organise le fonctionnement et arrête les règles d'administration et de gestion du Collectif.

Art. 27.

En attendant que toutes les communes se dotent d'associations agréées, elles peuvent provisoirement participer aux activités du Collectif avec voix consultative.

Art. 28.

La loi et les règlements burundais sont l'application pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Les tribunaux burundais sont compétents pour juger tout litige qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution des statuts du Collectif.

Fait à Bujumbura, le 27/1/1996

Les membres fondateurs

Assemblée Générale Constitutive du Collectif National des Associations Communales et Provinciales de Développement.

Liste des membres fondateurs :

Nom et Prénom	Association
1. CIZA Jérôme	C A C B
2. Verdiane BUKUMI	ADR-NKOMA
3. NDIMWIZINGA D.	ADEGI - GIHETA
4. Charles ITANGISHAKA	ARESCI-CIBITOKÉ
5. Melchior BWAKIRA	ADM (Mugongo Manga)
6. Libérat HATUNGIMANA	Amical de Kiganda
7. NTIBATEGANYA Nestor	ADECOB-BURURI
8. Ferdinand NDAYIRAGIJE	Association de Développement de la Commune GIHANGA A.D.C.G.
9. Ildephonse NKERAMIHIGO	ASSIKA
10. MANWANGARI J.B.	KIRA
11. Bonaventure BANGURAMBONA	ASSORMUS
12. RUTOZI Frédéric	ASSIM
13. TUZAGI Henri	ASSODECA
14. NDIKUMASABO Térencia	AACOB
15. Daniel BARANSAKA	URAMUKE
16. SINDAYIHEBURA Célestin	ADR-SN
17. NTIBANGANA André	ADECOM
18. NEZERWE Séléus	ADEKAR
19. Justin MAPFUNSI	ASDECOM
20. NTAHUGA S.	CODEM
21. MUYUMBU A.	SOLIDAR
22. NZOHABONAYO	AMIKA
23. NDARUZANIYE G.	AVIDEBU
24. PORUTA Paul	ADECOMA
25. YOFANI Léonard	RUNYINYA

26. BAPFUNYA Astère ADN
 27. NIYUNGEKO Jonathas Amical de Burambi
 28. NZIGAMASABO Melchior ADEKA
 29. NGENDAKUMANA Audace CRDB (Buyenzi)
 30. NGENDAKUMANA Vénérand ADCM (Mbuye)
 31. MBONIMPA Cyprien ADV Association pour
 le Développement de
 VYANDA
 32. GASABANYA Zacharie Association pour le Déve-
 loppement de le Commune
 de GISOZI (ADEGI)
 33. RUHEZAMIHIGO Herménégilde Vice-Président
 A.S.R. RUHORORO
 Secrétaire Général
 34. Innocent GIRUKWISHAKA : Président et
 Représentant Légal
 Association des Natifs
 de la Zone Musongati
 (ANAZOM)

Tous les signataires sont Burundais

ACTE NOTARIÉ N° 14.197

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le sixième jour du mois de mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte dix pages

Le Comparant :

MUYUMBU (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA
 (Sé)
 - Charles NYANDWI
 (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

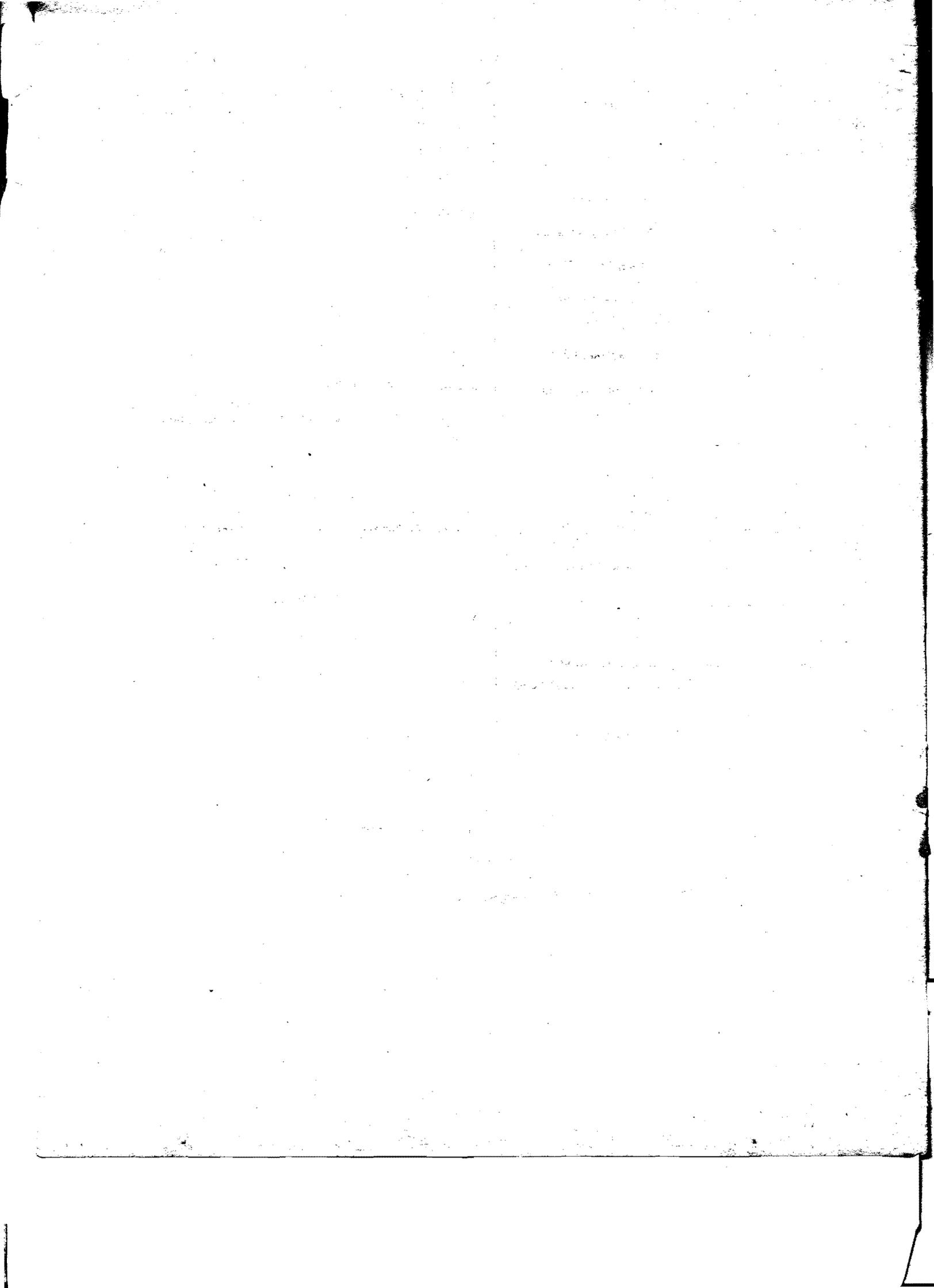
Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-sixième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.197 du volume 127 de l'Office Notarial de Bujumbura.

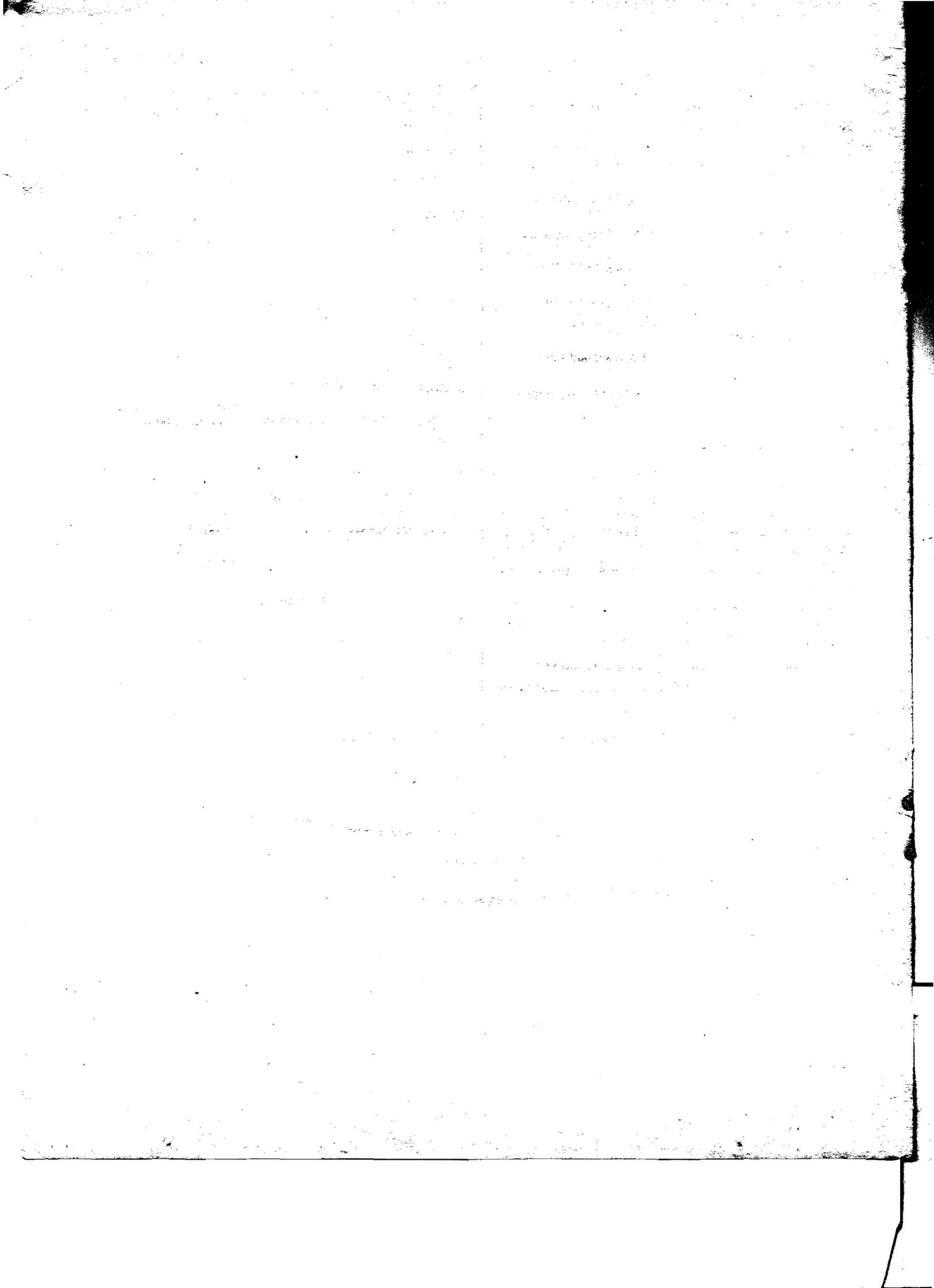
Etat des frais : Quittance 47/4660/B du 8/3/96

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FB
- Copie d'acte	: 19.000 FB
- Correction des statuts	: 5.000 FB
	<u>27.500 FB</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)





Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an	f Le N° 1
	f FBU	f FBU
a) Au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	5.000	f 500

2. Voie aérienne

a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi. Les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 22 3924.

O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.

Imprimé aux Presses Lavigerie

Bujumbura

500 ex.

8613